



L'OBSERVATOIRE  
DU DROIT À  
L'ALIMENTATION  
ET À LA NUTRITION

Revendiquer  
les droits humains

Le défi de la  
responsabilisation

2011

# IMPRESSUM

## Publié par



Brot für die Welt (Pain pour le Monde)  
Stafflenbergstrasse 76, 70184 Stuttgart, Allemagne  
[www.brot-fuer-die-welt.de](http://www.brot-fuer-die-welt.de)



FIAN International  
Willy-Brandt-Platz 5, 69115 Heidelberg, Allemagne  
[www.fian.org](http://www.fian.org)



Organisation inter-églises de coopération au développement (ICCO)  
Joseph Haydnlaan 2a, 3533 AE Utrecht, Pays-Bas  
[www.icco.nl](http://www.icco.nl)

## Membres du Consortium de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2011



Alliance étasunienne pour la souveraineté alimentaire (USFSA)  
c/o WhyHunger, 505 8th Avenue, Suite 2100, New York, NY 10018, États-Unis  
[www.usfoodsovereigntyalliance.org](http://www.usfoodsovereigntyalliance.org)



Alliance Oecuménique «Agir Ensemble» (EAA)  
150 route de Ferney, PO Box 2100, CH-1211 Genève 2, Suisse  
[www.e-alliance.ch](http://www.e-alliance.ch)



Centre international Carrefour (Centro Internazionale Crocevia)  
Via Tuscolana n. 1111, 00173 Rome, Italie  
[www.croceviaterra.it](http://www.croceviaterra.it)



Coalition Internationale pour l'Habitat (HIC)  
Réseau pour les droits au logement et à la terre (HLRN)  
11 Tiba Street, 2nd Floor, Muhandisin, Le Caire, Egypte  
[www.hlrn.org](http://www.hlrn.org)



Conseil international des traités indiens (CITI)  
The Redstone Building, 2940 16th Street, Suite 305, San Francisco, CA 94103-3664, États-Unis  
[www.treatycouncil.org](http://www.treatycouncil.org)



DanChurchAid (DCA)  
Nørregade 15, DK-1165 Copenhague K, Danemark  
[www.danchurchaid.org](http://www.danchurchaid.org)



Droits et Démocratie (DD)  
1001 de Maisonneuve Blvd. East, Montréal, Québec, Canada H2L 4P9  
[www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca)



Mouvement Populaire pour la Santé (MPS)  
Global Secretariat, PO Box 13698, St Peter's Square, Mowbray 7705, Le Cap, Afrique du Sud  
[www.phmovement.org](http://www.phmovement.org)



Observatori DESC - Droits économiques, sociaux et culturels  
Passatge del Crèdit, 7, principal, 08002 Barcelone, Espagne  
[www.observatoridesc.org](http://www.observatoridesc.org)



Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)  
Secrétariat International, PO Box 21, 8, rue du Vieux-Billard, CH-1211 Genève 8, Suisse  
[www.omct.org](http://www.omct.org)



Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDHDD)  
La Niña E4-438 y Av. Amazonas, Edif. Pradera, Piso 3, Of. 302-B, Quito, Equateur  
[www.pidhdd.org](http://www.pidhdd.org)



Réseau Africain Pour le Droit à l'Alimentation (RAPDA)  
C/1224 Gbèdjromèdé, Maison GNASSA Alain, Gbèdjromèdé, Cotonou, Bénin  
[www.rapda.org](http://www.rapda.org)



World Alliance for Breastfeeding Action (WABA)  
Secrétariat, O Box 1200, 10850 Penang, Malaisie  
[www.waba.org.my](http://www.waba.org.my)

OCTOBRE 2011

Conseil éditorial:

Anne Bellows, Université de Hohenheim  
Maarten Immink, consultant  
Stineke Oenema, ICCO  
Biraj Patnaik, Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde  
Fernanda Siles, La Via Campesina  
Sara Speicher, EAA  
Saúl Vicente, CITI  
Bernhard Walter, Brot für die Welt  
Martin Wolpold-Bosien, FIAN International

Coordination du projet:

Léa Winter, FIAN International, [winter@fian.org](mailto:winter@fian.org)

Traduction:

Alex Schürch, Rébecca Steward

Relecture:

Léa Winter

Mise en page:

[www.jore-werbeagentur.de](http://www.jore-werbeagentur.de), Heidelberg

Édition:

Wilma Strothenke, FIAN International

Impression:

LokayDRUCK, Allemagne, sur du papier certifié FSC



MIXTE  
Papier issu de  
sources responsables  
FSC® C019545

Financé par:

Alliance Oecuménique «Agir Ensemble» (EAA) / [www.e-alliance.ch](http://www.e-alliance.ch)

Brot für die Welt (Pain pour le Monde) /  
[www.brot-fuer-die-welt.de](http://www.brot-fuer-die-welt.de)



Commission européenne (CE) / [ec.europa.eu](http://ec.europa.eu)

DanChurchAid (DCA) / [www.danchurchaid.org](http://www.danchurchaid.org)



Direction du développement et de la coopération  
(DDC) [www.sdc.admin.ch](http://www.sdc.admin.ch)

FIAN International / [www.fian.org](http://www.fian.org)

Organisation inter-églises de coopération au développement  
(ICCO) / [www.icco.nl](http://www.icco.nl)

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière de l'Union européenne. Les articles de cette publication engagent la seule responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent aucunement être considérés comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou des organisations responsables de la publication.

Le contenu de ce rapport peut être cité ou reproduit à condition que la source de l'information soit explicitement mentionnée. Les organisations responsables de la publication souhaiteraient recevoir une copie des documents qui citent ou utilisent ce rapport.

Tous les liens Internet cités dans cette publication ont été consultés pour la dernière fois en juin 2011.

ISBN: 978-3-943202-03-8

# TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	7
Préface	8
Introduction	10
REVENDIQUER LES DROITS HUMAINS : LE DÉFI DE LA RESPONSABILISATION	13
01 Revendiquer le droit humain à l'alimentation et à la nutrition ! CHRISTOPHE GOLAY	13
02 Faire du lobbying auprès de l'ONU pour promouvoir les droits des paysannes et des paysans ALANA MANN	18
03 La responsabilisation et les risques liés au genre : femmes, nutrition et le droit à l'alimentation ANNE C. BELLOWS, VERONIKA SCHERBAUM, STEFANIE LEMKE, ANNA JENDEREDJIAN ET ROSEANE DO SOCORRO GONÇALVES VIANA	24
04 Un examen de la mise en œuvre des décisions judiciaires relatives au droit à l'alimentation BIRAJ PATNAIK	32
4a Un guide sur le travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels EIBE RIEDEL	34
4b L'application du droit à une alimentation adéquate au Brésil JÔNIA RODRIGUES DE LIMA	35
4c La réponse de la Cour constitutionnelle colombienne face au défi de la responsabilisation : le cas des personnes déplacées CÉSAR RODRÍGUEZ ET DIANA RODRÍGUEZ	37
4d La campagne pour le droit à l'alimentation en Inde BIRAJ PATNAIK	39
05 Les difficultés rencontrées pour accéder à la justice dans la revendication du droit à une alimentation adéquate ANA MARÍA SUÁREZ FRANCO	41
06 Le droit à la nutrition : les stratégies pour engager la responsabilité des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux CLAUDIO SCHUFTAN ET URBAN JONSSON	49
6a La Feuille de route pour le renforcement de la nutrition (SUN) : une critique	51
6b L'alimentation thérapeutique prête à l'emploi : un avertissement	53
6c Une liste de contrôle pour évaluer la responsabilité des bailleurs de fonds en matière de droit à la nutrition	54
07 Responsabilités pour les violations au-delà des frontières MARK GIBNEY ET ROLF KÜNNEMANN	56

RAPPORTS NATIONAUX ET RÉGIONAUX : EXERCER UN SUIVI DE L'APPLICATION DU DROIT HUMAIN À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION	62
08 Faire avancer l'application du droit à une alimentation adéquate en Amérique latine et dans les Caraïbes	63
MARTIN WOLPOLD-BOSIEN	
8a L'application du droit à une alimentation adéquate en Bolivie	64
AIPE	
8b Le droit à une alimentation adéquate dans le nouveau cadre juridique équatorien	67
ENITH FLORES	
8c Le Guatemala soutient le projet de mine d'or à ciel ouvert au mépris des mesures conservatoires octroyées par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme	69
MARTIN WOLPOLD-BOSIEN ET SUSANNA DAAG	
8d Promouvoir le droit humain à l'alimentation à Haïti : de timides avancées face à des défis considérables	71
LAUREN RAVON	
8e Violence et évictions forcées à l'encontre des communautés paysannes du Bajo Aguán, Honduras	73
SILVIA GONZÁLEZ DEL PINO	
09 L'Europe devrait jouer un rôle majeur dans la lutte contre la faim	75
STINEKE OENEMA	
9a Pas de pays de cocagne – Le droit à l'alimentation en Allemagne	76
INGO STAMM	
9b La Suisse, pas si bonne élève en matière de droits humains ?	79
MARGOT BROGNIART	
9c Le droit à l'information et à la participation dans la Politique agricole commune (PAC)	81
ENRIQUE GONZÁLEZ	
10 Revendiquer le droit à l'alimentation comme un droit humain en Afrique	84
HUGUETTE AKPLOGAN-DOSSA	
10a De nouveaux défis et de nouvelles possibilités en faveur du droit à l'alimentation au Cameroun	85
RAPDA-CAMEROUN ET VALENTIN HATEGEKIMANA	
10b Un nouvel espoir pour le droit à l'alimentation au Niger	87
RAPDA-NIGER	
10c Les défis pour la garantie du droit à l'alimentation et la responsabilité de l'État au Togo	89
RAPDA-TOGO	

10d	Évictions forcées en Ouganda et le recours aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour demander des comptes : l'expérience des victimes ANTON PIEPER	92
11	La responsabilisation quant au droit humain à l'alimentation en Asie CAROLE SAMDUP	94
11a	La lutte pour la terre et le droit à l'alimentation dans la Chine rurale DROITS ET DÉMOCRATIE	95
11b	La protection du droit à l'alimentation des communautés autochtones au Sarawak, Malaisie : le défi de la responsabilisation IRÈNE FERNANDEZ	97
11c	Le jugement de la Cour suprême népalaise sur le droit à l'alimentation BASANT ADHIKARI	98
11d	Le défi de la responsabilisation au Pakistan – Un cadre juridique pour le droit à l'alimentation SHAFQAT MUNIR	100
	Conclusion	102
	Table des matières du CD	105

# ABRÉVIATIONS

APE	Accords de partenariat économique
CE	Commission européenne
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIRADR	Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural
CPN	Comité permanent des Nations Unies sur la nutrition
CSA	Comité de la sécurité alimentaire mondiale
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
EICSTAD	Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
IFPRI	Institut international de recherche sur les politiques alimentaires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OET	Obligations extraterritoriales
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PAC	Politique agricole commune de l'Union européenne
PAM	Programme alimentaire mondial
PIB	Produit intérieur brut
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RAPDA	Réseau africain pour le droit à l'alimentation
STN	Sociétés transnationales
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

# PRÉFACE

Le développement et la reconnaissance des droits humains sont le résultat de siècles de luttes. Les personnes qui sont exposées au risque de la violence, de la faim, de la torture ou de la discrimination, ou qui en sont menacées ou victimes, sont celles qui contribuent très largement à façonner le concept actuel des droits humains. Ces droits ont joué un rôle instrumental dans les luttes des peuples, qui à leur tour ont rempli un rôle crucial dans le développement des normes de droits humains.

Cette relation dialectique est également évidente dans le cas du droit à une alimentation adéquate : des centaines de millions de personnes en danger, menacées ou victimes de la faim et de la malnutrition luttent au quotidien pour survivre, pour se procurer d'une façon ou d'une autre un repas pour elles et leurs familles et pour sortir de la pauvreté. La plupart d'entre elles ne connaissent ni leurs droits ni les obligations de l'État de respecter, protéger et garantir les droits humains. Ils ne croient pas à la réalisation des droits humains. Leur propre expérience montre que les autorités n'ont jamais pris au sérieux les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'Homme. Après des décennies et des siècles de discrimination et d'exclusion, pourquoi les personnes souffrant de la faim devraient subitement croire que les autorités étatiques vont les considérer comme des détenteurs de droits ?

La première étape la plus importante dans la promotion et la protection des droits humains consiste pour les victimes de violations à revendiquer leurs droits, et de le faire tout en sachant que ces droits sont réels et qu'ils peuvent faire la différence dans leur combat quotidien. Si le droit à une alimentation adéquate ne peut pas leur servir, alors ce droit perd tout son sens. Le concept abstrait du droit à l'alimentation peut sembler séduisant dans les discours politiques et les publications académiques, mais si ce droit n'est pas mis en pratique par le biais des revendications

des détenteurs de droits, ce concept n'a guère de valeur. Les droits humains peuvent donner les moyens aux personnes de faire face aux violations des droits humains, mais uniquement si elles décident d'utiliser l'argument des droits humains dans leur lutte.

Selon la perspective des droits humains, les causes de la crise alimentaire mondiale prolongée peuvent être trouvées dans les politiques publiques internationales et nationales qui ne sont pas conformes aux obligations relevant du droit humain à une alimentation adéquate. De telles politiques, qui sont liées aux modèles dominants de développement, ne mettent la priorité ni sur l'accès des personnes aux ressources naturelles, financières et publiques qui sont nécessaires pour produire des aliments, ni sur les emplois ou revenus dont les personnes ont besoin pour nourrir leurs familles dans la dignité.

Ces 25 dernières années, le droit humain à une alimentation adéquate a connu une évolution stupéfiante. Initialement inconnu de la plupart des gens, ce droit est maintenant reconnu par les Nations Unies et les constitutions nationales. Certains gouvernements nationaux considèrent que ce droit est une pierre angulaire pour les politiques de sécurité alimentaire et de nutrition. Il a également été intégré comme une norme essentielle dans les agendas politiques des organisations de la société civile qui travaillent pour un monde libéré de la faim. De nombreuses organisations et mouvements ont adopté le droit à l'alimentation comme un de leurs slogans politiques. Cependant, les chiffres de la faim dans le monde montrent que la réalisation du droit à l'alimentation n'a pas progressé.

Qu'est-ce qui fait donc défaut ? À notre avis, l'écart ou le lien manquant entre la lutte des personnes pour leurs droits et la reconnaissance croissante de l'approche du droit à l'alimentation dans les agendas politiques réside dans le manque de responsabilisation dans la réalisation et la protection du droit à une alimentation



adéquate. S'il n'est pas possible d'engager la responsabilité des détenteurs d'obligations, le droit à l'alimentation ne peut être exigible, et si un droit ne peut pas être exigible, il ne peut plus être considéré comme un véritable droit. Si ces détenteurs d'obligations ignorent leurs obligations et commettent des violations des droits humains en toute impunité, le plus probable est que ces violations se répéteront sans cesse. C'est la raison pour laquelle la faim chronique persiste dans un monde d'abondance.

La persistance des violations graves du droit à l'alimentation au niveau mondial et l'impunité quasi-totale des auteurs de ces violations constituent précisément une préoccupation commune des organisations et des mouvements engagés dans la lutte mondiale pour le droit à l'alimentation. Le défi immédiat est donc de promouvoir et de renforcer la responsabilisation en matière de droit à une alimentation adéquate à tous les niveaux. Aucune organisation ne peut relever seule ce défi. C'est pourquoi tous les mouvements et les organisations motivés par cet objectif commun doivent unir leurs forces pour relever ce défi. L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2011 vise à apporter une contribution solide et significative à ce processus.

En tant qu'éditeurs, nous sommes fiers de voir que trois nouvelles organisations ont rejoint cette année le Consortium de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition: le Conseil international des traités indiens, l'Alliance

étasunienne pour la souveraineté alimentaire et le Centre international Carrefour. Actuellement, nous discutons des moyens de renforcer et d'élargir le travail en réseau pour promouvoir la responsabilisation en matière de droit à l'alimentation, tout en utilisant l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2011 comme un outil essentiel de communication et de suivi.

Le Consortium de l'Observatoire souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'édition 2011. Nous avons sincèrement apprécié les analyses des auteurs qui ont fait de cette publication un succès. Nous remercions tout particulièrement la Coordinatrice de l'Observatoire, Léa Winter, pour son excellent et intense travail, ainsi que l'équipe de rédaction pour son très grand engagement : Anne Bellows, Saul Vicente, Maarten Immink, Stineke Oenema, Biraj Patnaik, Fernanda Siles, Sara Speicher, Bernhard Walter et Martin Wolpold-Bosien. Nous souhaitons également souligner le travail d'Alex Schürch, assistant de la Coordinatrice. De même, nous exprimons notre reconnaissance aux autres membres du Consortium de l'Observatoire pour leurs précieuses contributions à l'élaboration et au contenu de cette publication.

Bien à vous,  
Stineke Oenema, ICCO  
Flavio Valente, FIAN International  
Bernhard Walter, Brot für die Welt

# INTRODUCTION

Dans le monde entier, des mouvements populaires luttent pour leurs droits, la justice sociale et contre l'exclusion et la discrimination. Cependant, les États et les acteurs interétatiques ont trop souvent essayé d'éviter que leurs responsabilités soient engagées en raison de leurs politiques et programmes et de leurs actions et omissions. La responsabilisation est actuellement le défi le plus urgent dans la lutte pour le droit à l'alimentation et à la nutrition. Faute de mécanismes clairs de responsabilisation, les déclarations purement politiques restent inefficaces pour combattre la faim et la malnutrition. Les droits humains et les obligations étatiques sont les deux faces de la même médaille : sans responsabilités, il n'y a pas de mise en application des principes des droits humains et les droits ne sont donc pas réalisés. Pire encore : c'est le manque de responsabilisation qui permet l'impunité face aux violations des droits humains et qui entraîne donc leur incessante répétition.

Comme le montrent les chiffres de la faim dans le monde, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), en particulier le droit à l'alimentation et à la nutrition, n'a que peu progressé. La réalisation des droits humains dépend principalement de deux facteurs : la capacité des personnes à revendiquer leurs droits et la capacité des États de remplir leurs obligations imposées par le droit international des droits de l'Homme. Promouvoir les droits humains par-dessus tout signifie renforcer la capacité des détenteurs de droits d'engager la responsabilité des acteurs étatiques ainsi que de faire pression sur ces mêmes acteurs pour qu'ils assument leurs responsabilités qui découlent des obligations en matière de droits humains.

Il est crucial de garantir à chaque individu un accès physique et économique à une nourriture saine et nutritive, en quantité suffisante et dans la dignité. La seule façon de réaliser cet objectif est à travers le développement de stratégies qui prennent en compte les principes des droits

humains et, en particulier, qui impliquent la participation des personnes les plus concernées dans toutes les étapes du processus de prise de décision et de mise en œuvre. Pour accroître la responsabilisation des détenteurs d'obligations, chaque personne qui croit que son droit à l'alimentation et à la nutrition a été violé doit avoir accès à des recours juridiques et doit être soutenue dans la revendication de ses droits.

L'article 1 offre une présentation générale des différents moyens qui existent pour revendiquer le droit à l'alimentation et à la nutrition. Ces stratégies sont ensuite détaillées dans les articles suivants.

En s'appuyant sur un entretien avec Henry Saragih, Coordinateur général de La Via Campesina, l'article 2 décrit comment un mouvement social qui a historiquement utilisé une approche plus directe et tournée vers l'action développe progressivement une stratégie à deux niveaux qui incorpore le « lobbying » des gouvernements à tous les niveaux, y compris auprès des Nations Unies. En 2009, l'organisation paysanne a adopté la Déclaration des droits des paysannes et des paysans, qui appelle à l'adoption de dispositions et de mécanismes pour traiter les violations des droits humains et la discrimination à l'encontre de ceux et celles qui produisent la plupart des aliments dans le monde, mais qui sont, en même temps, les plus touchés par la faim et la malnutrition.

L'article 3 analyse la relation entre les femmes, la nutrition et le droit à l'alimentation. Il est reconnu que les femmes jouent un rôle majeur pour la sécurité alimentaire des foyers. Néanmoins, la discrimination de genre a été associée aux problèmes de la faim, de l'insécurité alimentaire, de la malnutrition et de l'instabilité sociale. Cet article demande l'inclusion immédiate d'indicateurs qui permettent de faire le suivi des risques spécifiques que doivent affronter les femmes lorsqu'elles tentent d'exercer leur droit à une alimentation adéquate. De même,

cet article appelle à la reconnaissance des capacités des femmes pour revendiquer leurs droits humains dans des conditions d'égalité en toute liberté et dignité.

Des progrès considérables ont été faits en matière de justiciabilité des DESC, en particulier concernant le droit à l'alimentation. Alors que l'article 4 analyse différentes décisions importantes prises ces dernières années en Inde, au Brésil et en Colombie concernant le droit à l'alimentation, l'article 5 discute des nombreux obstacles qui empêchent encore les personnes les plus vulnérables de revendiquer efficacement leur droit à l'alimentation.

Historiquement, la chaîne de responsabilité des bailleurs de fonds aux gouvernements partenaires et de là aux citoyens et citoyennes des pays bénéficiaires et des pays donateurs peut être qualifiée de faible. L'article 6 contient de claires recommandations destinées aux bailleurs de fonds afin d'évaluer leurs responsabilités en matière de droit à l'alimentation et à la nutrition. Ces recommandations sont principalement liées à l'application du cadre fondé sur les droits humains. L'article propose une liste de contrôle des questions qui ont besoin d'être évaluées par les bailleurs de fonds ainsi qu'une analyse critique de la récente Feuille de route pour le renforcement de la nutrition (SUN) et de l'usage des aliments thérapeutiques pour la prévention de la malnutrition.

Dans un monde de plus en plus interconnecté, la jouissance des droits humains de la population d'un pays est de plus en plus concernée par les actions et les omissions des gouvernements étrangers. L'article 7 examine la définition et la jurisprudence des obligations extraterritoriales (OET) des États et des acteurs privés, ainsi que les efforts de la société civile pour formaliser ces obligations.

À l'instar de l'édition précédente de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, la deuxième section de la publication est

consacrée au suivi du respect par les États de leurs obligations ainsi qu'aux luttes sociales aux niveaux national et régional. Cette année, cette section a été organisée par région et se concentre sur la responsabilisation en matière de droit à l'alimentation et à la nutrition dans quinze pays.

L'article sur l'Amérique latine et les Caraïbes traite des questions suivantes : le point de vue d'un réseau bolivien d'organisations non gouvernementales (ONG) au sujet des obstacles à la justiciabilité du droit à l'alimentation et à la nutrition dans leur pays ; une analyse des changements observés après l'introduction du droit à l'alimentation dans la Constitution équatorienne ; une mise à jour sur le violent conflit en cours à la mine Marlin au Guatemala ; une évaluation de la situation du droit à l'alimentation et la nutrition en Haïti après le tremblement de terre de janvier 2010 ; et les principales observations de la mission d'observation qui s'est rendu au Honduras pour examiner la persécution des paysans et des paysannes dans la vallée du Bajo Aguán.

Récemment, deux pays européens, l'Allemagne et la Suisse, ont dû soumettre leur rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) sur les progrès accomplis en vue d'assurer l'application et la jouissance de ces droits dans leur pays respectif. L'article 9 résume les sessions publiques en soulignant les recommandations faites par le Comité à chaque pays. De plus, cet article contient une analyse critique de la Politique agricole commune de l'Union européenne et met en exergue son manque de transparence, en particulier au sujet des questions financières.

L'article sur l'Afrique traite du cadre juridique du droit à l'alimentation et à la nutrition au Togo et au Niger ainsi que des différentes actions qui ont été engagées par la société civile pour accroître la responsabilisation de leurs États. Cet article fournit également des informations actualisées sur la situation des victimes des évictions forcées en Ouganda et sur leur recours

aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour réclamer des comptes. De plus, cet article examine les progrès et les difficultés rencontrés par le Cameroun avant la présentation de son rapport devant le CDESC.

Le dernier article concerne la question de la responsabilisation en matière de droit à l'alimentation et à la nutrition en Asie. Avec les exemples de la Chine, de la Malaisie, du Népal et du Pakistan, cet article offre un aperçu des résultats obtenus et des défis encore à relever par la société civile dans la région. Ainsi, bien que la Cour suprême du Népal ait adopté une décision historique en faveur de la justiciabilité du droit à l'alimentation, des paysans et des paysannes en Chine continuent de lutter pour que leur droit à la terre soit respecté. En Malaisie, l'industrie de l'huile de palme menace les droits fondamentaux

des communautés autochtones, tandis qu'au Pakistan, la société civile fait pression pour le développement d'un cadre juridique qui permette d'engager la responsabilité du gouvernement dans la réalisation du droit à l'alimentation de sa population.

Les membres du Consortium de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition espèrent que l'édition 2011 apportera des informations et des analyses pertinentes pour les personnes qui se sont engagées en faveur du droit à l'alimentation et à la nutrition. Bien que la situation de chaque pays soit unique, partager nos expériences peut nous enrichir et inspirer nos propres luttes pour faire du droit à l'alimentation une réalité pour chaque personne.

Le comité éditorial de l'*Observatoire 2011*

# REVENDIQUER LES DROITS HUMAINS : LE DÉFI DE LA RESPONSABILISATION

01

## REVENDIQUER LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION !

CHRISTOPHE GOLAY<sup>1</sup>

Les victimes de violations du droit à l'alimentation et leurs défenseurs disposent de plusieurs mécanismes et outils pour revendiquer leurs droits, tels que la saisine des institutions nationales des droits de l'Homme ou des juges nationaux, l'envoi de communications aux organes de traités régionaux ou internationaux ainsi qu'au Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, ou encore la soumission de rapports parallèles au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) ou au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Ces différents recours ont été utilisés par des milliers de victimes de violations du droit à l'alimentation durant les vingt dernières années. Le but de cet article est de présenter brièvement ces expériences.

### Les institutions nationales des droits de l'Homme

*Les Directives sur le droit à l'alimentation*, adoptées par les États membres de la FAO en 2004, recommandent la création d'institutions nationales des droits de l'Homme et l'inclusion dans leur mandat de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate<sup>2</sup>. Actuellement, il existe au moins une institution de ce type dans plus d'une centaine de pays<sup>3</sup>. Leur structure et mandat varient ainsi que leur dénomination : Commissions nationales, *Ombudsperson*, Médiateurs et *Defensor del Pueblo*. Certaines institutions nationales sont compétentes pour recevoir des plaintes en cas de violations du droit à l'alimentation, et plusieurs d'entre elles peuvent représenter les victimes devant les tribunaux (voir ci-dessous le cas de l'Argentine). Certaines d'entre elles, comme la Commission sud-africaine des droits de l'Homme, sont également mandatées pour évaluer chaque année la réalisation

<sup>1</sup> DR. CHRISTOPHE GOLAY est chargé de recherche à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et chargé d'enseignement invité à l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement. De 2001 à 2008, il a été conseiller juridique du premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Il a rédigé sa thèse de doctorat sur le droit à l'alimentation et l'accès à la justice (publié par Bruylant en 2011).

<sup>2</sup> Voir *la Directive 18 sur le droit à l'alimentation* sur les institutions nationales de protection des droits de l'Homme, [www.righttofood.org](http://www.righttofood.org).

<sup>3</sup> La liste de ces institutions est disponible à [www.nhri.net](http://www.nhri.net).

progressive du droit à l'alimentation dans leur pays<sup>4</sup>.

## Les juges

Les possibilités de saisir les juges nationaux en cas de violations du droit à l'alimentation varient d'un pays à l'autre<sup>5</sup>. Dans la plupart des pays, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu comme un droit fondamental et les juges ne reconnaissent pas sa justiciabilité. Cependant, il existe un certain nombre d'États dans lesquels les victimes peuvent utiliser les tribunaux pour obtenir justice en cas de violations du droit à l'alimentation<sup>6</sup>. Ces cas se fondent sur le droit à l'alimentation ou sur d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou à la dignité. C'est notamment le cas en Argentine, en Afrique du Sud, en Colombie, en Inde et en Suisse. L'adoption de lois-cadres sur le droit à l'alimentation augmente les possibilités d'accéder à la justice à travers les tribunaux<sup>7</sup>.

En Argentine, le médiateur (*Defensor del Pueblo*) a par exemple saisi la Cour suprême pour forcer l'État à assurer une assistance alimentaire et un développement structurel à des communautés autochtones vulnérables de la Province du Chaco<sup>8</sup>. En Afrique du sud, la Haute Cour de la Province du Cap de Bonne-Espérance a annulé une loi sur les ressources marines (*Marine Living Resources Act*) qui encourageait la pêche

commerciale afin de protéger le droit à l'alimentation des communautés de pêcheurs traditionnels<sup>9</sup>. En Colombie, c'est le droit à l'alimentation des personnes déplacées qui a été le plus clairement protégé par la Cour constitutionnelle (voir Encadré 4c)<sup>10</sup>. En Inde, la Cour suprême fait pression sur les autorités étatiques depuis 2001 pour la mise en œuvre des programmes de distribution alimentaire élaborés par le gouvernement central (voir Encadré 4d)<sup>11</sup>. Finalement, en Suisse, c'est le Tribunal fédéral qui a développé une jurisprudence importante pour protéger le droit à l'alimentation des personnes sans papiers et des requérants d'asile déboutés<sup>12</sup>.

## Les mécanismes régionaux

L'Afrique, les Amériques et l'Europe abritent les trois principaux systèmes régionaux de protection des droits humains. Les systèmes africain et américain ont déjà permis un accès à la justice à des victimes de violations du droit à l'alimentation, mais le bilan des mesures prises par les États pour remédier aux violations est mitigé.

Dans l'affaire Ogoni, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a conclu que le gouvernement du Nigéria avait violé le droit à l'alimentation du peuple Ogoni, notamment parce qu'il n'avait pas supervisé les activités des entreprises pétrolières – nationales et transnationales – qui ont détruit les ressources naturelles de ce peuple<sup>13</sup>. Cependant, la

4 Voir le site de la Commission sud-africaine des droits de l'Homme, [www.sahrc.org.za](http://www.sahrc.org.za).

5 Voir également l'article 5, écrit par Ana Maria Suárez Franco, dans cette publication.

6 Voir C. Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, FAO, 2009, (disponible en ligne en français, anglais, espagnol et portugais, [http://www.fao.org/righttofood/publi\\_en.htm](http://www.fao.org/righttofood/publi_en.htm)).

7 C'est par exemple le cas au Guatemala et au Brésil, comme dans de nombreux autres États. Lire Olivier de Schutter, "Countries tackling hunger with a right to food approach", Briefing Note 1, May 2010, [www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100514\\_briefing-note-01\\_en.pdf](http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100514_briefing-note-01_en.pdf). Notons également qu'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation est actuellement en discussion en Inde.

8 Argentina, Corte Suprema de Justicia de la Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, 2007.

9 South Africa, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2007.

10 Colombia, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, 2004.

11 India, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, 2001. Voir le site de la campagne indienne pour le droit à l'alimentation, [www.righttofoodindia.org](http://www.righttofoodindia.org).

12 Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995 ; *B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen*, 1996 ; *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgericht des Kantons Solothurn*, 2005 ; *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, 1995 ; *X. gegen Sozialhilfekommission der Stadt Schaffhausen und Departement des Innern sowie Obergericht des Kantons Schaffhausen*, 2004.

13 Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, SERAC,

Commission n'a pas été capable de garantir la prise de mesures concrètes et appropriées de la part du gouvernement ou des entreprises pétrolières. Aujourd'hui, bien que plusieurs années se soient écoulées depuis la décision de la Commission, les conditions de vie des communautés Ogoni ne se sont toujours pas améliorées<sup>14</sup>.

Sur le continent américain, des décisions de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'Homme ont permis à plusieurs communautés autochtones de récupérer l'accès à leurs terres ancestrales. Au Brésil par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a protégé les droits de la communauté Yanomani (plus de 10 000 personnes), qui étaient menacés par des projets de construction d'autoroutes et d'extraction minière<sup>15</sup>. La Commission a également permis un accord à l'amiable avec le gouvernement du Paraguay pour que les communautés autochtones Lamexay et Riachito récupèrent leurs terres ancestrales et bénéficient d'une assistance alimentaire jusqu'à leur retour effectif sur leurs terres<sup>16</sup>. Dans deux affaires – *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*<sup>17</sup> et *Sawhoyamaya v. Paraguay*<sup>18</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a interprété le droit à la propriété des peuples autochtones comme impliquant l'obligation pour l'État de reconnaître, de démarquer et de protéger leur droit à la propriété collective de la terre et en particulier de garantir leur accès à leurs propres moyens de subsistance.

---

*Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, 2001.

14 Commission, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, 21 avril 2005, Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3, pp. 19-20.

15 Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Brazil, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985; *Report on the Situation of Human Rights in Brazil*, 29 September 1997.

16 Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Enxet-Lamexay and Kaylephapopyet (Riachito)*, Paraguay, 1999.

17 Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, 2001.

18 Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, 2006.

## Les organes de traités des Nations Unies

Tous les traités relatifs aux droits humains des Nations Unies prévoient un organe de contrôle composé d'experts indépendants. Ces organes conventionnels supervisent les mesures prises par les États pour donner effet aux droits protégés en examinant les rapports périodiques des États. À l'occasion de ces examens, les organisations de la société civile peuvent présenter des rapports parallèles (voir Encadré 4a). Dans de très nombreux rapports parallèles concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), des ONG – FIAN en particulier – ont dénoncé des violations du droit à l'alimentation. Le CDESC les a très souvent soutenues, en recommandant à l'État concerné de prendre des mesures concrètes pour respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation. Notamment en 2007, le Comité a demandé au gouvernement de Madagascar de faciliter l'acquisition de terres par les paysans locaux et d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations locales avant toute signature de contrats avec des entreprises étrangères intéressées à acheter ou louer des terres<sup>19</sup>. De même, à l'occasion de l'examen de l'Allemagne en 2011, le CDESC a demandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour éviter que les subventions à l'exportation favorisant les producteurs allemands n'entraînent pas de violations du droit à l'alimentation dans d'autres pays<sup>20</sup>.

Outre l'examen des rapports étatiques, certains organes de traités peuvent recevoir des plaintes individuelles ou collectives. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), des personnes détenues ou

---

19 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales. Madagascar*, 16 décembre 2009, Doc. ONU E/C.12/MDG/CO/2, par. 12.

20 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales. Allemagne*, 20 mai 2011, Doc. ONU E/C.12/DEU/CO/5, par. 9.

leurs proches ont par exemple invoqué devant le Comité des droits de l'Homme la protection de leur droit à l'alimentation. Ils alléguaient que les violations du droit à l'alimentation violaient également leur droit à être traité avec humanité et dignité ainsi que leur droit à être libre de tout traitement cruel, inhumain et dégradant. Dans l'affaire *Mukong c. Cameroon*, le Comité des droits de l'Homme a par exemple conclu que les conditions de détention de M. Mukong, qui n'avait pas reçu de nourriture pendant plusieurs jours, représentaient un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>21</sup>. Dans plusieurs affaires, le Comité des droits de l'Homme a également protégé le droit à l'alimentation de communautés autochtones qui avaient invoqué le droit des minorités à leur propre culture pour se protéger des activités minières ayant lieu sur leur territoire<sup>22</sup>. Dans un futur proche, il sera également possible de présenter des plaintes – individuelles, collectives ou au nom des victimes – devant le CDESC, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC qui a été adopté en 2008 par l'Assemblée générale<sup>23</sup>.

### **Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation**

Le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a été créé par la Commission des droits de l'Homme en l'an 2000. Jean Ziegler a occupé ce poste pendant huit ans<sup>24</sup>. En mai 2008, Olivier de Schutter lui

a succédé<sup>25</sup>. Pour promouvoir et protéger le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a trois mécanismes à sa disposition : a) la présentation de rapports thématiques au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies; b) les missions *in situ* dans le but de superviser la protection du droit à l'alimentation dans les pays visités ; c) l'envoi de communications aux États lors de cas précis de violations du droit à l'alimentation qui sont très souvent établies à la lumière d'informations reçues par des ONG ou des mouvements sociaux. La majorité des communications aux États envoyées par le Rapporteur spécial concernent des lacunes dans la mise en œuvre de programmes d'aide alimentaire, des évictions forcées ou des déplacements de communautés paysannes ou autochtones pour laisser la place à des entreprises impliquées dans l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz ou des ressources foncières ou forestières<sup>26</sup>. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation est un mécanisme important pour les ONG et les mouvements sociaux car il est facilement accessible (même par courrier électronique ou postal) et il s'appuie en grande partie sur la coopération avec les acteurs de la société civile pour mener à bien son mandat<sup>27</sup>.

### **Rapports pour le Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel**

L'Examen périodique universel (EPU) est le nouveau mécanisme du Conseil des droits de

21 Comité des droits de l'Homme, *Mukong c. Cameroon*, 1994. Voir aussi Comité des droits de l'Homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, 2002.

22 Comité des droits de l'Homme, *Länsman et al. c. Finland*, 1994, par. 9.5.

23 Ce Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008, mais il n'entrera en vigueur que quand il aura été ratifié par dix États parties au PIDESC. Voir C. Golay, *Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, CETIM, 2008, (disponible en ligne en français, anglais et espagnol, [http://www.cetim.ch/fr/publications\\_cahiers](http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers)).

24 Voir J. Ziegler, C. Golay, C. Mahon, S-A. Way, *The Fight for the Right to*

*Food. Lessons Learned*, London, Palgrave Macmillan, 2011. Voir également le site qui présente le travail de Jean Ziegler, [www.righttofood.org](http://www.righttofood.org).

25 Voir le site qui présente le travail d'Olivier de Schutter, [www.srfood.org](http://www.srfood.org).

26 Voir, par exemple, *Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, Jean Ziegler, Addendum, Communications sent to Governments and other actors and replies received*, 18 May 2007, UN Doc. A/HRC/4/30/Add.1.

27 Toutes les informations requises pour envoyer une communication au Rapporteur spécial sont disponibles en ligne, <http://www2.ohchr.org/french/issues/food/complaints.htm>.



l'Homme de l'ONU qui a été créé en juin 2006<sup>28</sup>. Ce mécanisme prévoit que tous les États membres de l'ONU soient évalués tous les quatre ans par leurs pairs sur le respect, la protection et la réalisation de l'ensemble des droits humains dans leur pays. L'examen se fait sur la base d'un rapport de l'État (de 20 pages au maximum) et de deux rapports compilés par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme contenant des informations provenant des organes onusiens (10 pages) et des contributions de la société civile (10 pages).

Depuis sa première session en avril 2008, l'EPU a été utilisé par de nombreuses ONG pour dénoncer des violations du droit à l'alimentation. Global Rights, Center for Economic and Social Rights, FIAN International et leurs partenaires ont par exemple dénoncé les violations du droit à l'alimentation commises par les gouvernements de Guinée<sup>29</sup>, de Guinée Equatoriale<sup>30</sup>, du Congo-Brazzaville<sup>31</sup> et du Ghana<sup>32</sup>. Dans leurs rapports présentés à l'occasion de l'EPU, ces ONG ont dénoncé les violations du droit à l'alimentation entraînées par l'exploitation des richesses et des

ressources naturelles dans ces quatre pays, le plus souvent par des entreprises internationales. Les rapports ont insisté sur le fait que ces États n'allouent qu'une partie infime des revenus générés par ces activités à la mise en œuvre de programmes visant à réaliser le droit à l'alimentation de leurs populations.

En conclusion, il convient de souligner que des milliers de victimes ont utilisé au moins un de ces mécanismes pour obtenir des réparations pour les violations du droit à l'alimentation qu'ils ont subies. Dans de nombreux cas, leurs efforts ont conduit à de petites mais réelles améliorations. Dans peu de cas - par exemple dans l'affaire Ogoni - l'impact a été mineur voir inexistant. Dans les années à venir, une des tâches importantes pour les personnes qui défendent le droit à l'alimentation sera d'échanger davantage d'informations sur ces différentes affaires et de tenter de comprendre comment certaines ont mené à des succès et d'autres n'ont pas réussi à améliorer la jouissance effective du droit à l'alimentation pour les victimes de violations.

---

28 Voir Melik Özden, *Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes*, CETIM, Cahier critique no. 1, 2008, (disponible en ligne en français, anglais et espagnol, [http://www.cetim.ch/fr/publications\\_cahiers](http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers)).

29 CODDH, CECIDE, Global Rights, *Dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée*, Rapport conjoint des organisations de la société civile à l'Examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, mai 2008.

30 Center for Economic and Social Rights, Center for Economic and Social Rights individual submission to the Office of the High Commissioner for Human Rights on the occasion of the sixth session of the Universal Periodic Review, December 2009, *Equatorial Guinea, A selective Submission on Compliance with Economic, Social and Cultural Rights Obligations*, [www.cesr.org/downloads/CESR-individual%20submission-Equatorial%20Guinea-December%202009.pdf](http://www.cesr.org/downloads/CESR-individual%20submission-Equatorial%20Guinea-December%202009.pdf).

31 Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme, Commission Justice et Paix, Global Rights, *Exploitation du Pétrole et Les Droits Humains au Congo-Brazzaville*, Rapport à l'intention de la 5ème session de l'Étude Périodique Universelle de la République du Congo, novembre 2008.

32 FIAN International, *Human Rights Violations in the Context of Large-Scale Mining Operations*, submission presented to the UN Human Rights Council at the Occasion of the Universal Periodic Review of Ghana in May 2008.

## FAIRE DU LOBBYING AUPRÈS DE L'ONU POUR PROMOUVOIR LES DROITS DES PAYSANNES ET DES PAYSANS

ALANA MANN<sup>1</sup>

Le lobbying est un outil de plus en plus utile dans l'arsenal des mouvements sociaux. Le succès du lobbying au niveau international est conditionné aux alliances entre les organisations de défense des droits humains, ainsi qu'au lobbying des gouvernements nationaux mené par les groupes locaux. Dans cet article, l'expérience de l'Union des organisations paysannes d'Indonésie *Serikat Petani Indonesia* (SPI) membre de La Via Campesina (LVC) illustre comment une stratégie à deux niveaux incorporant des actions directes sur le terrain et le lobbying des gouvernements par des voies formelles et informelles contribuent à promouvoir la reconnaissance des droits humains des paysannes et paysans et la responsabilisation des gouvernements et des acteurs privés.

En Indonésie, l'accaparement de terres n'est pas un phénomène nouveau. Au cours de la colonisation, les terres agricoles ont été placées sous le contrôle de propriétaires étrangers et les paysannes et paysans auparavant indépendants sont devenus des travailleurs agricoles. Actuellement, une autre forme insidieuse d'accaparement de terres a émergé comme conséquence de la libéralisation des marchés et de la privatisation qui ont permis l'accaparement de terres par des sociétés transnationales (STN) et des gouvernements. Sous couvert de fausses solutions aux crises multiples de l'énergie, de la faim et du climat, y compris par la production d'agrocarburants et la réduction de l'émission de dioxyde de carbone,

les petits agriculteurs et agricultrices sont privés de leurs accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles. Dans le but de prévenir les violations futures des droits des communautés paysannes et l'aggravation de l'épidémie de malnutrition qui touche actuellement près d'un milliard d'habitants, LVC et ses organisations alliées ont rédigé la *Déclaration des droits des paysannes et des paysans*<sup>2</sup>. La Déclaration demande l'adoption d'un nouvel instrument au sein du système onusien de protection des droits humains pour établir des normes claires qui reconnaissent les droits humains des paysannes et paysans partout dans le monde. Ce cadre devrait incorporer des dispositions et des mécanismes pour faire face aux violations et aux discriminations sous toutes leurs formes.

### Le cas indonésien

En Indonésie, l'expansion des plantations de caoutchouc et d'huile de palme appartenant à l'État ou à des entreprises privées affecte de manière croissante les droits des paysans et des paysannes. Des évictions forcées ont lieu dans quasiment toutes les provinces et entraînent fréquemment une criminalisation des communautés paysannes. Dans l'affaire du litige foncier qui dure depuis 28 ans à Rengas dans la province du sud de Sumatra, les communautés ont été privées de l'accès à leurs propres terres car une entreprise gérant une exploitation a réclamé 2 386 hectares de terres fertiles pour la production de sucre de canne. Selon LVC, en 2009, les

<sup>1</sup> ALANA MANN est chargée de cours et chercheuse au Département Média et Communications de l'Université de Sydney, Australie. Sa thèse doctorale, "Framing Food Sovereignty", traitait de La Via Campesina. Lors de la rédaction de cet article, elle travaillait bénévolement au Secrétariat de FIAN International à Heidelberg. Son article a été élaboré à partir de son entretien en avril 2011 avec Henry Saragih, le Coordinateur général de La Via Campesina. Cet article a été traduit de l'anglais.

<sup>2</sup> La Via Campesina, *Déclaration des droits des paysannes et des paysans*, document adopté par la Commission de coordination internationale de la Via Campesina à Séoul en mars 2009. La Déclaration est disponible sur le CD joint à cette publication et à l'adresse suivante : <http://viacampesina.net/downloads/PDF/FR-3.pdf>

paysannes et paysans qui ont résisté à l'accaparement de terres ont été victimes de menaces et de violence de la part des forces de police agissant en toute impunité.

Les origines de cette affaire et d'autres cas sont liées aux systèmes complexes et injustes des titres fonciers qui sont particulièrement discriminatoires à l'égard des groupes vulnérables, notamment les personnes vivant dans la pauvreté et les peuples autochtones. Selon Henry Saragih, président de la SPI, 60% de la propriété foncière en Indonésie est détenue de manière informelle. Bien que la Constitution indonésienne de 1945 (Article 28) consacre le droit des personnes à vivre dans la dignité et que la loi agraire de 1960 intègre les droits individuels à la propriété et à l'usage des terres ainsi que les droits des communautés, ces droits ne sont pas reconnus dans les faits et se heurtent à la corruption et à la pratique des pots-de-vin à différents niveaux de l'administration.

La criminalisation des paysans et des paysannes est flagrante dans la loi de 2004 sur les plantations (UU No.18/2004) qui prévoit l'incarcération des personnes qui franchissent, même sans le savoir, le périmètre d'une plantation. Les plantations manquent souvent de délimitations claires et elles empiètent progressivement sur les zones forestières qui fournissaient traditionnellement les moyens de subsistance des populations locales. Les peuples autochtones sont les plus touchés car ils dépendent des forêts pour se fournir en bois et en d'autres ressources comme les fruits sauvages et les plantes médicinales. Les personnes non autorisées qui franchissent les limites d'une plantation sont inculpées en vertu du droit pénal et peuvent être emprisonnées. Une fois inculpés, les paysans et paysannes ont un accès limité à une assistance juridique abordable en termes de prix et se voient souvent privés des informations concernant la procédure judiciaire. Quelquefois, les mandats d'arrêts ne sont pas présentés et il y a un manque de transparence concernant les jugements des tribunaux.

La SPI mène actuellement une campagne pour abroger la loi sur les plantations et demande aux autorités de respecter le droit des communautés paysannes indonésiennes et des peuples autochtones d'accéder aux forêts pour obtenir les ressources dont ils ont besoin pour vivre décemment. La SPI défend également le droit des paysans et paysannes d'accéder à la justice, en insistant sur la garantie d'un procès juste et équitable, notamment par la provision d'information, de conseils et de soutien à toutes les personnes qui sont inculpées. Cette lutte explique la genèse de la *Déclaration des droits des paysannes et des paysans*.

### **Les origines de la Déclaration**

La SPI a commencé à utiliser les mécanismes de droits humains pour défendre les paysannes et paysans en 1998 quand le régime de Suharto, qui a perduré pendant 32 ans, a été renversé par une révolution populaire. Ce régime avait soumis la population à des années d'évictions forcées, d'expropriation foncières et d'exécutions extrajudiciaires. L'ère de réforme qui s'en est suivie a permis la reconstruction de la société civile grâce aux efforts communs des mouvements de défense des droits humains et des mouvements en faveur de la réforme agraire. Aujourd'hui, en collaboration avec d'autres organisations paysannes et communautaires, la SPI a développé une approche stratégique pour élaborer de nouvelles lois qui remplaceront celles du régime de Suharto.

La collaboration de divers groupes de la société civile s'est traduit par l'organisation d'une conférence nationale sur la réforme agraire et les droits des paysannes et paysans dont les travaux ont été présentés à la réunion régionale (Asie du Sud-Est) de La Via Campesina en 2001. Lors de cette réunion, les problèmes communs auxquels sont confrontés les paysans en Asie ont été identifiés. Ce constat a conduit à la rédaction de la *Déclaration des droits des paysannes et des paysans*.

Les membres de LVC se sont mis d'accord pour travailler en faveur d'une convention internationale qui reconnaisse les droits spécifiques et distincts des paysannes et des paysans lors de la Conférence au Mozambique en 2008. En 2009, à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, *la Déclaration des droits des paysannes et des paysans* a été adoptée par la Commission de coordination internationale (CCI) de LVC à Séoul. La Déclaration a été incluse dans le rapport « Discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation » qui a été adopté par le Conseil des droits de l'Homme à Genève en janvier 2010. LVC défend l'idée selon laquelle la Déclaration vient combler une lacune dans le régime des droits humains de l'ONU, en affirmant que :

« La lutte des paysannes et des paysans s'applique dans son ensemble au travail des instruments internationaux des droits humains y compris aux mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'Homme, principalement sur le droit à l'alimentation, le droit au logement, l'accès à l'eau, le droit à la santé, les défenseurs des droits humains, des peuples autochtones, le racisme et la discrimination raciale, les droits des femmes. Les instruments internationaux de l'ONU n'ont pas pu couvrir complètement ni empêcher les violations de droits humains, en particulier les droits des paysans »<sup>3</sup>.

*La Déclaration des droits des paysannes et des paysans* est un instrument essentiel pour les activités de lobbying visant à initier un processus de négociation pour le développement et la ratification d'instruments juridiquement contraignants dont le respect s'imposerait aux États aux niveaux national et international. Compte tenu de l'augmentation des violations caractéristiques commises à l'encontre des paysannes et paysans, y compris l'accaparement de terres et la privation de l'accès aux ressources vitales comme

l'eau et les semences, il est temps de reconnaître pleinement la spécificité de leurs droits. Par conséquent, LVC poursuit une double stratégie – mener des activités formelles de lobbying au sein des Nations Unies et encourager ses membres à mettre la pression sur leurs gouvernements nationaux tout en maintenant leur activisme sur le terrain.

### **Des espaces alternatifs pour la prise de décision**

Le système actuel de promotion et de protection des droits humains manque de mécanismes de sanction efficaces, et malgré ses prétentions à l'universalité, ce système montre ses limites s'agissant des groupes vulnérables. Néanmoins, le système des Nations Unies de protection des droits humains est essentiel pour renforcer les revendications des membres de La Via Campesina ainsi que pour développer une compréhension alternative des cadres régulateurs internationaux. D'où l'appel pour une Convention internationale sur les droits des paysannes et des paysans.

A ce sujet, la FAO, en dépit de ses propres déficiences, fournit également un espace alternatif important pour l'élaboration de politiques relatives à l'agriculture et au commerce qui sont favorables aux communautés paysannes. La Via Campesina a déclaré que « la FAO est en situation de crise, les États-Unis et l'Union européenne ne veulent plus financer l'institution et bloquent donc les réformes et les initiatives prises dans le cadre du mandat de la FAO (réduire la pauvreté dans les zones rurales) ». LVC a cependant reconnu que « l'institution avait construit des liens solides avec les organisations de la société civile et demande donc qu'on la soutienne pour qu'elle puisse continuer à opérer »<sup>4</sup>.

3 La Via Campesina, *Déclaration des droits des paysannes et des paysans*, 2009, p. 4.

4 La Via Campesina, *La Via Campesina Policy Documents: 5th Conference*, 2009, p.13, disponible à l'adresse suivante : [http://viacampesina.org/en/index.php?option=com\\_content&view=article&id=892%3Ala-via-campesina-policy-document](http://viacampesina.org/en/index.php?option=com_content&view=article&id=892%3Ala-via-campesina-policy-document)

En tant que centre de pouvoir politique qui produit des règles normatives, l'ONU offre une plateforme aux mouvements sociaux pour déployer une stratégie à deux niveaux ou pour jouer « un jeu à multiples niveaux »<sup>5</sup> en présentant leurs revendications dans les sphères publiques nationales et supranationales.

### Faire du lobbying auprès de l'ONU – Défis et possibilités

La mise en œuvre de cadres normatifs établis par l'ONU à travers des structures organisationnelles comme les groupes de travail et les conférences, ainsi qu'à travers des structures discursives comme les déclarations et les chartes, sert à mobiliser, à intégrer et à globaliser les revendications des mouvements sociaux. Cependant, bien qu'elle fournisse des espaces où les organisations de la société civile peuvent faire entendre leurs préoccupations, l'ONU reste un « club de pays ». Les grandes puissances, comme les États-Unis, le Canada et l'Union européenne sont de véritables opposants aux mouvements sociaux qui font campagne sur les questions relatives au commerce, au climat et à l'environnement. La Via Campesina compare ces espaces à un ring de boxe dans lequel les « poids lourds » des Nations Unies rivalisent avec un avantage indéniable contre les « poids plumes », représentés par les mouvements sociaux et les pays du Sud.

La majorité des pays du Sud sont en faveur de la *Résolution sur le droit à l'alimentation*<sup>6</sup> car leurs populations sont largement pauvres et rurales. Seuls 2 à 3% des paysans et paysannes vivent dans les pays du Nord. Alors que cette petite minorité a toujours besoin des protections offertes par la reconnaissance de leurs droits, les pays développés ne considèrent pas la lutte pour les droits des paysannes et des paysans comme la leur et ils esquivent même le terme « paysan ». LVC estime que « ces pays semblent craindre de donner trop de poids politique à un grand nombre de personnes dont les activités restent largement en dehors de l'économie capitaliste »<sup>7</sup>. Ironiquement, les menaces issues de l'agriculture industrielle, comme la dépossession des paysans de leurs semences et le déclin de la biodiversité qui s'en suit, ne sont pas moins sévères dans les pays du Nord.

La Via Campesina souligne que les mouvements sociaux à la fois au Nord et au Sud doivent faire du lobbying au niveau national pour faire progresser leurs projets politiques dans la sphère onusienne. Le rôle des forums régionaux est également très important car c'est là que des pays comme l'Indonésie peuvent influencer les autres pays d'Asie du Sud-Est. Au siège de l'ONU à Genève, les activités de lobbying sont hautement stratégiques autant dans leur intention que dans leur exécution. Par exemple, lors des événements parallèles formels organisés en marge des plénières, des réunions informelles avec des représentants gouvernementaux peuvent être arrangées. Les activités de lobbying ciblent en particulier les membres des Nations Unies qui soutiennent la cause de la LVC, les Rapporteurs spéciaux et les membres du Comité consultatif

---

s&catid=14%3Apublications&Itemid=30

5 F. Passy, "Supranational Political Opportunities as a Channel of Globalization of Political Conflicts: The Case of the Rights of Indigenous People", in D. Della Porta, H. Kriesi & D. Rucht (Eds.), *Social Movements in a Globalizing World*, London: Macmillan, 1999.

6 La Résolution sur le droit à l'alimentation est disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/righttofood/KC/downloads/vl/docs/A-RES-59-202.pdf>

7 H. Saragih, "Why the International Day of Peasants' Struggles is Important", [www.guardian.co.uk](http://www.guardian.co.uk), 18 April 2011, par. 4, disponible à l'adresse suivante : [http://www.guardian.co.uk/global-development/poverty-matters/2011/apr/18/international-day-peasants-rights-grow-food?CMP=tw\\_t\\_iph](http://www.guardian.co.uk/global-development/poverty-matters/2011/apr/18/international-day-peasants-rights-grow-food?CMP=tw_t_iph)

du Conseil des droits de l'Homme. Les membres de LVC font référence aux États qui soutiennent particulièrement la *Résolution sur le droit à l'alimentation* et qui sont influents dans les groupes régionaux comme à des cibles de « première classe » (« Class one »)<sup>8</sup>.

Les activités de lobbying servent à diffuser de l'information et à construire la crédibilité des mouvements sociaux par la présentation de preuves empiriques, de données et de témoignages. Les organisations alliées présentes à Genève fournissent un soutien essentiel à LVC pour ses activités de lobbying en appliquant les cadres juridiques aux violations des droits humains identifiées par la LVC. De plus, les conclusions de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (CIRADR) et l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles au service du développement (EICSTAD) renforcent la base empirique sur laquelle s'appuie le lobbying contre l'accaparement de terres. La Déclaration de la CIRADR « soulign[e] l'importance d'un accès plus large, accessible et durable à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles et celle de la réforme agraire pour l'éradication de la faim et de la pauvreté »<sup>9</sup>. Le Cadre de l'EICSTAD est aussi soutenu par le discours des droits humains qui pose la question centrale : qui va produire la nourriture, comment et à qui cela va profiter ? Dans ce cadre fondé sur les droits humains :

«...le droit à l'alimentation et l'élaboration d'un système social ne sont pas perçus comme le privilège de certains, mais sont reconnus comme le droit de tous. Les États et les agences internationales ont l'obligation de respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation. Ces responsabilités incluent l'obligation de garantir qu'aucune violation des droits n'ait lieu, que les acteurs privés soient contrôlés si nécessaire et que les États et les autres acteurs coopèrent au niveau international pour répondre aux obstacles structurels de la réalisation du droit à l'alimentation »<sup>10</sup>.

La Via Campesina reconnaît les possibilités politiques données par l'EICSTAD et a utilisé les résultats de cette étude pour son travail de lobbying visant à soutenir la position selon laquelle la petite agriculture paysanne peut résoudre la crise alimentaire en reconstruisant les économies alimentaires nationales. Le mouvement a réuni 90 cosignataires pour adresser une lettre à Jacques Diouf, ancien Directeur général de la FAO, dans le but d'attirer son attention sur la conclusion de l'EICSTAD qui souligne qu'il n'est plus possible de continuer dans la direction actuelle<sup>11</sup>. La Via Campesina souligne que la réaction de l'OMC, de la Banque mondiale et des pays du G8 à la crise alimentaire a été désastreuse car les politiques qu'ils ont demandé, y compris une plus grande libéralisation du commerce, une augmentation de l'aide alimentaire et la promotion d'une seconde révolution verte en Afrique, sont à l'origine de la crise actuelle. La réponse aux crises liées au changement climatique et à l'escalade des prix des aliments est un système fondé sur les petits producteurs et productrices qui utilisent les ressources locales de manière

8 Pays de « première classe » ('Class One') est un terme qui est utilisé par LVC pour décrire les États membres du Conseil des droits de l'Homme qui soutiennent l'initiative des droits des paysannes et des paysans au sein des Nations Unies. Les partisans actuels (États membres et non membres compris) sont les suivants : Biélorussie, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Indonésie, Nicaragua, Pérou, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Algérie, Haïti, Kenya, Nigéria, Zambie, Syrie, Soudan, Malaysia, Russie, Costa Rica, Liban, Burkina Faso, Angola, Panama, Palestine, les Philippines, Tanzanie, Laos, République dominicaine, Ghana, Mozambique, Namibie, Myanmar, Afrique du Sud, Jordanie, Niger, Congo, Timor-Leste, Portugal, Croatie, Espagne, Suisse, Thaïlande, Cap-Vert, Sénégal, Autriche, Norvège, Luxembourg, l'île Maurice.

9 La Via Campesina, *Land Grabbing Causes Hunger! Let Small-scale Farmers Feed the World!*, 13 October 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://farmlandgrab.org/post/view/16316>

10 M. Ishii-Eitemann, "Food Sovereignty and the International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development", *Journal of Peasant Studies*, Vol. 36, No. 3, 2009, pp. 689-700, p.697.

11 D. Stabinsky, *Open letter to Jacques Diouf, Director-General, Food & Agriculture Organization of the United Nations*, 22 September 2009, disponible à l'adresse suivante : [http://www.agassessmentwatch.org/docs/IAASTD\\_letter\\_to\\_FAO\\_and\\_reply.pdf](http://www.agassessmentwatch.org/docs/IAASTD_letter_to_FAO_and_reply.pdf)

durable pour une production orientée vers la consommation domestique. Ainsi, la petite agriculture paysanne pratiquée de manière durable doit être « soutenue et renforcée »<sup>12</sup>.

Les analyses récentes du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme dans son étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation et dans son étude préliminaire sur le progrès des droits des paysans et des travailleurs locaux apportent des preuves supplémentaires pour la reconnaissance des droits des paysannes et paysans. En janvier 2011, La Via Campesina a félicité le Comité pour son étude qui a « fixé des normes pour des politiques et des stratégies antidiscriminatoires en faveur des paysans et en particulier des femmes » et a suggéré que l'étude serve de référence pour l'élaboration d'une nouvelle Convention sur les droits des paysannes et paysans<sup>13</sup>. L'engagement dans ce processus constructif ne serait pas possible sans les activités permanentes de lobbying des membres dans leurs propres pays et au niveau international.

### **De retour sur le ring...**

En conclusion, les activités de lobbying ajoutent une nouvelle dimension aux stratégies de La Via Campesina. Le mouvement est dans la phase initiale de développement de ses capacités de lobbying et cet apprentissage n'a pas été simple. Alors que les organisations membres partout dans le monde continuent à délibérer et à prévoir des actions directes fondées sur les priorités et contextes locaux, elles sont maintenant également encouragées à faire du lobbying auprès de leurs propres gouvernements. Pour beaucoup, ce processus peut sembler long et bureaucratique mais la plupart reconnaît la valeur des stratégies « d'initiés » qui influencent les décideurs politiques, même si les avancées sont progressives. Le lobbying se révèle une des voies par lesquelles les « poids plumes » peuvent donner des coups efficaces et opportuns sur la scène internationale.

---

12 La Via Campesina, *Proposal to Solve Food Crisis: Strengthening Peasant and Farmer-based Food Production*, 28 April 2008, disponible à l'adresse suivante : <https://www.foodfirst.org/en/node/2109>

13 La Via Campesina, Oral intervention, 6th session of the UN Human Rights Council Advisory Committee, delivered by Muhammad Ikhwan, La Via Campesina, Geneva, January 2011, document non publié.

## LA RESPONSABILISATION ET LES RISQUES LIÉS AU GENRE : FEMMES, NUTRITION ET LE DROIT À L'ALIMENTATION<sup>1</sup>

ANNE C. BELLOWS, VERONIKA SCHERBAUM, STEFANIE LEMKE,  
ANNA JENDEREDJIAN ET ROSEANE DO SOCORRO GONÇALVES VIANA<sup>2</sup>

### Introduction

En tant que facteur démographique essentiel et transversal, le genre est corrélé à la faim, à la malnutrition et à l'insécurité alimentaire<sup>3</sup>. Cela ne signifie pas que toutes les femmes et toutes les jeunes filles souffrent de la faim et d'insécurité alimentaire ni que tous les hommes sont assurés de leur sécurité alimentaire. C'est plutôt que les femmes et les jeunes filles, en tant que sous-ensemble des personnes vulnérables à l'insécurité alimentaire - incluant les petits producteurs et productrices de denrées alimentaires, les personnes vivant dans la pauvreté en zones urbaines et rurales, les peuples autochtones et les minorités politiques – représentent une catégorie démographique transversale qui doit faire face à des risques spécifiques accrus, liés au genre<sup>4</sup>.

Pourquoi le statut des femmes et des jeunes filles ne s'améliore-t-il pas en termes de sécurité alimentaire alors que tant de personnes demandent l'inclusion des femmes et de la perspective de genre en matière de sécurité alimentaire et plaident pour leurs droits à une alimentation adéquate<sup>5</sup> ? Qu'est-ce qui fait obstacle à la capacité des gouvernements et des organisations de la société civile de marquer la différence dans ce cas avéré de disparité endémique qui affecte l'égalité des chances et le bien-être nutritionnel des femmes et des jeunes filles ? Quel est le rôle du genre dans l'aggravation de la faim dans le monde, notamment dans le contexte des crises liées à spéculation sur les prix des denrées alimentaires en 2008 et 2011 causées par un accès inadéquat à la nourriture plutôt que par un approvisionnement insuffisant<sup>6</sup> ?

1 Ce rapport et particulièrement ses recommandations ont bénéficié de la contribution de Flavio Valente et d'Ana María Suárez Franco. Daniela Núñez a également participé aux recherches et à la révision de cet article. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 LES AUTEURES sont toutes associées au Département Genre et Nutrition de l'Institute of Social Sciences in Agriculture, University of Hohenheim.

3 Les femmes représentent 70% de la population qui vit dans la pauvreté. Elles sont disproportionnellement plus vulnérables à la malnutrition, à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. Voir World Bank, FAO, IFAD, *Gender in Agriculture Sourcebook*, 2009, <http://siteresources.worldbank.org/INTGENAGRLIVSOUBOOK/Resources/Complete-Book.pdf>, Voir Résumé analytique, disponible en français à l'adresse suivante : <http://siteresources.worldbank.org/INTGENAGRLIVSOUBOOK/Resources/ExecutiveSummaryFrench.pdf>; UNHCR, *Discrimination and Right to Food*, A/HRC/AC/6/CRP.1 Human Rights Council, Advisory Committee, 2011. *Study on discrimination in the context of the right to food*, A/HRC/AC/6/CRP.1, Sixth Session, 17-21 Jan 2011, Limited distribution Dec 2010.

4 UNDP, *Halving Global Hunger, Background Paper of Task Force on Hunger*, New York, UNDP, 2003. [www.unmillenniumproject.org/documents/ft02apr18.pdf](http://www.unmillenniumproject.org/documents/ft02apr18.pdf).

5 Voir par exemple, I. Rae, *Women and the Right to Food: International Law and State Practice*, Right to Food Unit, UN Food and Agriculture Organization, 2008. [http://www.fao.org/righttofood/publi08/01\\_GENDERpublication.pdf](http://www.fao.org/righttofood/publi08/01_GENDERpublication.pdf); Human Rights Council, Advisory Committee, *Study on discrimination in the context of the right to food*, A/HRC/AC/6/CRP.1, Sixth Session, 17-21 Jan 2011. Limited distribution Dec 2010. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/docs/session6/A.HRC.AC.6.CRP.1\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/docs/session6/A.HRC.AC.6.CRP.1_en.pdf); Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *Fiche d'information No. 34, Le droit à une alimentation suffisante*, avril 2010, No. 34. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf>; FIAN International Press Release, 17 December 2009 on eve of CEDAW 30th anniversary. <http://www.fian.org/news/press-releases/one-of-the-most-frequent-human-rights-violations-womens-and-girls-right-to-food/?searchterm=women%20and%20food%20security>.

6 La Déclaration de Cordoue sur le droit à l'alimentation et la gouvernance des systèmes globaux de l'alimentation et de l'agriculture 2009. [http://www.fao.org/righttofood/news22\\_fr.htm](http://www.fao.org/righttofood/news22_fr.htm).



## Contexte

D'innombrables études identifient les femmes comme des maillons essentiels pour assurer la sécurité alimentaire au sein des foyers<sup>7</sup>. Elles sont considérées par la société comme les premières responsables de la santé familiale et du régime alimentaire adéquat de la famille. Dans une grande partie du monde, les femmes contribuent significativement à la production et à la transformation des aliments pour la consommation familiale et pour la vente sur les marchés locaux. Un nombre important d'études confirme non seulement que les femmes investissent une plus grande proportion de leurs revenus dans le bien-être de leur foyer mais aussi que le pouvoir de décision des femmes au sein de leur foyer (souvent influencé par le montant de leurs revenus) est en relation directe avec le bien-être du foyer<sup>8</sup>.

La discrimination de genre joue un rôle important non seulement dans le domaine de l'insécurité alimentaire des femmes et des jeunes filles mais aussi dans le domaine de la faim et plus généralement de l'instabilité sociale. L'étude de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité a trouvé que les violations croissantes des droits des femmes constituent un indicateur fiable de l'escalade des conflits internationaux

et de l'augmentation de la violence contre les femmes<sup>9</sup>. Le rapport du même nom présenté en 2009 par le Secrétaire général de l'ONU a identifié les besoins spéciaux des femmes qui sont associés à l'escalade des conflits, la prévention, la résolution et la consolidation de la paix ainsi que les violations associées, par exemple : a) la violence sexuelle, b) la sécurité et l'accès aux services sociaux pour les femmes et les enfants, c) l'accès à la participation politique, et d) l'accès à l'éducation<sup>10</sup>. Des mécanismes pour répondre aux violences structurelles contre les femmes, y compris les procédures de plaintes individuelles et les voies de recours juridiques pour garantir le respect des droits et la responsabilisation<sup>11</sup>, progressent mais restent encore au stade embryonnaire.

Les preuves empiriques sur le lien entre les femmes et l'analyse de genre appliquée aux conditions de la paix et de la sécurité se fondent largement sur des études de cas individuelles. L'Indice global de la faim (Global Hunger Index) associe la discrimination de genre à la faim<sup>12</sup>. L'Indice compare les statistiques globales de la faim avec l'Indice global d'inégalité de genre (Global Gender Gap Index)<sup>13</sup>, qui est composé de quatre sous-indices qui mesurent l'égalité des genres, notamment la participation économique, le niveau d'instruction, l'émancipation politique ainsi que la santé et

7 Voir par exemple, A.R. Quisumbing and L.C. Smith, "Intrahousehold Allocation, Gender Relations, and Food Security in Developing Countries," Case study #4-5 of the program: "Food Policy for Developing Countries: The Role of Government in the Global Food System," P Pinstrup-Andersen et al. (eds.), 2007.

8 Voir International Food Policy Research Institute (IFPRI), *Women. Still the Key to Food and Nutrition Security*, 2005, <http://www.ifpri.org/sites/default/files/pubs/pubs/ib/ib33.pdf>; G. Kent, "A Gendered Perspective on Nutrition Rights", AGENDA, 2002, 51:43-50; S. Maxwell and M. Smith, "Household Food Security: A Conceptual Review", in S. Maxwell and TR Frankenberger (eds), *Household Food Security: Concepts, Indicators, Measurements*, 1-72, NY, UNICEF, 1992; S. Lemke et al., "Empowered Women, Social Networks and the Contribution of Qualitative Research: Broadening our Understanding of Underlying Causes for Food and Nutrition Insecurity", *Publ Health Nutr*, 6(8), 2003, pp. 759-764; S. Lemke, N. Heumann and A.C. Bellows, "Gender and Sustainable Livelihoods: Case Study of South African Farm Workers", *Intl J Innovation Sust Dev*. 4(2/3), 2009, pp. 195-205.

9 United Nations, *Women, Peace, and Security*, UN Publ., 2002. <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf>. Ce rapport est issu de la Résolution 1325, 2000.

10 Secrétaire Général des Nations Unies, *Les femmes, la paix et la sécurité*, S/2009/465, septembre 2009. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Docs/sc/sgrep09.htm>.

11 R. Manjoo, *15 Years of the Special Rapporteur on Violence Against Women (1994-2009), Causes and Consequences: A Critical Review*, 2011.

12 IFPRI, *2009 Global Hunger Index: The Challenge of Hunger: Focus on Financial Crisis and Gender Inequality*, Deutsche Welthungerhilfe, IFPRI, Concern Worldwide, and World Economic Forum. <http://www.ifpri.org/sites/default/files/publications/ghi09.pdf>

13 R. Hausmann, L.D. Tyson and S. Zahidi, *The Global Gender Gap Report*, World Economic Forum, 2008. <https://members.weforum.org/pdf/gendergap/report2008.pdf>

l'espérance de vie des femmes. Parmi ces sous-indices, les disparités de genre dans l'accès à l'éducation et à la santé sont en étroite corrélation avec les statistiques de la faim pour la population dans son ensemble. En effet, les catégories relatives à la santé et à l'espérance de vie incorporent les estimations de l'OMS « concernant le nombre d'années que les femmes et les hommes peuvent espérer vivre en bonne santé, en tenant compte des années perdues en raison de la violence, des maladies, de la malnutrition et d'autres facteurs importants »<sup>14</sup>.

L'exclusion structurelle des femmes de la vie économique et politique constitue un des fondements théoriques sous-jacents à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW en anglais) qui a été signée en 1979 puis ratifiée, et qui entretient un lien étroit avec le mouvement mondial de défense des droits des femmes. Il est curieux que le droit des femmes à une alimentation adéquate n'ait pas suscité davantage d'intérêt. Il a peut-être été pensé que la voie pour éliminer la discrimination contre les femmes réside dans des domaines « en dehors de la cuisine », et pas dans les analyses sur le travail et les capacités des femmes. Étant donné que les traités universels des années 50 et 60 ne s'appliquaient pas dans les faits de manière égale à toutes les personnes, CEDAW a inspiré des demandes de reconnaissance d'autres droits de groupes spéciaux, y compris les droits des enfants (1989) et des peuples autochtones (en cours). Pourtant, fermer les yeux sur le travail non rémunéré lié à la procréation et aux tâches domestiques, en particulier celui des femmes, consistant par exemple à nourrir les membres de la famille (ainsi qu'au travail lié à la maternité et au défi culturel de l'éducation des enfants) reflète un élitisme et peut-être aussi un manque de sensibilité

culturelle relative à la dignité des femmes, à leurs besoins, désirs et à leur capacité d'échapper aux tâches liées à l'alimentation.

### Les risques liés au genre et le suivi

Dans cet article, nous présentons quatre défis qu'il est nécessaire de relever pour intégrer le genre et la nutrition dans le droit à une alimentation adéquate. Ces défis sont importants pour le développement d'instruments d'évaluation de l'application progressive de l'approche fondée sur le genre au droit à une alimentation adéquate et pour susciter le développement de meilleurs programmes et politiques dans le contexte des violations de ce droit.

Premièrement, le genre et la nutrition sont négligés dans les travaux et le plaidoyer sur le droit à une alimentation adéquate en raison de l'approche historiquement fragmentée des droits humains et des objectifs globaux comme les Objectifs du Millénaire pour le développement. Mis à part les excellentes contributions d'Isabella Rae en 2008, *Women and the Right to Food*<sup>15</sup>, et d'autres auteurs<sup>16</sup>, on observe une incapacité à saisir les complexités de la discrimination de genre et à agir en conséquence. L'absence de revendication en matière de droit à l'alimentation sur le fondement de la CEDAW, aggravée par la domination paternaliste des entreprises dans le secteur alimentaire et de la santé, a freiné notre capacité à comprendre, décrire et agir en fonction des besoins des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour ceux de toutes les personnes dans le contexte du droit à une alimentation adéquate. Rae a souligné la séparation juridique et institutionnelle qui existe entre le travail sur les droits des femmes à la lumière de la CEDAW

14 R. Hausmann, L.D. Tyson and S. Zahidi, *The Global Gender Gap Report*, World Economic Forum, 2009, p. 4. [http://www.astrid-online.it/Le-pari-op/Studi--ric/WEF\\_Global-gender-gap-report-2009.pdf](http://www.astrid-online.it/Le-pari-op/Studi--ric/WEF_Global-gender-gap-report-2009.pdf).

15 I. Rae, *Women and the Right to Food: International Law and State Practice*, Right to Food Unit, UN Food and Agriculture Organization, 2008, p. 1.

16 Par exemple, FIAN Deutschland, *Recht auf Nahrung: Realität für Frauen?*, Köln, FIAN Deutschland e.V., 2005. [http://www.fian.de/online/index.php?option=com\\_remository&Itemid=160&func=startdown&id=93](http://www.fian.de/online/index.php?option=com_remository&Itemid=160&func=startdown&id=93).

(1979) et le travail sur le droit à une alimentation adéquate à la lumière du PIDESC (1966). Cette séparation a freiné le développement de mécanismes de suivi et de responsabilisation qui traitent spécifiquement du genre et du droit à l'alimentation.

Les trois défis suivants évoquent l'impact de la violence intime et structurelle qui régit la discrimination et empêche les changements dans les relations de genre et dans les processus d'intégration de la dimension de genre – appelé en anglais *gender mainstreaming* (défi 2) ; les besoins complexes et interconnectés et les violations croisées dont les femmes et les jeunes filles sont victimes au cours de la grossesse, de l'allaitement et de la petite enfance (défi 3) ; et finalement les besoins étroitement liées en matière de durabilité environnementale, de sécurité nutritionnelle familiale, de santé maternelle, d'autonomie économique résultant de systèmes locaux de production alimentaires efficaces, de justice sociale, qui sont cruciaux pour que les femmes, entre autres, puissent participer dans la vie civique et revendiquer démocratiquement leur droit à une alimentation adéquate en toute liberté sans violence ni discrimination dans leur foyer ou dans les lieux publics (défi 4).

Nous plaidons pour le développement de ponts institutionnels entre le droit à l'alimentation et les droits des femmes et nous proposons, entre autres, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes évalue la possibilité de développer une *Recommandation générale* sur le droit à l'alimentation et à la nutrition pour toutes les femmes, leurs familles et leurs communautés dans leur ensemble (cela inclut les femmes qui ne sont pas enceintes ou allaitantes et les hommes adultes).

Le second défi concerne la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles. L'exclusion sociale et économique des femmes est multipliée et souvent orchestrée par la vulnérabilité particulière des femmes et des jeunes filles face à des situations avérées de violence et de harcèlement

physique, psychologique et socio-économique. Dans le contexte d'un aveuglement social délibéré face à ces situations, la violence est commise au sein des foyers mais aussi dans les espaces publics. Tolérée de tout temps, la violence existe comme une structure sociale invisible qui sert à soumettre la liberté et l'autonomie des femmes et les empêche de réaliser leurs droits humains sur un pied d'égalité. En effet, le silence qui règne autour de la violence contre les femmes et les tentatives limitées de la part de certains membres de l'élite sociale de voir, comprendre et aborder cette violence permettent d'établir un parallèle avec la fétichisation (ou dissimulation) de la violence économique et politique créée par la faim et l'insécurité alimentaire<sup>17</sup>.

Le processus d'intégration de la dimension de genre s'est développé à partir de la CEDAW au moment où cet instrument n'incorporait pas le sujet de la violence contre les femmes et les jeunes filles. La stratégie juridique et politique visant à intégrer les femmes dans la vie publique n'a pas anticipé la résistance et les représailles à l'encontre des femmes qui ont pénétré des espaces traditionnellement réservés aux hommes, en particulier dans les pays et les sociétés qui ne reconnaissent pas ni n'agissent contre la violence faite aux femmes. Dans notre travail, nous avons appris que pour garantir aux femmes le droit humain à l'alimentation, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la souveraineté alimentaire, il est non seulement nécessaire de reconnaître et d'anticiper la violence contre les femmes mais aussi de les protéger de ce fléau. À cette fin, les mécanismes de suivi et de responsabilisation qui ont été développés, entre autres, par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes<sup>18</sup> et les *Directives volontaires* de la FAO<sup>19</sup> doivent inclure des données sur la

17 A.C. Bellows, "Exposing Violences: Using Women's Human Rights Theory to Reconceptualize Food Rights." *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 16(3), 2003, pp. 249-279.

18 Voir note de bas de page 11, p.24..

19 FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive*

manière dont la violence et le droit des femmes à l'alimentation s'entrecoupe. La violence contre les femmes doit, par exemple, être examinée et suivie dans le contexte de critères et d'indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure le droit à une alimentation adéquate est progressivement réalisé.

Dans un rapport d'une grande transparence concernant le Sondage national sur la santé familiale 2005-2006 (National Family Health Survey), l'Inde a révélé que 34% des femmes entre 15 et 49 ans ont été victimes de violence physique à un certain moment depuis l'âge de 15 ans ; dans 85,3% des cas, le mari était responsable<sup>20</sup>. La tolérance face aux abus des épouses et des jeunes enfants à des fins « disciplinaires » a typiquement un caractère coutumier plutôt que formel ou juridique<sup>21</sup>. En dépit des conséquences dévastatrices pour la santé des femmes et leur autonomisation, plus de femmes que d'hommes (54% des femmes versus 51% des hommes), tolèrent l'idée et la pratique de frapper ou de battre une épouse comme une punition méritée pour différentes transgressions<sup>22</sup>. Si nous espérons intégrer la dimension de genre dans les politiques de sécurité alimentaire, il faut au moins que les femmes ne grandissent pas en s'attendant à être battue s'elles sont en désaccord avec un homme ou une femme plus âgée de la famille de son mari. D'autres gouvernements devraient s'inspirer de cette étude indienne et étudier davantage la violence contre les femmes.

Le troisième défi réside dans la discrimination de genre et les limitations du système

juridique et social quant aux besoins biologiques des femmes liés à la reproduction, à leurs capacités, à leur dignité et à leur autonomie. Bien que la maternité crée des besoins spécifiques pour les femmes, ces besoins ne suffisent pas à définir l'identité, les droits, les désirs et les choix des femmes. De plus, une approche plus holistique des droits des femmes permet de traiter de la complexité des exigences liées à la grossesse et à l'allaitement. Les femmes doivent pouvoir prendre les décisions touchant à leur relation/mariage ainsi que faire leurs choix reproductifs (planification, type d'aide médicale) en toute autonomie. En effet, la fertilité et la pression sur les ressources alimentaires sont reprochées aux femmes, malgré qu'elles n'aient qu'un accès restreint à la contraception et autres alternatives. Dans leur cycle reproductif, les femmes ont des besoins uniques et établis en matière de santé et de nutrition. La question des droits et de l'identité juridique<sup>23</sup> requièrent également plus d'attention. Le taux actuel de mortalité maternelle est obscène et il est la conséquence de choix politiques discriminatoires face aux besoins de santé des femmes<sup>24</sup>. Une barrière importante à l'autonomie reproductive des femmes, à leur santé et bien-être nutritionnel au cours du cycle reproductif est l'incapacité des instruments juridiques, des programmes et des mécanismes de suivi et de responsabilisation d'exprimer et d'aborder les droits humains et les besoins alimentaires et nutritionnels, à la fois indépendants mais aussi étroitement liés, des futures et jeunes mères et également des fœtus et des jeunes enfants. L'accès à l'alimentation et à la nutrition (y compris la qualité, la quantité et l'acceptabilité

---

du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2005. [http://www.fao.org/righttofood/publi\\_01\\_fr.htm](http://www.fao.org/righttofood/publi_01_fr.htm).

20 India, *National Family Health Survey*, Chapter 15: Domestic Violence, pp. 497 and 500. <http://www.nfhsindia.org/chapters.html>.

21 Voir par exemple, "UAE Court Says Okay to Wife-Beating," *The Times of India*, 19 October 2010. [http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2010-10-19/middle-east/28215789\\_1\\_uae-court-chief-justice-falah-al-hajeri-gulf-countries](http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2010-10-19/middle-east/28215789_1_uae-court-chief-justice-falah-al-hajeri-gulf-countries).

22 India, *National Family Health Survey*, op. cit., pp. 474-486, notamment p. 479.

23 En vertu de la coutume ou de la loi, l'identité juridique et la citoyenneté de la mère et de l'enfant peuvent être liées à l'identité du père, ce qui a des conséquences par exemple sur la mobilité physique, la nature de l'accès aux ressources publiques, l'héritage, etc.

24 S. Paruzzolo, R. Mehra, A. Kes and C. Ashbaugh, *Targeting Poverty and Gender Inequality to Improve Maternal Health*, Women Deliver & ICRW, 2nd Global Conference, 7-9 June 2010. <http://www.icrw.org/files/images/Targeting-Poverty-and-Gender-Inequality-to-Improve-Maternal-Health-Executive-Summary-en.pdf>.

de la nourriture), l'existence d'informations fondées sur des preuves concrètes et les décisions prises dans ce domaine (par exemple, concernant l'allaitement et l'alimentation complémentaire) ont une incidence simultanément sur le bien-être physique et mental des mères et des fœtus/jeunes enfants. De plus, non seulement les fœtus et les jeunes enfants mais aussi les femmes sont souvent traités comme des victimes incompetentes qui ont besoin d'aide et de l'intervention des hommes. Ceci explique l'existence de programmes qui négligent la participation et la capacité des femmes et distribue simplement des compléments alimentaires importés prétraités pour garantir une bonne santé<sup>25</sup>. Les femmes et leurs enfants peuvent engager la responsabilité des États en tant que détenteurs d'obligations et demander qu'il respecte et protège les droits des femmes et des enfants à l'autodétermination et à la dignité comme détenteurs de droits, au lieu de créer une dépendance externe. Des alternatives durables en faveur de l'autonomie alimentaire et nutritionnelle des femmes et des enfants incluent la promotion, la production, la transformation et l'acquisition locale de nourriture de qualité supérieure et la promotion de pratiques alimentaires (y compris l'allaitement) qui maximisent la consommation de macro et micro nutriments nécessaires au cours de la période reproductive des femmes et de la période de développement des enfants.

Les situations d'urgence ne doivent fournir de nouvelles opportunités au marché pour interférer dans les bonnes pratiques contrôlées par les femmes, notamment l'allaitement, qui se caractérisent par leur faible coût et leur durabilité. Après le tremblement de terre de 2008 dans la province du Sichuan en Chine, un hôpital dans la ville de Deyang, qui avait reçu le label « hôpital

ami des bébés » d'UNICEF, a stoppé le soutien et la formation à l'allaitement pour les nouvelles mères tout en proposant des dons de lait en poudre pour nourrissons<sup>26</sup>. Cette pratique a limité l'autonomie des femmes et leur choix quant à l'alimentation de leurs enfants et développe la dépendance des femmes et des jeunes enfants au lait de substitution une fois que la capacité nourricière des femmes diminue et les dons temporaires d'urgence se tarissent.

Quatrièmement, il est nécessaire d'intégrer des approches de genre, nutrition et gouvernance démocratique à divers niveaux dans les stratégies qui visent à promouvoir les petits producteurs et productrices et l'agroécologie. Nous sommes préoccupés par : a) la séparation artificielle dans les politiques, les programmes, le commerce et l'idéologie entre la « nourriture » comprise comme quelque chose qui doit être produit et la « nutrition » qui est définie en termes de macro et micro nutriments et de santé ; et b) l'accent sur le commerce alimentaire et nutritionnel à l'échelle mondiale aux dépens d'approches intégrales en faveur de systèmes locaux et régionaux de production et de consommation alimentaire. Le paternalisme dans les politiques, qui encourage les dépendances à l'aide alimentaire et nutritionnelle au lieu de l'autonomie, renforce les rapports de pouvoir inégaux qui sont reflétés dans les relations sociales inégales, y compris la discrimination de genre. Les conclusions de l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles au service du développement (EICSTAD) montrent clairement que l'orientation de la recherche actuelle dans le domaine de l'agriculture coexiste avec une insécurité alimentaire croissante et la faim. Pour atteindre les objectifs du développement et de la durabilité, l'EICSTAD demande, entre autres mesures, une attention particulière aux femmes dans le secteur agricole, l'inclusion

25 Voir M. Latham, U. Jonsson, E. Sterken and G. Kent, Commentary: "RUTF stuff. Can the children be saved with fortified peanut paste", *World Nutrition*, February 2(2), 2011, pp. 62-85; and "Policy Brief, Scaling Up Nutrition: A Framework for Action," *Food Nutr B*, 31(1), 2010, pp. 178-186.

26 H.G. Bengin, V. Scherbaum, E. Hormann and Q. Wang, "Breastfeeding After Earthquakes", *Birth* Vol 37 No. 3, 2010, pp. 264-65.

des connaissances locales dans la recherche, l'intégration des objectifs en matière de nutrition, de santé et de l'agriculture avec une participation démocratique (y compris des femmes) dans les politiques alimentaires à tous les niveaux, et une plus grande équité et autonomie pour les petits producteurs et productrices qui ont souvent des revenus modestes vis-à-vis du secteur industriel international pour promouvoir localement la sécurité alimentaire et l'auto-détermination<sup>27</sup>. Les systèmes alimentaires intégrés qui répondent aux besoins sociaux et assurent le bien-être pourraient prendre la forme, par exemple, de conseils de politique alimentaire qui encouragent des systèmes alimentaires locaux (*localized food systems* - LFS) axés sur les paysannes et paysans locaux produisant à petite échelle, dans le respect de l'écologie, ainsi que sur les entrepreneurs du système alimentaire. Les LFS adoptent une approche fondée sur la sécurité alimentaire communautaire (*community food security* - CFS), qui met l'accent sur la justice sociale, y compris l'équité de genre, et qui encourage des programmes pratiques comme l'éducation à la nutrition et le développement d'entreprises locales dans le secteur alimentaire<sup>28</sup>. LFS et CFS considèrent la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle<sup>29</sup> par le biais d'approches

démocratiques de l'agriculture, de la nutrition et de la santé publique qui ont pour objectif des systèmes pour la production locale, saine, équitable et durable d'aliments sains. Ces objectifs démocratiques fournissent un environnement idéal pour adapter les indicateurs de suivi aux revendications des détenteurs de droits et pour élaborer des stratégies pour réclamer la responsabilisation quant au droit à l'alimentation.

Conçus pour répondre aux formes modérées et non pas sévères de malnutrition, les aliments complémentaires prêts à l'emploi (*ready-to-use supplementary food* - RUSF) ont attiré l'attention mondiale et circulent comme des « traitements » alimentaires et nutritionnels qui ne sont généralement pas produits ni achetés localement. Commercialisés de plus en plus comme un outil de prévention de la malnutrition plutôt que comme un traitement, les RUSF bénéficient plus aux intérêts du marché qu'à la santé des enfants et en même temps ils minent la capacité et l'autonomie des systèmes alimentaires et nutritionnels existant au niveau national et communautaire. Au nom des femmes paysannes qui sont confrontées à la discrimination dans l'accès à la terre, à l'héritage, au crédit, à la gouvernance, etc., et pour le bien des communautés et de leurs traditions et économies alimentaires, les gouvernements devraient promouvoir des économies alimentaires locales et durables tout en limitant l'intrusion des marchés qui conduit à la dépendance envers des acteurs extérieurs et envers la nutrition médicalisée qui se substitue à la production alimentaire locale.

En conclusion, il est nécessaire de passer d'une rhétorique creuse concernant la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles à l'insécurité alimentaire à un changement réel qui reconnaisse les capacités des femmes et des jeunes filles, leur contribution à l'agriculture et

27 IAASTD (International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development), *Agriculture at a Crossroads, Synthesis Report*, Washington DC, Island Press, 2009. [http://www.agassessment.org/reports/IAASTD/EN/Agriculture%20at%20a%20Crossroads\\_Synthesis%20Report%20%28English%29.pdf](http://www.agassessment.org/reports/IAASTD/EN/Agriculture%20at%20a%20Crossroads_Synthesis%20Report%20%28English%29.pdf) ; Voir Résumé analytique du Rapport de synthèse EICSTAD, disponible en français à l'adresse suivante : [http://www.agassessment.org/reports/IAASTD/FR/Agriculture%20at%20a%20Crossroads\\_Executive%20Summary%20of%20the%20Synthesis%20Report%20\(French\).pdf](http://www.agassessment.org/reports/IAASTD/FR/Agriculture%20at%20a%20Crossroads_Executive%20Summary%20of%20the%20Synthesis%20Report%20(French).pdf)

28 M.W. Hamm and A.C. Bellows, "Community Food Security and Nutrition Educators", *Journal of Nutrition Education and Behavior*, 35(1), 2003, pp. 37-43.

29 Référence à K. Klennert (ed.), *Achieving Food and Nutrition Security. Actions to Meet the Global Challenge*, InWEnt, 2009 (3rd edition), le terme «sécurité alimentaire» a été étendu à «sécurité nutritionnelle» ou «sécurité alimentaire et nutritionnelle» (voir p.25), pour mieux refléter la complexité des problèmes de nutrition, y compris l'utilisation des denrées alimentaires, en considérant des facteurs décisifs comme les services de santé, l'environnement sain et les soins pour les

femmes et les enfants. [http://www.inwent.org/imperia/md/content/a-internet2008/portaliz/umweltundernaehrung/achieving\\_food\\_and\\_nutrition\\_security\\_2010.pdf](http://www.inwent.org/imperia/md/content/a-internet2008/portaliz/umweltundernaehrung/achieving_food_and_nutrition_security_2010.pdf).

à la sécurité alimentaire mondiale et la possibilité de revendiquer leurs droits en toute liberté et dignité. Des indicateurs de réalisation progressive qui mesurent et suivent le droit à l'alimentation des femmes doivent être inclus dans la recherche et les politiques de développement. Les mécanismes de suivi et de responsabilisation étatiques doivent prendre en compte les besoins

des femmes et les stratégies nécessaires pour surmonter les barrières spécifiques, telles que la discrimination, la violence structurelle, le manque d'autonomie des jeunes mères et la participation des femmes dans les systèmes alimentaires, auxquelles elles se heurtent en essayant de réaliser leur droit à une alimentation adéquate.

## UN EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES AU DROIT À L'ALIMENTATION

BIRAJ PATNAIK<sup>1</sup>

Le droit à l'alimentation est juridiquement contraignant pour les 160 États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Au cours de la dernière décennie, l'obligation des États parties relative au droit à l'alimentation a été renforcée grâce à l'adoption de différents instruments, notamment les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (Les Directives sur le droit à l'alimentation). Depuis l'entrée en vigueur du PIDESC en 1976, de nombreux États parties, conformément à l'article 2.1 du Pacte, ont légiféré en matière de droit à l'alimentation ou directement incorporé ce droit dans leurs Constitutions respectives.

L'Afrique du Sud, le Brésil, la Colombie, la Bolivie, l'Équateur, la Moldavie, le Malawi et la Biélorussie sont des exemples de pays<sup>2</sup> qui ont incorporé le droit à l'alimentation dans leurs Constitutions. De plus, certains de ces pays, comme le Brésil, sont allés de l'avant en adoptant une législation spécifique sur le droit à l'alimentation. Ce même processus est en cours dans de nombreux pays. En effet, l'Inde est en train de légiférer sur le droit à l'alimentation et le Népal va bientôt incorporer ce droit dans sa Constitution.

Une autre tendance remarquable d'un continent à l'autre est l'activisme judiciaire croissant autour du droit à l'alimentation. La Constitution

sud-africaine est l'exemple le plus progressif de garantie constitutionnelle du droit à l'alimentation et l'expérience brésilienne est une référence pour sa législation sur le droit à l'alimentation. De leurs côtés, les interventions de la Cour suprême indienne<sup>3</sup> au cours de la dernière décennie dans l'affaire du droit à l'alimentation émergent comme un modèle pour la justiciabilité de ce droit devant les tribunaux nationaux.

Depuis 2001, la Cour suprême indienne a adopté plus d'une centaine d'ordonnances dans le *mandamus* continu sur le droit à l'alimentation le plus long au monde. Par ses ordonnances<sup>4</sup>, la Cour a universalisé les repas scolaires pour 120 millions d'enfants et mis en place des programmes alimentaires pour 160 millions d'enfants de moins de six ans. Elle a établi des allocations maternité et des pensions pour les veufs et les veuves, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que d'autres programmes d'aide sociale dans le champ d'application du droit à l'alimentation. La Cour a également cherché à augmenter la responsabilisation du Système de distribution public qui fournit des céréales subventionnées à 600 millions de personnes en Inde. Elle a également permis la création de milliers de refuges pour les personnes sans abris dans toutes les régions du pays. Ainsi, la Cour suprême a créé une garantie juridique pour le droit à l'alimentation qui est justiciable devant les tribunaux.

Alors que le cas indien est unique à de nombreux égards, il n'est absolument pas un cas isolé en matière de justiciabilité des droits

<sup>1</sup> BIRAJ PATNAIK est le conseiller principal du Bureau des Commissaires de la Cour Suprême qui suit le cas du droit à l'alimentation en Inde. Il participe à la Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde depuis sa création. Cet article a été traduit de l'anglais.

<sup>2</sup> Pour un exposé plus détaillé des expériences par pays, voir: FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, 2010.

<sup>3</sup> *PUCL v. Union of India and Others* (Civil Writ Petition 196/ 2001). [www.righttofoodindia.org](http://www.righttofoodindia.org).

<sup>4</sup> *Legal Action on the Right to Food: A Tool for Action*. [www.righttofoodindia.org](http://www.righttofoodindia.org).



économiques, sociaux et culturels (DESC), et plus spécifiquement du droit à l'alimentation. Les interventions des tribunaux en Afrique du Sud<sup>5</sup>, Argentine et Colombie<sup>6</sup> sont d'autres exemples de l'activisme judiciaire dans le domaine des DESC. Plus récemment, la Cour suprême népalaise a adopté un jugement consacrant le droit à l'alimentation<sup>7</sup>.

Deux tendances spécifiques émergent lorsque nous examinons les jugements des divers tribunaux concernant le droit à l'alimentation. Tandis qu'une grande partie des jugements dépend des instruments et des traités internationaux relatifs au droit à l'alimentation, de nombreux tribunaux, en Inde ou en Afrique du Sud par exemple, s'appuient principalement sur leurs dispositions constitutionnelles pour statuer en matière de droit à l'alimentation. De son côté, le cas népalais est un exemple d'utilisation tant des normes constitutionnelles et des ordonnances intérimaires que du droit international pour l'application du droit à l'alimentation.

On peut également observer une intervention croissante des organes quasi-judiciaires dans le suivi et la garantie de la justiciabilité du droit à l'alimentation. C'est le cas des Commissaires de la Cour suprême indienne, qui ont été instaurés

pour faire le suivi du droit à l'alimentation, des commissions des droits de l'Homme opérant au niveau des provinces et des États sur tous les continents et des jugements de la Cour inter-américaine des droits de l'Homme<sup>8</sup>.

L'ironie tragique de cette situation est flagrante. Alors que le paysage institutionnel de la justiciabilité du droit à l'alimentation n'a jamais été aussi performant, la faim accable la planète comme jamais auparavant. L'activisme judiciaire n'est pas la solution finale à la crise mondiale de la faim. La bataille pour le droit à l'alimentation est une bataille politique qu'il faut mener sur tous les fronts.

Le premier encadré présente le fonctionnement du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) et propose à la société civile des possibilités de participation visant à soulever les questions relatives aux DESC dans leurs pays respectifs par la soumission de documents au Comité. Les recommandations du Comité peuvent souvent être utilisées pour renforcer leurs stratégies de plaidoyer. Les trois autres encadrés détaillent les mesures prises par le Brésil, la Colombie et l'Inde pour mettre en œuvre les décisions judiciaires relatives aux DESC.

---

5 *Government of South Africa vs. Grootboom*, CCT38/00, Judgment of 21 September 2000.

6 Voir Encadré 4c sur *la réponse de la Cour constitutionnelle colombienne face au défi de la responsabilisation : le cas des personnes déplacées*, écrit par César Rodríguez et Diana Rodríguez.

7 Jugement d'avril 2011 dans une affaire soumise par *Pro Public*, un groupe d'intérêt public. Pour de plus amples informations, voir Encadré 11c sur *le jugement de la Cour suprême népalaise sur le droit à l'alimentation* écrit par Basant Adhikari et aussi : [http://www.fao.org/righttofood/news47\\_en.htm](http://www.fao.org/righttofood/news47_en.htm)

---

8 Voir Encadré 8c sur le Guatemala écrit par Martin Wolpold-Bosien et Susanna Daag.

## 4a Un guide sur le travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

EIBE RIEDEL<sup>1</sup>

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) est constitué de 18 experts indépendants et se réunit durant deux sessions de trois semaines chaque année. Ce Comité a pour mandat d'examiner les rapports des États parties qu'ils se sont engagés à soumettre une fois tous les cinq ans. Ces rapports font l'état des lieux de la mise en œuvre et de la réalisation des libertés et des droits qui sont garantis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte). Après la réception des rapports, un groupe de travail de présession constitué par cinq membres du CDESC, un de chaque groupe régional, élabore une liste de questions supplémentaires qui est envoyée aux États parties. Les États sont tenus d'y répondre dans un délai stipulé, généralement de six mois. Ensuite, un dialogue avec l'État partie d'une durée de neuf heures est programmé lors d'une session publique du Comité.

Pour chaque étape, – présession, examen formel et dialogue – la société civile est invitée à apporter sa contribution. Les soumissions de la société civile font partie de l'information à la disposition des membres du Comité, aux côtés de l'information et des rapports fournis par d'autres organes des Nations Unies et des agences spécialisées.

Le premier jour de chaque session, en prélude au dialogue, une séance avec les organisations de la société civile est organisée. Le partage d'information sur les derniers développements dans les pays en considération est particulièrement bienvenu. Le dialogue entre le Comité et l'État partie prend généralement la forme d'un échange constructif qui vise à aider les États parties à se conformer à leurs obligations en vertu du Pacte. Les recommandations du Comité, appelées *Observations finales*, sont élaborées dans l'esprit de cet échange. C'est uniquement dans le cas de violations graves, massives et systématiques que le Comité adoptera une « approche fondée sur les violations » et formulera des recommandations au langage plus ferme.

Les rapports parallèles présentés par la société civile, quand ils contiennent une analyse détaillée du statut des DESC dans le pays en question, sont très utiles et influents. En général, un rapport détaillé ne peut être réalisé que grâce au travail collectif d'une coalition nationale d'ONG engagées et d'organisations de la société civile. Ce processus de coopération peut apporter des bénéfices supplémentaires, y compris une meilleure coordination pour le suivi des *Observations finales* au niveau national.

Le CDESC adopte également des *Observations générales* qui détaillent comment les provisions du Pacte devraient être interprétés au regard de l'expérience du Comité. Jusqu'à

<sup>1</sup> PROFESSEUR EIBE RIEDEL est membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis 1997. Il préside la Chaire suisse des droits humains à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Jusqu'en 2008, il était Professeur titulaire de droit public comparé et allemand et de droit international et européen à l'Université de Mannheim en Allemagne. Le Professeur Riedel a récemment été nommé Juge de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Cet article a été traduit de l'anglais.

présent, 21 *Observations générales* ont été adoptées sur divers sujets, comme le droit à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, à l'eau, au travail, aux droits de propriété intellectuelle, à la sécurité sociale, à l'égalité, à la non-discrimination et à la participation à la vie culturelle, mais aussi sur des sujets généraux à caractère transversal, comme les effets des sanctions économiques sur les DESC ou encore sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme. L'élaboration des *Observations générales* bénéficie souvent des informations et de la participation des ONG et des organisations de la société civile.

Les *Observations générales* et les *Observations finales* concernant les rapports des États parties formulent uniquement des recommandations et ne sont pas juridiquement contraignantes, mais le plus souvent les États parties prendront au sérieux ces recommandations.

Avec l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC qui entrera en vigueur après la ratification de dix États (au moment où nous écrivons, 35 États ont signé le Protocole mais seulement trois l'ont ratifié), un mécanisme de plaintes individuelles examinera les violations concrètes des droits qui sont consacrés dans le Pacte. Même si en examinant ces plaintes, le CDESC exprimera uniquement son opinion, l'attention des médias sur ces cas renforcera sans aucun doute la connaissance des DESC au niveau national.

Les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'Homme auront définitivement un rôle à jouer dans cette nouvelle procédure au niveau international mais spécialement au niveau national, en sensibilisant et en mettant la pression sur les gouvernements pour qu'ils respectent leurs obligations internationales en matière de droits humains.

## 4b L'application du droit à une alimentation adéquate au Brésil

JÔNIA RODRIGUES DE LIMA<sup>1</sup>

Récemment, le Brésil a connu des avancées remarquables au niveau de la reconnaissance, de la concrétisation et de l'exigibilité du droit à une alimentation adéquate (DAA). La Loi 11.947, votée en juin 2009, assure l'accès de tous les élèves de l'enseignement public aux repas scolaires dont 30% doit provenir de l'agriculture familiale. Le troisième Programme national des droits humains (III Programa Nacional de Direitos Humanos) a débuté en décembre 2009. Ce programme comprend des mesures structurelles et des programmes d'actions pour améliorer la réalisation du DAA. La plus récente victoire a été l'incorporation du DAA dans l'article 6 de la Constitution fédérale en 2010, suite à l'amendement constitutionnel 64. C'est aussi en 2010 que

<sup>1</sup> JÔNIA RODRIGUES DE LIMA, collaboratrice de FIAN Brésil. Cet article a été traduit du portugais.

fut publié le premier rapport de suivi participatif de la réalisation du DAA au Brésil réalisé par le Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle (Conselho Nacional de Segurança Alimentar e Nutricional, CONSEA). La méthodologie qui a été utilisée pour ce rapport pourrait être utile à d'autres pays<sup>2</sup>.

Bien que la loi seule ne garantisse pas la réalisation universelle du DAA, il est indéniable que la consolidation du cadre juridique entourant ce droit renforce son exigibilité et la mise en œuvre de politiques publiques favorables à sa réalisation. Au Brésil, le manque d'indépendance d'une grande partie du pouvoir judiciaire vis-à-vis des groupes économiques et politiques dominants est flagrant. La stagnation des démarches menées pour libérer les terres destinées à la réforme agraire ainsi que pour délimiter et homologuer les terres des communautés autochtones et *quilombolas*<sup>3</sup> en est la preuve. En effet, les avancées dans ce domaine sont généralement de courte durée et sont entravées par des actions politiques visant à stopper ce processus. Suite à l'analyse de nombreux cas, d'importants indices de partialité en faveur des grands propriétaires de la part des magistrats jugeant ces affaires ont été relevés.

De même, la criminalisation croissante des défenseurs des droits humains et des mouvements sociaux est un obstacle majeur à la protection des droits humains. Ce phénomène a été souligné par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, au cours de sa visite au Brésil en 2009<sup>4</sup>. Cette discrimination est visible dans les médias qui véhiculent une vision biaisée des mouvements sociaux qui dénoncent la structure sociale et économique de concentration des richesses ainsi que l'incapacité de l'État à gérer les conflits sociaux. Ces mouvements sont souvent présentés comme des mouvances criminelles, ce qui discrédite leurs revendications en matière de responsabilisation. L'escalade de ce phénomène a donné lieu à des emprisonnements illégaux, des évictions forcées et des assassinats.

Les violations des droits humains et le non respect de la législation sont encore plus marquées dans le cas des communautés autochtones et *quilombolas*. Malgré les récentes avancées en termes de législation, ces communautés sont victimes d'une culture élitiste qui ne reconnaît pas leurs droits sur leurs terres traditionnelles, bien qu'il s'agisse d'une condition essentielle à la réalisation de leur DAA. La non-reconnaissance de leurs territoires est souvent à l'origine de violence mettant en péril l'intégrité physique de ces populations. De plus, leur mobilisation pour récupérer leurs territoires est de plus en plus criminalisée. Par ailleurs, la lenteur des processus de titularisation exacerbe les conflits entre les grands propriétaires et les populations qui revendiquent leurs territoires. Cette situation expose les familles à une insécurité alimentaire très grave et les rend dépendantes des distributions de nourriture, ce qui est loin de permettre la réalisation de leur DAA.

2 CONSEA, *A segurança Alimentar e Nutricional e o Direito Humano à Alimentação Adequada – indicadores e monitoramento, da constituição de 1988 aos dias atuais*, Brasília, CONSEA, 2010. Le rapport complet est disponible en portugais sur le CD joint à cette publication.

3 Descendants d'esclaves africains

4 *Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier de Schutter, Mission to Brazil*, presented at the Human Rights Council, 13<sup>th</sup> Session, 2010, p. 10. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20100305\\_a-hrc-13-33-add6\\_country-mission-brazil\\_en.pdf](http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20100305_a-hrc-13-33-add6_country-mission-brazil_en.pdf)

## 4c La réponse de la Cour constitutionnelle colombienne face au défi de la responsabilisation : le cas des personnes déplacées

CÉSAR RODRÍGUEZ ET DIANA RODRÍGUEZ<sup>1</sup>

En janvier 2004, la Cour constitutionnelle colombienne a adopté la décision la plus ambitieuse depuis sa création il y a vingt ans : le jugement T-025. Dans cette décision, la Cour a qualifié la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de « situation inconstitutionnelle »<sup>2</sup>. En faisant cela, la Cour a déterminé qu'approximativement cinq millions de personnes – soit presque 10% de la population colombienne<sup>3</sup> – qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays en conséquence du conflit armé sont victimes d'une violation massive, prolongée et réitérée de leurs droits, y compris de leur droit à une alimentation adéquate et à l'accès aux terres, en raison d'échecs institutionnels du gouvernement.

Le jugement T-025 introduit diverses innovations qui font sa spécificité dans le contexte colombien et mondial du droit constitutionnel et des DESC. Compte tenu du sujet de cet article, cet encadré se concentre sur l'une de ces innovations<sup>4</sup> : la triple stratégie adoptée par la Cour constitutionnelle et la société civile pour mettre en œuvre cette décision.

Pour garantir le respect de ses ordonnances, la Cour a maintenu sa juridiction sur le cas et a mis en place des mesures de suivi, incluant des audiences publiques et des décisions de suivi en matière d'application. Les 84 décisions de suivi, qui ont été adoptées entre 2004 et 2010, ont évalué le niveau de conformité du gouvernement aux ordonnances de la Cour, ont adopté des ordonnances supplémentaires et ont demandé aux entités gouvernementales de soumettre des rapports périodiques sur leurs progrès à la Cour. De même, certaines décisions de suivi concernent spécifiquement les groupes les plus vulnérables parmi la population déplacée, comme les femmes, les enfants et les personnes d'origine afro-colombiennes. Les 14 audiences publiques ont permis la participation des personnes déplacées, de fonctionnaires, d'universitaires, de magistrats et d'organisations internationales comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

1 CÉSAR RODRÍGUEZ est membre fondateur du Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad (Dejusticia).

DIANA RODRÍGUEZ est une chercheuse dans le même centre et doctorante à l'Université de Northwestern. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 En Colombie, tout citoyen peut soumettre une requête, ou *tutela*, par laquelle il/elle demande directement au juge national de protéger ses droits fondamentaux, dans le cas où ces droits sont violés et qu'il n'existe aucune autre voie de recours qui peut efficacement être utilisée pour empêcher ces violations. Toutes les décisions de *tutela* sont automatiquement envoyées à la Cour constitutionnelle, qui peut examiner tous les cas, à sa discrétion. Concernant la *tutela*, voir Rodrigo Uprimny, "The Enforcement of Social Rights by the Colombian Constitutional Court: Cases and Debates" in Roberto Gargarella, Pilar Domingo and Theunis Roux (Eds), *Courts and Social Transformation in New Democracies: An Institutional Voice for the Poor?* Ashgate, 2007.

3 Grâce à son jugement T-025, la Cour protège toutes les personnes déplacées par le passé, actuellement et dans le futur. Au moment du jugement, il y avait presque trois millions de personnes déplacées et leur nombre a augmenté depuis lors.

4 Sur le caractère novateur de la décision, voir C.Rodríguez-Garavito et D. Rodríguez-Franco, *Cortes y Cambio Social: Cómo la Corte Constitucional Transformó el Desplazamiento Forzado en Colombia*, Bogotá, Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad, Dejusticia, 2010, cap 1. Cet article est disponible en espagnol sur le CD joint à cette publication.

La mise en œuvre de la décision T-025 a également été garantie par la société civile. La contribution la plus significative en la matière a été l'établissement de la Commission de suivi de la société civile pour la politique publique sur le déplacement interne. Établie comme un forum permanent réunissant les représentants des organisations de personnes déplacées, les ONG, les peuples autochtones, les groupes afro colombiens et les universitaires, la Commission a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de la décision, notamment par la réalisation de deux sondages nationaux d'évaluation visant à mesurer la réalisation des droits des personnes déplacées dans tout le pays<sup>5</sup>.

Le dernier volet de la stratégie de mise en œuvre a été l'adoption de plus d'une centaine d'indicateurs de résultat pour évaluer la jouissance effective des droits des personnes déplacées. Les indicateurs produits au cours d'un processus de collaboration de deux ans entre la Cour, le gouvernement et la Commission de suivi<sup>6</sup>.

Ce processus participatif permanent est l'exemple le plus explicite et systématique en Amérique latine de une stratégie du pouvoir judiciaire et de la société civile pour garantir la mise en œuvre d'une décision historique.

---

5 Les deux sondages nationaux d'évaluation sont disponibles à l'adresse suivante: [www.codhes.org](http://www.codhes.org). Les principales conclusions de ce sondage sont présentes dans la publication suivante : C. Rodríguez-Garavito y D. Rodríguez-Franco, 2010, *op. cit.*, cap. 8.

6 Pour une analyse plus approfondie du processus d'élaboration des indicateurs de résultats, voir : C. Rodríguez-Garavito y D. Rodríguez-Franco, *Ibid.*, cap. 7.

## 4d La campagne pour le droit à l'alimentation en Inde

BIRAJ PATNAIK<sup>1</sup>

En dépit des progrès significatifs qui la placent au deuxième rang en termes de croissance économique, l'Inde reste à la traîne dans la plupart des indicateurs de développement humain. Presque la moitié (46%) des enfants indiens sont mal nourris, un tiers des bébés ont un poids insuffisant à la naissance et deux tiers des femmes sont anémiques. En 2010, l'Inde détenait la 67<sup>ème</sup> place sur 84 dans l'Index global de la faim (Global Hunger Index)<sup>2</sup> et la 119<sup>ème</sup> place sur 169 dans l'Indice du développement humain<sup>3</sup>. Ironiquement, l'Inde a développé certains des programmes les plus importants au monde en matière d'alimentation et d'emplois.

La Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde a pour origine un cas historique traité par la Cour suprême indienne, connu sous le nom de l'affaire du droit à l'alimentation (*Right to Food Case*)<sup>4</sup>. Depuis 2001, la Cour suprême a adopté plus d'une centaine de jugements sur ce cas qui ont, entre autres, permis l'universalisation des repas scolaires et des programmes de soins aux enfants ; la création du programme universel de garantie de l'emploi rural, en assurant à tous les foyers ruraux une centaine de jours de travail avec un revenu minimum déterminé ; l'établissement de droits à la sécurité sociale ; et plus récemment la création d'une série de droits juridiquement justiciables pour les sans-abris dans les zones urbaines.

Cette affaire n'est pas seulement unique en raison du fait qu'elle est le plus long mandamus continu concernant le droit à l'alimentation, mais aussi parce qu'à travers ce cas, la Cour suprême a perpétué le suivi des programmes alimentaires et d'emplois et a créé un mécanisme indépendant de suivi, le Bureau des Commissaires de la Cour suprême, pour évaluer la mise en œuvre de ses ordonnances.

L'action légale relative au droit à l'alimentation est soutenue par l'activisme local de la Campagne pour le droit à l'alimentation, un réseau informel indien de plus de 2 500 syndicats, mouvements populaires, organisations de la société civile et juristes. La campagne a mobilisé les personnes pour qu'elles puissent revendiquer et exercer leur droit à l'alimentation, notamment dans le contexte des ordonnances de la Cour suprême et de la législation en vigueur sur l'emploi rural.

1 BIRAJ PATNAIK est le conseiller principal du Bureau des Commissaires de la Cour Suprême qui suit le cas du droit à l'alimentation en Inde. Les Commissaires, au nom de la Cour suprême, évaluent les programmes alimentaires et d'emplois mis en place par le gouvernement. M. Parnaik participe à la Campagne pour le droit à l'alimentation en Inde depuis sa création. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 Global Hunger Index, *The Challenge of Hunger: Focus on the Crisis of Child Undernutrition*, Deutsche Welthungerhilfe (German AgroAction), International Food Policy Research Institute (IFPRI), Concern Worldwide, 2010.

3 Human Development Index, *The Real Wealth of Nations: Pathways to Human Development*, United Nation Development Programme (UNDP), 2010.

4 L'affaire du droit à l'alimentation, techniquement connu comme *PUCL v. Union of India and others*, a été présenté par *People's Union for Civil Liberties* qui demandait à la Cour suprême des aides spécifiques pour l'État du Rajasthan dans l'Ouest de l'Inde frappé par une sécheresse en 2001. La Cour suprême a élargi la demande pour couvrir l'ensemble du pays et a adopté depuis lois plus d'une centaine d'ordonnances historiques qui ont universalisé les repas scolaires pour 120 millions d'enfants d'écoles primaires, a étendu les services de base pour 160 million d'enfants de moins de six ans, est intervenue dans le Système de distribution publique et dans les programmes d'aide sociale comme l'aide à la maternité et les pensions pour les personnes âgées. L'année dernière, la Cour suprême a étendu ce contentieux aux personnes sans abris dans les zones urbaines et a demandé aux gouvernements (de la nation et des États) de construire un refuge pour chaque cent mille habitants dans l'ensemble du pays.

La campagne travaille étroitement avec les juristes, les Commissaires de la Cour et les autres campagnes comme la Campagne sur le droit à l'information qui met la pression sur les gouvernements locaux et le gouvernement national pour qu'ils remplissent leur obligation en matière de droit à l'alimentation. Récemment, la Campagne a également travaillé sur les questions relatives à la souveraineté alimentaire, à la production agricole et à la réforme agraire.

Au cours de l'année dernière, la lutte en faveur du droit à l'alimentation en Inde a atteint un point critique. Cette lutte s'est déplacée de la rue au Parlement qui est sur le point d'adopter la Loi sur la sécurité alimentaire nationale (National Food Security Act). Alors que ce changement a été bien accueilli par les activistes et les membres de la Campagne, des doutes importants demeurent sur la capacité de cette loi à réaliser intégralement le droit à l'alimentation si elle se limite à la dimension de l'obligation de « donner effet » sans accorder autant d'importance aux aspects de la protection et du respect de ce droit.

La Campagne pour le droit à l'alimentation a insisté sur le fait que tous les droits créés par la Cour suprême dans l'affaire du droit à l'alimentation doivent devenir des droits justiciables dans la loi. En fait, la Campagne estime que le gouvernement doit aller au-delà des droits existants et se concentrer sur la création de programmes supplémentaires pour les groupes vulnérables. C'est l'opportunité de réformer tous les systèmes et programmes existants et de les rendre plus efficaces. La nouvelle Loi doit aborder plus largement la sécurité nutritionnelle, y compris l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux soins de santé essentiels, et pas uniquement concerner les programmes d'aide alimentaire. La Campagne appuyée par un secteur important de la société civile indienne, estiment que les droits sont universels et, par conséquent, s'il fait l'objet d'une législation spécifique, le droit à l'alimentation doit créer des garanties universelles pour tous les citoyens et citoyennes. Bien que des droits spécifiques puissent être nécessaires pour fournir des prestations supplémentaires à des sections marginales de la société, l'universalité doit être la pierre angulaire de la législation.

La sécurité alimentaire ne peut jamais être atteinte sans prendre en compte les questions de production. La Loi doit contenir des dispositions pour revitaliser l'agriculture, soutenir les petits producteurs et productrices et encourager la production agro-écologique. Elle doit prévenir la captation des terres paysannes par l'industrie, le secteur immobilier et d'autres secteurs non-agricoles. Elle doit protéger les intérêts des communautés locales et dissuader l'accaparement de l'agriculture par le secteur privé. La Loi doit fournir une garantie étatique pour l'approvisionnement de produits issus de la petite agriculture à des prix rémunérateurs. Les efforts de l'État doivent également se concentrer sur l'augmentation de la production locale de millet afin de mettre à disposition de la population un panier alimentaire diversifié et nutritif qui puisse remplacer les aliments de base tels que le riz et la farine.

Par le passé, de nombreux programmes ont échoué en raison de problèmes de mise en œuvre. Il est impératif que la législation proposée possède des mécanismes d'exigibilité et un système de suivi assuré par des institutions indépendantes de celles qui sont en charge de la mise en œuvre. La Loi doit encourager la diffusion active d'information, assurer la transparence et la responsabilisation des acteurs et sanctionner la violation des droits.

Seul l'avenir nous dira si la législation proposée en matière de sécurité alimentaire peut atteindre tous ces objectifs et contribuer à faire de l'Inde un pays à l'abri de la faim.



## LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR ACCÉDER À LA JUSTICE DANS LA REVENDICATION DU DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

ANA MARÍA SUÁREZ FRANCO<sup>1</sup>

Au cours des dix dernières années, la reconnaissance de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) a fait de grands progrès. Cette évolution se confirme à la lecture de la littérature spécialisée sur ce sujet et de l'importante jurisprudence relative à ces droits produites par les tribunaux des pays en développement<sup>2</sup>. Dans ces pays, le système judiciaire semble être utilisé comme un nouveau recours pour les mouvements sociaux et les communautés quand les organes politiques directement élus sont incapables de résoudre les problèmes sociaux<sup>3</sup>. Bien que les décisions concernant exclusivement le droit à l'alimentation aient été peu nombreuses en comparaison à d'autres droits comme le droit à la santé, de nombreuses décisions complexes qui englobent divers droits liés à une vie digne incluent également la protection du droit à l'alimentation<sup>4</sup>.

Cependant, ces avancées ne signifient pas nécessairement que les communautés ou les individus dont le droit à une alimentation adéquate a été violé ont la garantie d'obtenir justice. En fait, des milliers de victimes de violations du droit à l'alimentation ne sont pas en mesure d'empêcher ces violations ni d'obtenir réparation lorsque ces violations sont avérées. L'expérience<sup>5</sup> a montré que les personnes vivant dans la pauvreté et la marginalisation sont les plus touchées par le manque d'accès à une justice efficace contre la violation de leurs DESC.

1 Dr. ANA MARÍA SUÁREZ FRANCO est la représentante permanente de FIAN International à Genève. Elle est également la Coordinatrice de FIAN pour l'Amérique du Sud et l'ancienne Coordinatrice du programme justiciabilité de FIAN.

Cet article a bénéficié de la contribution de Sandra Ratjen, Conseillère juridique principale pour les droits économiques, sociaux et culturels à la Commission Internationale de juristes. Mme Ratjen est également membre de FIAN. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 Voir i.a.: F. Coomans, *Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Experiences from Domestic Systems*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, 2006; M. Langford, *Litigating Economic, Social and Cultural Rights: Achievements, Challenges and Strategies*, Centre on Housing Rights & Evictions, Geneva, 2003; Commission internationale de juristes: « Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels », *Série Droits de l'Homme et État*, No.2, Genève, 2008; A. M. Suárez Franco, « Die Justizibilität wirtschaftlicher, sozialer und kultureller Menschenrechte » in *Studien zum europäischen und öffentlichen Recht*, Frankfurt, Ed. Eibe Riedel, 2010.

3 R. Gargarella, P. Domingo, T. Roux, *Courts and Social Transformation in New Democracies*, Ashgate, 2006; M. J. Cepeda, "Judicial Activism in a Violent Context: The Origin, Role and Impact of the Colombian Constitutional Court," *Washington University Global Studies Law Review*, Vol 3, Special Issue, Washington D.C., 2004, pp. 529-699.

4 Pour des décisions judiciaires concernant le droit à l'alimentation, voir:

C. Golay, "The Right to Food and Access to Justice, Examples at the National, Regional and International Levels," *Right to Food Studies*, Rome, FAO, 2009; sur les décisions spécifiques en Inde, voir: Human Rights Law Network, *The Right to Food*, New Delhi, January 2008. Pour certains exemples de décisions générales qui ont un impact sur le droit à l'alimentation: Inter-American Human Rights Court, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni Vs. Nicaragua*, Decision of 31 August 2001, Serie C No. 79, disponible à l'adresse suivante: [http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id\\_Pais=15](http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id_Pais=15); Colombian Constitutional Court, *Decision T-025 of 2004 on Internal Displaced People*; Inter-American Human Rights Court, *Comunidad Indígena Sawhoyamaya Vs. Paraguay*, Decision of 29 March 2006, Serie C No. 146, disponible à l'adresse suivante: [http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id\\_Pais=5](http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id_Pais=5); Inter-American Human Rights Court, *Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*, Decision of 6 February 2006, Serie C No. 142, disponible à l'adresse suivante: [http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id\\_Pais=5](http://www.corteidh.or.cr/pais.cfm?id_Pais=5); Estado de Alagoas, Poder Judiciario, 28<sup>o</sup> vara cível da capital – infancia e juventude, Proc. N<sup>o</sup>. 4.830/07, 10 September 2007, Dr. Fábio José Bittencourt Araújo; South African Supreme Court of Appeal (SCA) handed down judgment in the Mazibuko case, 25 March 2009; Colombian Constitutional Court, *Decision T-267 of 2011*, i.a.

5 Séminaire organisé à Berlin par Brot für die Welt et Amnesty International les 20 et 21 janvier 2010 et une série de séminaires organisés par FIAN International entre 2007 et 2011 au Guatemala, Honduras et en Bolivie et les discussions avec des cliniques juridiques en Argentine, Colombie et au Mexique, dans le cadre du Projet de réseau international pour la sécurité alimentaire (IFSN) financé par la Commission européenne.

Cet article ne vise pas à relancer la discussion théorique sur la justiciabilité des DESC<sup>6</sup>. Son objectif est de présenter les obstacles pratiques auxquels les personnes marginalisées sont confrontées quand elles cherchent à saisir la justice, compris dans un sens large comme une solution réelle, juste et équitable aux violations de leur droit à une alimentation adéquate par le recours à des mécanismes quasi-judiciaires et judiciaires.

L'information sur laquelle se base cet article provient de l'analyse de cas et d'expériences sur le terrain. L'analyse est fondée, entre autres, sur des informations échangées avec les communautés lors du processus de documentation de cas et d'élaboration de stratégies sur ces cas, et sur des ateliers et séminaires organisés avec des magistrats, des avocats et d'autres membres du pouvoir judiciaire, principalement au niveau national.

Bien que les obstacles pour obtenir justice sont divers et étroitement liés, leur impact réel dépendra de la culture juridique nationale en question, de la mesure dans laquelle ces obstacles se combinent, de leur intensité ou encore de la manière dont ces obstacles sont influencés par des éléments externes. L'analyse qui suit présente ces divers obstacles qui surgissent à différents niveaux. C'est une méthodologie pour mieux comprendre ces obstacles et les méthodes pour les surmonter. Néanmoins, il faut souligné que dans un contexte social donné, le meilleur moyen de trouver des solutions est d'analyser les obstacles et les défis au cas par cas.

### 1) Obstacles et défis concernant les détenteurs de droits au niveau individuel ou du foyer

- Manque de sensibilisation des détenteurs de droits
- Résignation à l'injustice du *statu quo*
- Crainte de représailles contre les défenseurs de droits humains
- Méfiance envers les institutions en charge des mécanismes de recours
- Incapacité de revendiquer ses droits quand on lutte pour sa survie
- Accessibilité économique et physique aux autorités compétentes

Un des obstacles majeurs que les personnes doivent surmonter pour revendiquer leurs droits réside dans la nécessité de comprendre leur position en tant que détenteurs de droits. Cet obstacle est particulièrement présent dans le cas du droit à l'alimentation. Les personnes ont des difficultés à comprendre que la faim et la malnutrition n'ont que rarement pour origine leur action ou inaction, mais sont le fait des structures sociopolitiques et économiques qui entraînent leur perte d'accès aux ressources ou de leur capacité à nourrir leur famille. Un ou une chef de famille qui est incapable de se nourrir et de nourrir sa famille peut penser que cette situation est le résultat de ses mauvaises décisions ou d'un manque d'action de sa part, plutôt que des facteurs structurels.

Le manque d'initiative des victimes visant à revendiquer leurs droits peut aussi provenir du fait qu'elles ne perçoivent pas le *statu quo* comme une situation d'injustice ainsi que de l'existence d'une croyance culturelle selon laquelle c'est ainsi que les choses se passent et se sont toujours passées. C'est clairement le cas des femmes qui souffrent de discrimination de la part de leurs familles ou de leurs communautés depuis la naissance et qui ne sont pas conscientes qu'elles peuvent réclamer un changement, si ce *statu quo* de violence et de discrimination les empêche de se nourrir en toute dignité.

Le défi principal pour surmonter ces obstacles

6 Concernant la discussion théorique, voir par exemple : V. Abramovich, C. Curtis, *Los derechos sociales como derechos exigibles*, Madrid, 2002, p.15, 19; F. Coomans (Ed.), *Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights*, Antwerpen, Oxford, Intersentia, 2006; A. Eide, C. Krause; A. Rosas (Eds.), *Economic, Social and Cultural Rights*, Boston, London, Dordrecht, 2001; J. Hausermann, "The Realisation and Implementation of Economic, Social and Cultural Rights" in R. Beddard (Ed.); R. Uprimny, C. Rodríguez, M. García, *Justicia Para Todos*, Bogotá, 2006; A. M. Suárez Franco, « Die Justiziabilität wirtschaftlicher, sozialer und kultureller Menschenrechte » in *Studien zum europäischen und öffentlichen Recht*, op. cit., p.57.

réside dans la nécessité de former les détenteurs de droits qui devraient connaître leurs droits et les possibilités de présenter des plaintes. Une voie utile pour y parvenir est la mise en œuvre de méthodologies éducationnelles qui sont proches de leurs réalités. Des mécanismes créatifs de participation qui motivent les personnes à utiliser leurs expériences pour acquérir de nouvelles connaissances et capacités sont nécessaires pour renforcer efficacement leurs capacités<sup>7</sup>. Par exemple, poser des questions sur les problèmes qu'elles rencontrent au quotidien dans la réalisation de leur droit à l'alimentation, dans le contexte spécifique de leur ville ou communauté, et utiliser leur situation personnelle pour comprendre leurs droits et les obligations correspondantes de l'État, en réfléchissant également aux stratégies de plaidoyer concernant leurs cas, peut être plus efficace que de faire une présentation PowerPoint avec des concepts purement théoriques et des cas hypothétiques bien trop éloignés de leurs réalités<sup>8</sup>.

La crainte de représailles par les autorités concernées ou des parties tiers qui agissent contre les défenseurs des droits humains (par exemple par la criminalisation) représente un obstacle supplémentaire, de même que leur méfiance à l'égard des institutions ou des autorités en charge des mécanismes de recours. Ce défi est majeur et sa solution dépendra, entre autres, des acteurs concernés et de l'intensité des menaces et des situations auxquelles

les victimes doivent faire face. Pour surmonter ces obstacles, des changements structurels sont nécessaires au niveau de la protection des victimes et des défenseurs des droits humains qui les soutiennent, ainsi qu'au niveau des mécanismes de sanction qui doivent être irréfutables et efficaces contre les personnes qui causent ces intimidations. Seule l'expérience de vraies solutions pourra motiver les détenteurs de droits à faire confiance à la défense institutionnelle de leurs droits.

L'incapacité des personnes à revendiquer leurs droits dans les structures existantes est également un défi. Les personnes souffrant de la faim sont rarement en mesure de penser en termes de stratégies juridiques pour défendre leurs droits, quand elles doivent trouver un moyen de survivre dans des conditions de pénurie et de procurer à leurs familles de la nourriture, un abri et les nécessités essentielles pour le jour suivant. Être libéré de ces «contraintes» matérielles est une condition pour être capable d'utiliser les mécanismes de plaintes<sup>9</sup>. La contribution de tierces parties pour faciliter et soutenir les personnes dans leur recours juridique pourrait aider à briser ce cercle vicieux. Ces actions devraient se concentrer sur le renforcement de leurs capacités. Pour cela, les organisations de la société civile ne devraient pas uniquement soutenir une famille, mais plutôt aider les communautés à s'organiser pour lutter ensemble et créer des synergies pour une action collective contre l'injustice qui empêche leur accès à la nourriture et aux ressources.

Les victimes les plus vulnérables n'ont généralement pas les capacités de lire et de comprendre l'information, en particulier les terminologies juridiques et procédurales qui sont très complexes. Ce genre de circonstances représente un défi majeur. Ces personnes sont marginalisées et n'ont pas la capacité d'accéder aux autorités, soit parce que les procédures requises sont trop difficiles pour elles, ou soit parce qu'elles n'ont pas accès aux technologies nécessaires pour bénéficier de voie de recours

7 P. Freire, *Pedagogia do Oprimido*, 13. ed., Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1983; P. Freire, *Educação e mudança*, 23. ed., Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1979; P. Freire, *Pedagogia da Autonomia: saberes necessários à prática educativa*, 7. ed., São Paulo, Paz e Terra, 1998; N. A. N. Berbel, *Metodologia da Problematização no Ensino Superior e sua contribuição para o plano da praxis*, Semina: v.17, n. esp., pp.7-17, 1996.

8 Un autre exemple est l'expérience de FIAN Mexique qui a demandé à des femmes de zones marginalisées d'écrire un journal intime pour annoter les situations qu'elles vivent dans leur foyer et qu'elles considèrent injustes. Ces situations ont été ensuite discutées et analysées au sein de leur communauté respective de manière à ce que les femmes puissent comprendre pourquoi les pratiques violentes et discriminatoires ne sont pas correctes et comment elles peuvent agir pour réclamer des solutions. Ce type d'activités peut être utilisé pour développer les capacités d'évaluation, applicables dans le suivi des pratiques discriminatoires et violentes à l'échelon communautaire et national.

9 R. Alexy, *Theorie der Grundrechte*, Baden-Baden, 1985, p. 466; A. Sen, *Development as Freedom*, New York, 1999.

ou des services de conseil. La langue peut également constituer un obstacle supplémentaire. Dans ces cas, des services sociaux adaptés, sensibles aux différentes cultures peuvent être un moyen de surmonter cet obstacle.

Par ailleurs, l'accessibilité économique et physique aux organes judiciaires peut être très difficile pour les communautés marginalisées et désavantagées. Lorsque le coût du transport pour se rendre jusqu'aux institutions judiciaires, qui sont souvent situées très loin, est supérieur au montant des ressources dont dépend une famille pour survivre, il est évident que ces membres doivent parer à d'autres priorités. Par conséquent, les autorités en charge de faciliter ce processus devraient au moins être disponibles dans une zone proche de ces communautés. L'existence d'institutions quasi-judiciaires ou judiciaires qui soient géographiquement accessibles est nécessaire pour garantir l'accès des personnes à la justice. Les institutions nationales de droits de l'Homme – quand elles jouissent d'une indépendance suffisante, de capacités adéquates et d'un mandat adapté<sup>10</sup> – ainsi que des bureaux juridiques ou des institutions d'assistance juridique qui possèdent des bureaux locaux peuvent contribuer significativement à réduire cet obstacle.

Cette situation s'aggrave quand les procédures judiciaires ou l'accès à un avocat implique un coût. Dans ces cas, les mécanismes de conseils juridiques à titre gracieux (*pro bono*), qui peuvent se déplacer et qui ont la capacité de s'adapter aux besoins culturels, devraient être soutenus, notamment par l'État, les agences gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la coopération au développement, de la démocratisation et de l'état de droit, ainsi que par le monde universitaire.

## 2) Les obstacles organisationnels et communautaires

- Difficultés dans la prise de décision
- Rupture de l'unité communautaire
- Relations difficiles entre les avocats et les représentants des communautés

La quête de justice peut être plus facile pour une communauté organisée que pour une personne seule ou une famille. Au sein d'une communauté, des synergies peuvent être établies pour couvrir les frais d'avocats et autres coûts, et au niveau du partage des tâches (certains membres de la famille peuvent s'occuper des enfants et des personnes âgées dans le foyer, pendant que les représentants de la communauté traitent des aspects procéduraux). Cependant, l'organisation des communautés peut constituer un défi. Des difficultés dans la prise de décision, la rupture de l'unité communautaire ou des relations difficiles entre les avocats et les représentants des communautés peuvent interrompre un processus judiciaire avant d'avoir atteint les objectifs fixés. Dans ces situations, même si une assistance juridique de bonne qualité et abordable existe, la procédure peut être avortée avant l'adoption d'une décision judiciaire. Les stratégies judiciaires ne devraient pas seulement considérer les dimensions juridiques. Les dimensions relatives à l'organisation et à l'éducation, y compris le renforcement de la communauté, son accès aux informations sur le développement de la procédure, sur ses risques et sur la valeur ajoutée d'une possible décision judiciaire, sont essentielles pour éviter des obstacles organisationnels au cours du processus. Dans de nombreux cas, l'intervention de médiateurs qui connaissent bien les communautés (anthropologues, travailleurs sociaux, etc.) peut être très utile.

Un des défis à relever aujourd'hui, notamment dans les cas concernant le développement de mégaprojets qui affectent des communautés autochtones et les menacent d'importantes évictions forcées, consiste à maintenir la cohésion des communautés

<sup>10</sup> Pour devenir des outils efficaces pour la promotion des DESC, les institutions nationales de droits de l'Homme devraient fonctionner conformément aux Principes de Paris de 1993, « concernant le statut des institutions nationales », avec un large mandat pour agir (voir principalement les Principes 2 et 3 a).

durant les procédures de consultation publique. Bien que plusieurs décisions judiciaires aient été prises ces dernières années pour stopper des projets pour lesquels une consultation préalable n'avait pas eu lieu en bonne et due forme<sup>11</sup>, il est courant que les entreprises concernées développent des stratégies pour diviser et fragmenter la communauté, ce qui réduit fortement la possibilité de porter l'affaire devant la justice. De plus, les victimes sont confrontées à des choix cornéliens : accepter la compensation offerte, même si elle est inadéquate, ou résister avec le risque de ne rien recevoir du tout à la fin de la procédure. Cet exercice d'équilibre périlleux rend difficile le maintien de l'unité communautaire durant une longue procédure judiciaire. Des séances de sensibilisation et d'information ainsi que le soutien (notamment matériel) à la communauté sont nécessaires pour relever ce défi. Cette tâche doit être réalisée par les institutions nationales de droits de l'Homme, les autorités publiques qui sont en relation avec les communautés affectées, les ONG travaillant dans ce domaine et des agences de coopération au développement.

### 3) Les obstacles et les défis en matière de cadre juridique, des structures de l'administration de la justice et des pratiques juridiques

- Lacunes dans la mise en œuvre de l'état de droit et de la primauté des droits humains
- Faiblesse des institutions en charge de la protection des droits humains

11 Sur les consultations préalables en bonne et due forme, voir : Mexico, *La Parota Case*, Decision of 19 April 2011, Tribunal Unitario Agrario (TUA) District 41, in juicio agrario de nulidad 360/2010; Argentina, Decision of 16 February 2011, Juzgado Civil N° 2 en lo Civil y Comercial de Cutral, Judge Mario O. Tommasi, *Case Co. Argentina Petrolera Piedra Del Águila SA. vs Curruhuinca Victorino Y Otros S/ Acción De Amparo*; Colombia, Constitutional Court Decisions: T-428/1992 *Resguardo indígena de Cristiania (Jardín, Antioquia)*, *Troncal del Café Case*; SU-039/1997 *Pueblo indígena U'wa, Bloque Samoré Case*; T-652/1998 *Pueblo Indígena Embera Katio, Urrá Case*; C-169/2001, *Circunscripción electoral – Comunidades Negras*; C-891/2002 *Sobre consulta del Código de Minas*; SU-383 de 2003, *Consulta en el caso de fumigaciones*; T-880/2006, *Pueblo Indígena Motilón Bari, Proyecto de perforación exploratoria Álamo I ECOPETROL*; C-030/2008, *unconstitutionality of Forestry Law 1021/2006 Ley General Forestal*.

- Manque de cohérence entre le cadre juridique national et les normes internationales relatives aux droits humains
- Manque de voies de recours adéquates
- Manque de mécanismes de responsabilisation appropriés en matière d'obligations extraterritoriales
- Culture juridique qui stigmatise ou néglige les droits humains
- Application limitée des droits humains à certains domaines de compétence géographique et judiciaire

C'est seulement dans le cadre plus large de l'état de droit que l'accès à la justice pour les victimes de violations du droit à l'alimentation prend vraiment son sens. Ce cadre devrait, entre autres, garantir qu'il existe des institutions solides au service de la protection des droits humains, assurer la responsabilisation et lutter contre l'impunité. En l'absence de ces conditions, le système judiciaire peut alors devenir une promesse creuse qui produit méfiance et déception.

Bien que le droit à l'alimentation ait été incorporé dans les Constitutions d'au moins 24 pays<sup>12</sup> et que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) aient été intégrées dans les Constitutions d'autres pays<sup>13</sup>, les cadres juridiques nationaux ne sont souvent pas conformes aux obligations internationales et dans certains cas, le manque de cohérence juridique devient une cause structurelle de violences systématique. En fait, les autorités étatiques tendent à utiliser le droit interne pour justifier le non-respect de leurs obligations internationales

12 Pour une liste complète de pays, voir FAO, *The Right to Food Guidelines: Information Papers and Case Studies*, 2006, ou <http://www.fao.org/docrep/meeting/007/j0574e.htm>. Les dernières inclusions sont dans les Constitutions de l'Équateur (2008) ; Bolivie (2009) ; Brésil et Ghana (2010). Au moment de rédaction de cet article, l'incorporation du droit à l'alimentation dans la Constitution mexicaine est dans sa phase finale.

13 Voir A. M. Suárez Franco, « Die Justiziabilität wirtschaftlicher, sozialer und kultureller Menschenrechte », in *Studien zum europäischen und öffentlichen Recht*, op. cit., p.193.

de droits humains relatives aux DESC, y compris le droit à l'alimentation. De tels arguments sont contraires au droit international<sup>14</sup> et au droit à des voies de recours effectives pour les victimes de violations des droits humains. De par sa nature, un droit humain n'a de sens que s'il peut être revendiqué, notamment par des recours judiciaires<sup>15</sup>. Le manque de recours appropriés peut même être un obstacle lorsque les mécanismes de justiciabilité existent. Bien que dans les systèmes constitutionnels actuels, ou au moins dans les systèmes régionaux, toujours plus de mécanismes ont été mis en place pour permettre aux victimes de présenter leurs plaintes auprès d'organes judiciaires et quasi-judiciaires, il existe toujours des situations dans de nombreux pays et au niveau international où l'impunité persiste.

Le fait que le Protocole facultatif relatif au PIDESC, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2008, ne soit pas encore entré en vigueur est une illustration de cette situation. Au moment où nous écrivons cet article, seuls trois États l'ont ratifié<sup>16</sup>. Dix ratifications sont nécessaires pour assurer que les mécanismes prévus dans le Protocole deviennent une réalité pour les victimes de violations des droits du Pacte, y compris le droit à l'alimentation.

D'autres cas concernent les violations des obligations extraterritoriales des États, comprises comme les obligations de droits humains que les États ont au-delà de leurs frontières<sup>17</sup> et/ou les violations

causées par les abus des multinationales. Ce type de violations reste encore trop souvent impuni en raison du manque de recours approprié. Pour surmonter cet obstacle, non seulement des mécanismes judiciaires de plaintes doivent être mis en place au niveau national, mais des normes internationales supplémentaires doivent être développées, ce qui produira des obligations contraignantes et des voies de recours pour permettre aux victimes de revendiquer leurs droits quand ils sont violés par des acteurs extérieurs à l'État dans lequel elles vivent.

Un autre obstacle que nous devons examiner est la culture juridique en général<sup>18</sup>, qui, dans de nombreux pays, tend à placer les normes procédurales au-dessus des droits substantiels. Dans ce cas, même dans une situation dans laquelle une violation peut être clairement identifiée et la responsabilité des autorités compétentes est établie, les autorités judiciaires ont tendance à s'arrêter à des obstacles découlant des règles procédurales, comme les termes ou les formalités. Un bon exemple de mesure pour contrer cette culture judiciaire est la clause incluse dans le cadre juridique colombien qui oblige les magistrats de donner la priorité au droit substantif sur les aspects procéduraux<sup>19</sup>. Dès lors, même un enfant peut présenter un recours constitutionnel en mentionnant simplement une violation. Dans ce cas, le juge est obligé d'identifier la loi applicable,

---

respecter et donner effet aux droits humains au-delà de leurs frontières. Pour de plus amples informations, voir : M. Gibney, S. Skogly (eds.), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations*, Pennsylvania, 2010; M. Gondek, *The Reach of Human Rights in a Globalizing World: Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Portland, 2009.

18 Les interprétations juridiques au niveau national sont fortement conditionnées par une doctrine traditionnelle et des universitaires conservateurs qui exercent une influence substantielle sur l'interprétation des lois. Les universités sont des « nids » dans lesquels les juristes sont formés pour interpréter la loi d'une manière progressive et en faveur de la protection des droits humains. Mais ces mêmes universités peuvent aussi constituer un obstacle à la compréhension des normes juridiques, en enseignant aux avocats à se limiter à des interprétations strictes d'ordre procédural et en protégeant les intérêts de certaines élites, alors que des questions importantes relatives à la justice et à la dignité humaine sont oubliées ou négligées.

19 Colombia, *Decreto 2591 of 1991*, Art. 3, disponible à l'adresse suivante : [http://www.cnrr.org.co/interior\\_otros/pdf/decreto\\_2591\\_91.pdf](http://www.cnrr.org.co/interior_otros/pdf/decreto_2591_91.pdf)

14 Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment les principes de la bonne foi qui devrait guider les États quand ils acceptent d'être liés par des traités (Art. 26) et de l'interdiction d'invoquer les dispositions du droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité (Art. 27).

15 H. Kelsen, *General Theory of Norms*, Oxford, 1991, p.136; H. Kelsen, *Reine Rechtslehre*, 2. Aufl, Vienna, 1960, p.140; R. Alexy, *Theorie der Grundrechte*, op. cit., p.467; R. Arango, *Der Begriff der Sozialen Grundrechte*, Baden-Baden, 2000, p.27.

16 Equateur, Mongolie et Espagne. Le 19 mai 2011, le Parlement national du Salvador a approuvé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC et au moment de la rédaction de cet article, le dépôt de son instrument de ratification au Secrétariat des Nations Unies est en cours.

17 Le terme « obligations extraterritoriales des États » fait référence à l'obligation contraignante selon laquelle les États doivent protéger,

même si les plaignants n'ont pas explicitement fait références aux dispositions constitutionnelles pertinentes en la matière<sup>20</sup>.

Un obstacle structurel supplémentaire qui peut être observé dans le contexte latino-américain est que la jurisprudence progressiste reste confinée à la juridiction constitutionnelle ou aux Cours suprêmes. Ainsi, les droits humains ne sont pas appliqués par les juges hiérarchiquement inférieures, comme les juges de juridictions distinctes ou les magistrats qui travaillent dans des zones éloignées. Cela a été particulièrement problématique dans des cas en Amérique centrale dans lesquels des communautés paysannes ont pris possession de terres pour produire de la nourriture pour eux-mêmes et leurs familles. Dans la plupart des cas, ces terres n'étaient pas utilisées par leurs propriétaires ou elles avaient été promises aux communautés en question par les autorités dans le cadre des processus de réforme agraire. Dans de telles situations, à la lumière du droit à l'alimentation, ces communautés ne devraient pas être victimes d'évictions forcées mais dans les faits elles sont criminalisées sur le simple fondement du droit pénal. Un clair exemple sur la manière de répondre à ce problème est l'initiative de la Cour suprême du Honduras, qui cependant n'a jamais été mise en œuvre, mais qui aurait demandé que des indications soient fournies aux magistrats sur la manière d'appliquer les règles de droits humains dans les conflits fonciers. De meilleurs canaux de communication pour une jurisprudence progressiste ne sont pas seulement nécessaires au niveau international, mais aussi dans les systèmes judiciaires nationaux. De plus, des décisions judiciaires protectrices, qui jouent un rôle décisif dans l'avancée de la protection des DESC, devraient être disséminées aux niveaux national et international pour stimuler de telles évolutions<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> *Ibid.*, Arts. 10 et 14.

<sup>21</sup> Voir par exemple : La publication de FIAN *Right to Food Quarterly*, <http://fian.org/resources/documents/categoria-3>, qui inclut toujours des analyses relatives à des décisions judiciaires importantes en matière de DESC. De plus, des outils comme la Base de données de jurisprudence du Réseau DESC (ESCR-Net Caselaw Database) sont

#### 4) Les magistrats et les avocats

- Manque de connaissances
- Manque d'intérêt pour les inégalités sociales ou les formes d'injustice
- Manque d'impartialité du personnel judiciaire
- Absence de matériel juridique adapté
- Manque de temps

Parallèlement à la culture juridique en général, y compris la compréhension de cette culture par le monde universitaire, la position individuelle des avocats et des juges en matière de justiciabilité peut également influencer négativement l'accès à la justice des victimes de violations du droit à l'alimentation. Leur position peut soit être définie par un manque de connaissances soit par un manque d'intérêt à modifier les inégalités sociales et les diverses formes d'injustice. Dans le cas spécifique des juges, plusieurs explications ont été fournies, comme par exemple le manque de cas étayés par des arguments juridiques cohérents et l'absence d'éléments de preuve à présenter devant les tribunaux. Une autre explication est le manque d'impartialité du système judiciaire qui les empêche de protéger certains droits, en raison de pressions politiques ou de possibles menaces, y compris la peur de perdre son emploi, en particulier quand leur décision pourrait impliquer certains cercles de pouvoir.

En Amérique latine, certains magistrats et avocats argumentent également que cette situation de fait est causée par l'absence de matériel juridique récent disponible dans leur langue maternelle ou par le manque de temps nécessaire pour analyser les moyens d'appliquer à leurs cas les nouveaux développements juridiques internationaux. Dans ce contexte, la formation des juges et des avocats sur la manière d'appliquer les normes internationales relatives aux droits humains dans leur travail peut être une mesure importante. Par ailleurs, l'expérience a

---

très utiles pour la dissémination en diverses langues de décisions judiciaires emblématiques qui permettent de faire progresser la reconnaissance des DESC. Voir : <http://www.escr-net.org/caselaw/>

montré qu'une session de formation n'est pas suffisante pour changer la culture judiciaire et juridique. C'est un processus qui demande de la persévérance, la participation de divers acteurs, ainsi que des ressources suffisantes (institutionnelles et financières) pour garantir un suivi efficace. Les contributions d'un acteur externe peuvent également fournir une aide importante, mais uniquement si les victimes démontrent la volonté de vouloir changer les choses. S'il en est autrement et que leur intérêt pour lutter contre l'injustice est insuffisant, ce processus est un gaspillage de ressources.

### 5) Mise en œuvre des décisions judiciaires

Même dans les cas où une décision judiciaire est disponible, une meilleure jouissance des droits n'est pas forcément garantie pour les victimes de violations. Les difficultés que rencontrent ces personnes pour que ces décisions judiciaires soient mises en œuvre constituent le plus grand défi. Bien que certains tribunaux, notamment en Afrique du Sud ou en Colombie<sup>22</sup>, aient créé des mécanismes pour faire le suivi de la mise en œuvre des décisions judiciaires, la réalité montre que les voies quasi-judiciaires ou judiciaires et les stratégies judiciaires seules ne sont pas suffisantes pour instaurer une véritable justice. Des stratégies politiques et médiatiques, qui mettent la pression sur les autorités responsables de la mise en œuvre des décisions au cours des processus judiciaires ou quasi-judiciaires, constituent un élément crucial du « litige stratégique » (*strategic litigation*). Les pressions nationales et internationales peuvent être un outil très utile pour que les autorités responsables rendent des comptes aux victimes et se conforment aux décisions notamment en convenant avec les victimes

d'une solution adéquate et acceptable pour elles comme la restitution, la réparation, la compensation, la satisfaction et/ou l'assurance de non-répétition.

### Remarques finales

L'analyse présentée ci-dessus, qui s'est fondée sur des informations empiriques et sur les échanges avec divers acteurs qui participent aux différentes étapes nécessaires pour obtenir justice en cas de violations du droit à l'alimentation, montre la complexité de cette question.

Évidemment, la question de l'accès à la justice couvre une grande variété de thèmes, notamment des questions structurelles comme la mise en œuvre de l'état de droit mais aussi la perception subjective des droits et de la justice de la part des personnes et des communautés concernées. Des obstacles existent dans tous les domaines et sont de nature très diverse. Par conséquent, les solutions à ces problèmes devraient être précises, coordonnées et s'inscrire dans une approche interdisciplinaire.

Un large éventail d'acteurs politiques et sociaux ont la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures qui peuvent améliorer significativement la situation, notamment dans le domaine du droit à une alimentation adéquate. Même si certaines organisations et certains individus sont déjà engagés dans ce processus, beaucoup reste à faire. Relever ces défis exige une analyse sincère, une communication interactive, la disponibilité de ressources humaines et financières et une coordination adéquate, y compris par l'échange d'expériences entre les pays et entre les acteurs concernés. Enfin, l'une de nos priorités devrait être de travailler ensemble pour développer des stratégies qui visent à surmonter les nombreux obstacles aux niveaux local, national, régional et international.

22 Voir par exemple le suivi de la décision judiciaire T-025/2004 de la Cour constitutionnelle colombienne, détaillé dans la publication suivante : C. Rodríguez-Garavito y D. Rodríguez-Franco, *Cortes y Cambio Social: Cómo la Corte Constitucional Transformó el Desplazamiento Forzado en Colombia*, Bogotá, Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad, Dejusticia, 2010.



## LE DROIT À LA NUTRITION<sup>1</sup> : LES STRATÉGIES POUR ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DES BAILLEURS DE FONDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

CLAUDIO SCHUFTAN ET URBAN JONSSON<sup>2</sup>

La plupart des agences des Nations Unies et des bailleurs de fonds bilatéraux n'applique pas un cadre fondé sur les droits humains, bien que cela soit leur mandat (pour les agences de l'ONU) ou l'approche internationalement reconnue (pour les bailleurs de fonds bilatéraux). Un changement radical dans leur approche de la nutrition est nécessaire pour y parvenir.

L'aide fournie par les bailleurs de fonds est volontaire, mais actuellement la pression augmente pour qu'ils respectent les principes des droits humains. La responsabilité des bailleurs de fonds peut être engagée de diverses manières, par exemple, par leur allocation budgétaire ou leurs activités de formation pour la réalisation du droit à la nutrition. La responsabilisation des

bailleurs de fonds par les gouvernements partenaires et les populations des pays d'origine des bailleurs de fonds est historiquement faible, mais - avec le changement fondamental qui se produit dans le paradigme du développement - il est maintenant légitime d'attendre que les bailleurs de fonds rendent compte de leur travail en faveur de la réalisation du droit à la nutrition.

La responsabilisation évalue les performances des détenteurs d'obligations à la lumière des principes et des normes en matière des droits humains et permet d'informer les bailleurs de fonds de ces évaluations, qui doivent les orienter pour qu'ils changent leurs comportements. La responsabilisation, comme outil, devrait aussi avoir le pouvoir d'imposer des sanctions de différents types; cependant, ce concept tente tout d'abord d'encourager un dialogue constructif. Bien qu'il existe différents mécanismes de responsabilisation, le plus crucial est qu'ils soient disponibles pour les détenteurs de droits. Avoir des droits qui sont exigibles signifie reconnaître le fait que les personnes qui sont mobilisées par les organisations de la société civile doivent être formées pour revendiquer leurs droits. Il est nécessaire de fournir des informations et des formations sur les procédures utilisables pour des plaintes, sur les étapes nécessaires pour vérifier ces plaintes, et sur les étapes pour remédier à la situation en cause. Les détenteurs de droits doivent connaître leurs droits et doivent avoir à leur disposition des arrangements institutionnels pour la réalisation de leurs droits. En résumé, là où il n'existe pas de voies de recours efficaces, les droits ne sont pas véritablement réalisés.

1 Nous utilisons "droit à la nutrition" plutôt que "droit à l'alimentation", car nous pensons que cette dénomination reflète mieux les différentes causes de la malnutrition qui sont en lien avec l'alimentation, les soins et la santé. Ces trois derniers éléments sont des conditions nécessaires pour une bonne nutrition, mais aucun d'entre eux n'est une condition suffisante. Il faut que ces trois conditions soient réunies en même temps. L'alimentation, les soins et la santé sont reconnus comme des droits humains dans la Convention relative aux droits de l'enfant (U. Jonsson, "An Approach to Assess and Analyze the Health and Nutrition Situation of Children in the Perspective of the Convention on the Rights of the Child", *Int.J. of Children's Rights*, Vol.5, 1997, pp. 367-381).

2 CLAUDIO SCHUFTAN est un des membres fondateurs du Mouvement Populaire pour la Santé (MPS). Reconnu pour son travail de consultant indépendant en santé public et ses nombreuses publications, Claudio Schuftan est aussi professeur adjoint au Département de santé internationale de l'école de Tulane de santé publique aux États-Unis. URBAN JONSSON est l'ancien directeur régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Bureau régional de l'Afrique de l'est et de l'Afrique australe (ESARO). Il est maintenant le Directeur exécutif d'un groupe international de consultants, *The Owls*, qui conseille des agences bilatérales et multilatérales, des gouvernements et des organisations non-gouvernementales dans le domaine du développement fondé sur les droits humains. Les auteurs remercient George Kent pour sa contribution à cet article. Cet article a été traduit de l'anglais.

Les questions fondamentales relatives au droit à la nutrition qui devraient être abordées par les bailleurs de fonds concernent tous les aspects de leurs stratégies, mais sont liées essentiellement à l'application de l'approche fondée sur les droits humains. Pour que les bailleurs de fonds mettent en place des pratiques axées sur les droits humains en matière de nutrition et dans leurs autres programmes d'aide au développement, les organisations de la société civile, mais aussi les gouvernements bénéficiaires, devraient tout d'abord questionner le respect de leurs pratiques au regard des droits humains. Nous devons donc toujours évaluer la formation de leur personnel en droits humains; le respect des bailleurs de fonds pour les principes relatifs aux droits humains ; leur adhésion aux obligations juridiques établies par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et d'autres documents pertinents en la matière ; la manière dont ils effectuent des évaluations des droits humains de leurs programmes et projets ; l'inclusion des groupes les plus vulnérables, y compris des femmes, dans les processus de consultation existants ; la disponibilité des procédures de plaintes pour les détenteurs de droits qui cherchent réparation, etc. L'encadré 6c présente une liste de contrôle détaillée des questions à évaluer pour les bailleurs de fonds qui travaillent depuis le siège de leur agence ou sur le terrain.

Engager la responsabilité des bailleurs de fonds implique deux phases distinctes : la détection (déterminer s'ils ont violé le droit à la nutrition) et la correction (agir sur la base des informations obtenues pour que les détenteurs d'obligations changent leur comportement). L'évaluation qui a été proposée dans le précédent paragraphe (et complétée par l'encadré 6c) joue un rôle essentiel dans la phase de détection. Pour la phase de correction, il est nécessaire de formuler une mise en garde.

En effet, la responsabilisation fonctionnera seulement s'il existe une véritable volonté de changer de comportement. Que des observateurs extérieurs disent aux bailleurs de fonds ce qu'ils doivent faire, par exemple leur reprocher de ne pas utiliser l'approche fondée sur les droits humains - quand peut-être ils n'en ont jamais entendu parler, n'est peut-être pas productif. Un plaidoyer actif devrait commencer par un effort éducatif.

Pour passer de la phase d'évaluation au plan d'action, l'approche fondée sur les droits humains demande le cheminement suivant :

- une *analyse causale* qui explique les raisons pour lesquelles les bailleurs de fonds sont réticents à respecter les différentes étapes à appliquer conformément à l'approche fondée sur les droits humains (ce qui peut être évalué en utilisant ce qui est proposé dans l'Encadré 6c),
- une *analyse typologique* qui identifie les détenteurs de droits et les détenteurs d'obligations et qui identifie ensuite les relations souvent complexes entre revendications et obligations, et
- une *analyse des lacunes de capacités* qui aide les bailleurs de fond à identifier les lacunes à pallier pour qu'ils puissent prendre en compte les questions et les processus qu'ils n'ont pas abordés, de telle manière que des actions correctives spécifiques puissent être ajoutées à leurs plans d'action à venir<sup>3</sup>.

Puisque le défi présenté dans cet article nécessite d'amener les agences multilatérales et bilatérales à respecter l'approche fondée sur les droits humains, tous les enseignements tirés de l'évaluation proposée doivent être incorporés dans un plan d'action qui soit à la fois opportun

3 Voir les Directives du *United Nations Development Assistance Framework* 2010, <http://www.undg.org/?P=232>

et réalisable dans le contexte local. Un tel plan doit inclure des actions nationales et globales qui sont considérées comme nécessaires pour que les bailleurs de fonds respectent l'approche fondée sur les droits humains. La représentation de la société civile est nécessaire dans cet exercice. Les différents éléments de l'évaluation proposés ci-dessus sont nécessaires, mais ils sont insuffisants pour aboutir à un plan d'action qui soit conforme à l'approche fondée sur les droits humains et bien adapté au contexte local.

Le plan d'action vise à mobiliser tous les acteurs pertinents de la société civile et du gouvernement pour demander aux bailleurs de fonds, sans la moindre ambiguïté, d'introduire des changements dans leurs stratégies et leurs programmes d'aide. Nous sommes certains que ceci est dans l'intérêt de tous les pays recevant de l'aide et en particulier dans celui des groupes sociaux marginalisés. Ainsi, en résumé, si les bailleurs de fonds ne s'engagent pas à respecter les principes et les normes relatives aux droits humains dans leurs projets en matière de nutrition, et s'il n'y a pas de mécanismes de responsabilisation disponibles pour les détenteurs de droits, les

projets de ces bailleurs de fonds vont certainement continuer à omettre les éléments centraux du droit à la nutrition.

A titre d'exemples, il est pertinent ici de présenter et d'analyser deux projets internationaux actuellement menés par des agences et bailleurs de fonds :

- La proposition de Feuille de route pour le renforcement de la nutrition (SUN) de la Banque mondiale, peu critiquée et même largement soutenue par les agences donatrices (voir Encadré 6a) ;
- La proposition concernant l'utilisation d'alimentation thérapeutique prête à l'emploi pour des cas autres que la malnutrition aiguë et les situations d'aides alimentaires d'urgence que certaines agences envisagent d'adopter (voir Encadré 6b).

Dans ces deux projets, les agences et bailleurs de fonds n'ont pas respecté leurs obligations de manière responsable à la lumière des droits des enfants et du droit à la nutrition.

## 6a La Feuille de route pour le renforcement de la nutrition (SUN) : une critique

La Feuille de route pour le renforcement de la nutrition (SUN) reflète la résolution 63.23 sur la nutrition du nourrisson et du jeune enfant adoptée en mai 2019 par l'Assemblée mondiale de la santé. Cette feuille de route a également été incorporée dans les principes directeurs développés par le Comité permanent des Nations Unies sur la nutrition en 2009 à Bruxelles. Cette initiative est une tentative de coordonner les actions des acteurs à tous les niveaux dans le domaine de la nutrition<sup>1</sup>. Cependant, ce document n'identifie aucun élément nouveau pour une stratégie de nutrition, de plus il présente une rhétorique creuse. Il ignore également les concepts fondamentaux pour une approche fondée sur les droits humains applicable aux interventions en matière de nutrition. Par exemple, SUN ignore le fait qu'il existe

<sup>1</sup> Le document peut être téléchargé à l'adresse suivante: <http://www.un-foodsecurity.org/node/768>

des détenteurs de droits et des détenteurs d'obligations qui participent au processus du développement et que c'est seulement l'engagement dialectique de ces deux types d'acteurs qui permettra de progresser dans le domaine de la nutrition. Alors que la première section du document déclare que l'initiative SUN va « assurer que les politiques nutritionnelles soient favorables aux pauvres, prendre en compte les personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (notamment les enfants âgés de moins de deux ans), se fonder sur des droits, offrir un soutien intégré (alimentation, santé, soins et protection sociale), encourager la participation (en s'appuyant sur les communautés locales, en engageant leurs institutions et en intégrant les intérêts des femmes et des enfants), et ne pas entraîner d'effets néfastes » (p.9), le reste du document ne développe pas plus amplement ces sujets.

Les différentes interventions nécessaires à la mise en œuvre sont conçues « du haut vers le bas » et aucune mention n'est faite d'une approche fondée sur l'évaluation, l'analyse et l'action.

Une analyse de causalité fondée sur les droits humains révélerait que la disparité dans les états nutritionnels a pour origine l'exploitation et les déséquilibres de pouvoir. La Feuille de route SUN méconnaît complètement cette analyse et en appelle même à une harmonie naïve et un consensus entre les professionnels de la nutrition (p.10) au lieu de travailler activement avec les communautés locales.

La Feuille de route SUN privilégie les interventions techniques aux interventions sociales, économiques et politiques. Son approche du suivi et de l'évaluation inclue seulement des indicateurs de résultats et d'impact, mais pas d'indicateurs de processus qui sont importants dans toute approche fondée sur les droits humains (p.10). De plus, aucun des Principes de Paris<sup>2</sup> n'a été utilisé comme base pour les indicateurs de suivi.

Par ailleurs, les estimations des coûts et des avantages sont irréalistes. La Banque dépense US\$ 12 milliards par an (p.12) sans aucun fondement scientifique pour justifier ces investissements (p.12).

En conclusion, ce document ne propose aucune solution réelle et n'intègre aucun élément essentiel à la responsabilisation. De plus, comme la feuille de route SUN est déjà largement acceptée, les activités de détection et de correction constitue dès à présent un défi majeur pour toutes et tous. Finalement, étant donné le niveau d'expertise et des ressources à la disposition de ses auteurs, il est bien difficile de ne pas critiquer cette feuille de route pour son parti pris idéologique.

---

2 Les Principes de Paris sont disponibles à l'adresse suivante :  
[http://www.oecd.org/document/18/0,3746,fr\\_2649\\_3236398\\_37192719\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/18/0,3746,fr_2649_3236398_37192719_1_1_1_1,00.html)

## 6b L'alimentation thérapeutique prête à l'emploi : un avertissement<sup>1</sup>

« L'alimentation thérapeutique englobe les produits alimentaires à densité énergétique élevée enrichi en minéraux et en vitamines. » Les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (RUTF en anglais) sont un type spécifique d'aliments thérapeutiques - maintenant presque toujours sous la forme de produits commerciaux (par exemple Plumpy'nut®) - qui ont émergé depuis quelques années sur la scène de la nutrition. RUTF jouent un rôle dans le traitement de la malnutrition aiguë sévère et dans les situations d'urgence. Il y a cependant des dangers dans leur usage inapproprié, en particulier quand ils sont utilisés de manière abusive dans la prévention de la malnutrition. Avec la participation croissante des entreprises privées, ces produits apparaissent maintenant sur le marché et sont promus agressivement directement aux parents. La promotion de ces produits alimentaires au grand public pourrait être désastreuse. Les fabricants devront être tenus responsables des conséquences de cette stratégie.

En effet, les RUTF produits pour le commerce, achetés et distribués par les agences bilatérales et les Nations Unies, ainsi que par les ONG, risquent sérieusement de remettre en cause les habitudes alimentaires locales saines comme l'allaitement, qui constitue de la naissance jusqu'à 24 mois la meilleure protection contre la malnutrition. De plus, les politiques et les programmes concernant les RUTF sont uniquement orientés du « haut vers le bas » (les destinataires n'ont pas été consultés) et sont élaborés spécialement pour la commercialisation. Cette façon de procéder crée une dépendance chronique vis-à-vis de produits commerciaux chers et souvent importés. C'est une option totalement intenable pour la plupart des personnes qui vivent dans la pauvreté ; cela pose à nouveau la question de la responsabilisation.

Il est irréaliste, voire même irresponsable, de suggérer que les RUTF puissent être distribués aux millions d'enfants qui souffrent de malnutrition modérée ou de famine chronique. Par conséquent, les acteurs nationaux et globaux doivent s'assurer : i) que les RUTF soient utilisés uniquement s'ils sont adaptés au traitement médical de la malnutrition aiguë sévère, particulièrement en cas de catastrophes naturelles, ii) que les RUTF ne soient pas utilisés comme mesure préventive pour des populations stables, iii) que ces produits soient préparés préférentiellement avec des denrées alimentaires qui sont produites localement et non pas importées, et iv) qu'un code de conduite/ lignes directrices concernant les normes de qualité, la composition et l'utilisation des RUTF dans toutes les circonstances soit développé.

D'autant plus, la malnutrition n'est pas uniquement un problème de nourriture. Une bonne nutrition pour les enfants demande toujours simultanément alimentation, santé et soins. Les dirigeants des pays affligés par la malnutrition doivent traiter les déterminants

<sup>1</sup> Les documents de référence pour cet article sont les suivants : *Statement on the use of Ready-to-Use-Therapeutic and Supplementary Foods* from the participants at the WABA Global Breastfeeding Partners Forum, 17-19 October 2010, Penang, Malaysia ; "RUTF stuff. Can the children be saved with fortified peanut paste?" M. Latham et al, *World Nutrition*, Volume 2, Number 2, February 2011.

sociaux sous-jacents de la malnutrition infantile de manière plus globale et doivent se concentrer sur des stratégies plus rationnelles. Les gouvernements devront rendre des comptes quant à leur promotion d'une approche de la nutrition axée sur les personnes et les communautés, dans laquelle les capacités des personnes qui vivent dans la pauvreté seront renforcées pour qu'elles puissent assurer leur propre développement. Aucun produit commercial ne devrait être promu ou distribué pour la prévention de la malnutrition du nourrisson et du jeune enfant lorsque l'allaitement est disponible et les aliments produits localement suffisants.

Ces deux études de cas présentent qu'un petit aperçu qui illustre pourquoi de bonnes intentions ne sont pas suffisantes pour la réalisation du droit à la nutrition. Trop de bailleurs de fonds, pour des raisons beaucoup trop nombreuses, contournent (ou ignorent délibérément) l'approche fondée sur les droits humains et son interprétation actuelle. Leurs projets d'aide

internationale risquent alors de ne pas répondre adéquatement aux problèmes liés à la malnutrition dans les différents pays bénéficiaires. Les dernières décennies d'aide internationale en matière de nutrition n'ont amené que des résultats négligeables. Il est grand temps de faire changer l'attitude des bailleurs de fonds.

## 6c Une liste de contrôle pour évaluer la responsabilité des bailleurs de fonds en matière de droit à la nutrition

Les aspects à prendre en compte pour évaluer la responsabilité des bailleurs de fonds en matière de droit à la nutrition devrait inclure les éléments suivants :

- Les bailleurs de fonds ont-ils révisé leur approche d'aide au développement pour se conformer au cadre fondé sur les droits humains ? Un expert spécialiste des droits humains les a-t-il aidés ? Le personnel des agences a-t-il été formé pour utiliser l'approche fondée sur les droits humains ?
- Dans leur travail en matière de nutrition, utilisent-ils de manière proactive l'Observation générale sur le droit à l'alimentation ? Appliquent-ils explicitement les principes relatifs aux droits humains (non-discrimination, participation/inclusion, transparence, responsabilisation, égalité, état de droit et autonomisation) ?
- Recueillent-ils des données sur la nutrition qui sont ventilées par genre, groupe

socio-économique et origine ethnique ?

- Incluent-ils les termes « analyse de capacités », « détenteurs de droits » et « détenteurs d'obligations » dans leur lexique ? Identifient-ils les rôles des détenteurs de droits et des détenteurs d'obligations dans leurs documents/projets ? Font-ils la distinction entre l'incapacité et le manque de volonté des détenteurs d'obligations à satisfaire leurs obligations relatives aux droits humains ?
- Allouent-ils en priorité leurs ressources aux besoins des groupes marginalisés/exclus ? Soutiennent-ils l'organisation de ces groupes ?
- Combattent-ils activement la discrimination ? Font-ils un suivi des réclamations faites par les détenteurs de droits ? S'assurent-ils que des voies de recours sont disponibles ? Travaillent-ils avec les commissions nationales des droits de l'Homme ou les ombudsperson ?
- Dans leurs projets nutritionnels, s'assurent-ils de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ?
- Dans le processus de suivi et d'évaluation des projets nutritionnels, prennent-ils en compte la mise en œuvre des processus et des résultats à la lumière des normes et des principes relatifs aux droits humains ? Insistent-ils pour que les représentants et représentantes des détenteurs de droits puissent participer dans le suivi et l'évaluation ?
- Travaillent-ils sur les questions liées à la nutrition avec des organisations de la société civile, des universitaires, des syndicats, des parlementaires, des organisations de femmes et de la jeunesse et avec des enfants ? Discutent-ils du droit à la nutrition avec des agences gouvernementales ?
- Organisent-ils des cours de formation internes sur les droits humains et le droit à l'alimentation ainsi que des cours pour des agences partenaires, la société civile, etc. ?
- Impliquent-ils les médias dans leur travail sur le droit à la nutrition ?
- Le personnel reçoit-il des lignes directrices sans ambiguïté sur l'application de l'approche fondée sur les droits humains ? Si oui, respecte-il ces lignes directrices ?
- Ces agences font-elles entendre leurs voix lorsque les accords de libre-échange et de partenariat économique ont un impact négatif clair sur le droit à la nutrition ?
- Formulent-ils des objections à l'encontre des projets de nutrition de la Banque mondiale qui n'appliquent pas une approche fondée sur les droits humains ?
- Considèrent-ils que la nutrition est un déterminant social de la santé ? Si oui, comment traitent-ils ce déterminant sous l'angle des droits humains ?
- Dans quelle mesure les analyses de situation des agences des Nations Unies se fondent-elles sur les droits humains ?
- Contribuent-ils avec des évaluations et des propositions nutritionnelles fondées sur les droits humains au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) ?

## RESPONSABILITÉS POUR LES VIOLATIONS AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

MARK GIBNEY ET ROLF KÜNNEMANN<sup>1</sup>

Le droit à l'alimentation - comme tous les droits humains - est universel. Les droits humains s'appliquent à tous les êtres humains partout dans le monde. Le droit à l'alimentation impose des obligations juridiques aux États qui doivent respecter, protéger et donner effet au droit à l'accès à une alimentation adéquate. Concrètement, ces obligations signifient que les États doivent s'abstenir de priver quiconque d'avoir accès à une alimentation adéquate (obligation de respecter), qu'ils doivent empêcher les autres acteurs d'agir ainsi (obligation de protéger) et qu'ils doivent faire en sorte que l'accès à l'alimentation soit être exercé le plus rapidement possible par ceux qui en sont privés (obligation de donner effet).

Pour réaliser le droit à l'alimentation dans le monde actuel, les victimes de violations de ce droit doivent être en mesure d'engager la responsabilité des États étrangers et des organisations intergouvernementales (OIG). À ce sujet, il faut préciser que les États étrangers ont effectivement des obligations en matière des droits humains à l'égard des populations au-delà de leurs frontières - les obligations extraterritoriales (OET). Ces obligations doivent être un élément fondamental pour un futur régime alimentaire international fondé sur les droits humains. Malheureusement, les États tentent de limiter leurs obligations liées aux droits humains essentiellement aux seules personnes qui se trouvent sur leurs propres territoires.

Pour ceux d'entre nous qui défendent et font la promotion du droit à l'alimentation, les OET signifient un changement radical. Il est difficile de trouver un droit humain qui a des liens aussi étroits avec les OET que le droit à l'alimentation. L'accès à une alimentation adéquate est concerné par une myriade d'activités transfrontalières, y compris la spéculation internationale, les investissements et le commerce, les conflits liés aux ressources, l'accaparement de terres et les activités qui contribuent au changement climatique. De plus, l'aide internationale au développement a un impact important dans les pays bénéficiaires en termes de viabilité et d'efficacité des systèmes de revenus sociaux et des modèles agricoles orientés sur la petite agriculture pratiquée. Une bonne compréhension des OET dans ces divers secteurs politiques est une condition préalable pour toute tentative future visant à assurer la responsabilisation quant aux violations des droits humains.

Des décennies de politiques économiques et de développement mal conçues (ajustement structurel, priorité à l'exportation au détriment de la production alimentaire locale, la dérégulation des marchés et des acteurs spéculatifs, etc.) ont conduit à la récurrence des crises alimentaires. L'accaparement de terres est la dernière conséquence la plus sinistre de ces politiques et de l'absence de régulation du système financier. Aujourd'hui plus que jamais, les terres agricoles sont menacées par des mégaprojets, qui sont le plus souvent gérés par des multinationales, principalement du secteur agroalimentaire, mais quelques fois aussi directement dirigés par des États tiers. La plupart de ces projets impliquent des actions et des omissions qui violent des OET en lien avec le droit à l'alimentation et qui

<sup>1</sup> MARK GIBNEY est Professeur émérite Belk à l'Université de North Carolina-Asheville. Parmi ses publications récentes : M. Gibney and S. Skogly (eds.), *Universal Rights and Extraterritorial Obligations*, University of Pennsylvania Press, 2010 et Carey, Gibney and Poe, *The Politics of Human Rights: The Quest for Dignity*, Cambridge, 2010.

ROLF KÜNNEMANN est le Directeur des droits humains au Secrétariat de FIAN International à Heidelberg. Il assure le secrétariat du Comité directeur du Consortium OET.

Cet article a été traduit de l'anglais.



violent donc ce droit au-delà des frontières. Qui est responsable ? Dans quelle mesure les OET permettent-elles de renforcer la responsabilisation des multinationales, des organisations intergouvernementales comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ou encore des États qui agissent au-delà de leurs frontières ?

Tout d'abord, il convient de préciser que tous les États doivent respecter les droits humains à l'étranger et qu'ils doivent faire tout ce qu'il est en leur pouvoir pour protéger et donner effet à ces droits sans interférer excessivement avec la souveraineté des États étrangers. Les États qui accueillent le siège de multinationales sont soumis à l'obligation de protéger qui demande qu'ils réglementent « leurs » entreprises qui opèrent dans d'autres pays. Cette obligation s'applique à la négociation et la mise en œuvre des accords commerciaux et d'investissements mais aussi aux activités qui sont réalisées dans le cadre de leur appartenance aux organisations intergouvernementales. Cela permet un report des obligations conventionnelles des États en matière des droits humains aux activités de ces institutions. Leur exemption autoproclamée du respect des droits humains est donc en train de s'effondrer. Adopter une telle perspective nous permet d'identifier les politiques et les actions gouvernementales qui violent le droit à l'alimentation au-delà des frontières. Cela ouvre la porte à la possibilité d'accéder à divers mécanismes de responsabilisation afin de mettre un terme à ces violations et d'obtenir potentiellement des réparations. Les OIG sont soumises à des obligations en matière de droit à l'alimentation. Ces obligations découlent implicitement des obligations de leurs États membres et notamment de leurs OET. Étant donné que la majorité des États membres sont juridiquement liés par ces obligations, les États doivent appliquer la « diligence raisonnable » (*due diligence*) de telle manière qu'ils ne peuvent plus permettre qu'une action d'une OIG, qui est commise par un des États membres, constitue une violation d'une OET de

cet État. Cette situation impliquerait une obligation correspondante de l'organisation intergouvernementale en question.

On ne peut pas s'attendre évidemment à ce que la responsabilisation quant aux violations des OET soit plus élevée que la responsabilisation pour les violations des obligations extraterritoriales commises à l'échelon national. Le fait que les mécanismes actuels de responsabilisation en matière des droits humains (rapports parallèles, plaintes, procédures spéciales) peuvent être utilisés ne signifie pas qu'ils sont effectivement utilisés – à moins qu'il existe un engagement politique en ce sens.

Les mécanismes onusiens de protection des droits humains sont sous-utilisés dans le domaine des OET. Avoir recours aux OET dans le cadre du système onusien de protection des droits humains permettrait aux personnes qui défendent les droits humains de dénoncer les violations et les abus du droit à l'alimentation qui sont commises par des États tiers et par des institutions intergouvernementales, en se fondant sur le droit conventionnel en matière de droits de l'Homme.

Les OET impliquent également l'existence de mécanismes de responsabilisation dans les ordres juridiques internes. Les États où des multinationales ont leur siège devraient permettre des voies de recours en cas d'abus des droits humains qui sont commis par ces entreprises dans d'autres pays. Enfin, la création d'une Cour mondiale des droits humains pourrait être nécessaire pour engager la responsabilité non seulement des États, mais aussi des OIG dont ils sont membres.

Tous les efforts pour clarifier et appliquer les OET sont utiles. Il convient tout d'abord d'aborder et de clarifier les malentendus au sujet des droits humains. Une approche strictement territoriale peut facilement conduire à des résultats qui représentent l'antithèse des droits humains. Un parfait exemple de ce risque est la « remise extraordinaire » (*extraordinary rendition*), ou quand un terroriste présumé est kidnappé par

un État et ensuite détenu par un autre État où le présumé terroriste est torturé (voire pire). Ces pratiques ont été mises en œuvre sous la direction et le contrôle des États-Unis qui semblent agir en croyant qu'ils n'ont aucune responsabilité quant à ces atrocités étant donné qu'elles sont commises par des agents tiers dans d'autres pays<sup>2</sup>.

Un autre malentendu concerne spécifiquement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Comme nous allons le voir dans un instant, il est devenu presque naturel d'appliquer une approche territoriale au PIDESC ; ce faisant, les obligations des États parties au Pacte sont circonscrites à leur domaine national respectif. Cet argument fait cependant abstraction de l'obligation de réaliser les DESC par l'assistance et la coopération internationales qui visait justement à surmonter les limitations territoriales, comme l'a conclu Sigrun Skogly dans son étude majeure sur l'élaboration du PIDESC<sup>3</sup>.

En résumé, nonobstant les références répétées en droit international des droits de l'Homme au fait que chaque personne a des droits humains et que personne ne peut en être privé, l'approche dominante a été de délimiter les obligations étatiques au territoire. Cependant, un nombre croissant d'universitaires et de spécialistes des droits humains ont commencé à remettre en cause ce postulat, en argumentant que l'obligation primaire de protéger et de donner effet aux droits humains est attribuée à l'État territorial mais n'exclut pas la possibilité que d'autres États aient également des obligations en matière de droits humains dans cet État.

Pour dépasser les limitations arbitraires à la mise en œuvre des droits humains, il est nécessaire d'analyser deux questions connexes. La première touche à la responsabilité étatique tandis que la deuxième concerne les mécanismes efficaces de responsabilisation.

## Responsabilité

En droit international, un État est responsable de ses actions et de ses omissions illicites<sup>4</sup>. En droit international des droits de l'Homme, les actions illicites sont des violations des obligations de respecter, tandis que les omissions concernent les défauts de protection (obligation de protéger) et de garantie (obligation de donner effet), qui impliquent intervenir, régler, surveiller, enquêter et remédier. Dans un récent arrêt promulgué lors de l'affaire Bosnie c. Serbie, la Cour internationale de justice a appliqué cette analyse et a conclu que la Serbie n'avait pas manqué à ses obligations extraterritoriales de protéger les droits humains<sup>5</sup>. Suite à cette conclusion, la Cour a jugé qu'indépendamment des liens étroits entre la Serbie et les Serbes de Bosnie, les actions des Serbes de Bosnie n'étaient pas imputables à l'État de Serbie, car les Serbes de Bosnie n'agissaient ni comme des agents de l'État serbe ni sous la direction et le contrôle de ce pays. Même si la Cour n'a pas accepté la mise en cause de l'obligation de respecter de la Serbie dans cette situation, la Cour a confirmé, dans le même arrêt, l'existence de l'obligation extraterritoriale de protéger. La Cour a affirmé que la Serbie n'avait pas pris de mesures pour prévenir le génocide en Bosnie. Cet arrêt constitue une avancée importante pour la considération des obligations extraterritoriales à la Cour

2 D. Marty, *Secret detentions and illegal transfers of detainees involving Council of Europe member states*, second report, Parliamentary Assembly, Council of Europe, 11 June 2007.

3 S. Skogly, *Beyond National Borders: States' Human Rights Obligations in International Cooperation*, Antwerp, Intersentia, 2006. Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment adopté une Déclaration sur les obligations des États parties à l'égard du secteur privé, dans laquelle il fait référence aux OET. Cette déclaration est disponible sur le CD joint à cette publication.

4 J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

5 Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), Arrêt du 26 février 2007.

internationale de justice. Appliquer cette approche au droit à l'alimentation implique qu'un État viole le droit à l'alimentation non seulement quand il détruit l'accès à l'alimentation de la population d'un pays tiers mais aussi lorsqu'il se retient d'empêcher d'autres acteurs (sur lesquels l'État a une profonde influence) d'agir ainsi, par exemple dans le cas de l'accapement de terres par des entreprises qui opèrent depuis son territoire.

Au sujet de l'application extraterritoriale de l'obligation de donner effet, un événement significatif a eu lieu il y a quelques années lorsque le professeur Paul Hunt était le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé. Dans le cadre de son mandat, Hunt a effectué une mission d'étude en Suède<sup>6</sup>. Un aspect important de cette étude était la question de l'aide étrangère suédoise. Il est bien connu que les Pays-Bas, le Luxembourg et les États nordiques sont les seuls pays qui ont atteint l'objectif des Nations Unies de consacrer 0,7% de leur PIB à l'aide internationale. Cependant, quand Hunt a demandé aux fonctionnaires du gouvernement suédois s'ils considéraient qu'il existait une obligation juridique de fournir une telle aide, la réponse a été négative. Selon sa lecture du droit international des droits de l'Homme, notamment du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, Hunt a critiqué cette réponse :

« [S]'il n'existe pas d'obligation juridique qui fonde la responsabilité de l'assistance et de la coopération internationales, dès lors toutes les initiatives d'assistance et de coopération internationales reposent inévitablement sur la charité. Cette argumentation était peut être possible il y a 100 ans mais elle est devenue inacceptable au XXI<sup>ème</sup> siècle (par. 133). »

6 U.N. General Assembly, Human Rights Council, 4th Sess., *Report of the Special Rapporteur (Paul Hunt), The right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health: Mission to Sweden*, A/HRC/4/28/Add.2, 28 February 2007. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.essex.ac.uk/human\\_rights\\_centre/research/rth/reports.aspx](http://www.essex.ac.uk/human_rights_centre/research/rth/reports.aspx)

«La Suède, comme d'autres pays riches, n'accepte pas le fait qu'elle ait une obligation juridique relative à l'assistance et à la coopération internationales (par.114).»

Les États sont juridiquement obligés de coopérer sur le plan international pour réaliser effectivement le droit humain à l'alimentation. Les mesures correspondantes ne doivent donc pas être vues comme des actes de charité. Elles doivent être prises le plus vite possible de manière systématique et coordonnée.

### **Confronter les obstacles à la responsabilisation**

Parmi les différents obstacles, la question se pose de savoir où et auprès de qui les victimes de violations des droits humains peuvent-elles faire valoir leurs revendications ? Dans son étude importante sur l'industrie du sucre dans l'Union européenne, Wouter Vandenhole a démontré que le dumping du secteur sucrier, qui est fortement subventionné par l'Union européenne, avait un effet dévastateur sur les producteurs de sucre dans les pays en développement<sup>7</sup>. Vandenhole a conclu qu'en mettant en place de telles politiques tout en sachant les conséquences négatives en matière de droits humains qui s'en suivent, l'UE (et ses États constitutants) était responsable de la violation du droit de subsistance des producteurs sucriers dans les pays en développement.

En assumant la véracité des propos de Vandenhole, il convient de poser la question suivante : auprès de qui les producteurs sucriers seraient-ils en mesure de faire valoir leur réclamation ? Dans cet exemple, on pourrait naturellement penser qu'une telle réclamation pourrait être présentée à la Cour européenne des droits de l'Homme. Cependant, dans son opinion *Bankovic*, la Cour européenne a affiché

7 W. Vandenhole, "Third State Obligations under the ICESCR: A Case Study of EU Sugar Policy," *Nordic Journal of International Law* 76, 71-98, 2007.

une interprétation stricte des OET. Cette affaire concernait la mort ou les blessures de 32 civils au cours d'un bombardement de l'OTAN sur la Serbie, qui n'était pas partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Conformément à l'interprétation de l'Article 1 de la Convention européenne<sup>8</sup>, la Cour a déclaré que l'affaire était inadmissible au motif que les États européens n'avaient pas exercés une forme de « contrôle effectif » sur les civils serbes, et par conséquent, que ces civils n'étaient pas dans la juridiction des États parties<sup>9</sup>. Bien qu'il y ait d'autres arrêts de la Cour européenne qui dépassent la stricte interprétation de l'affaire *Bankovic*, cette affaire continue à servir d'indicateur pour identifier les obstacles à surmonter dans la promotion des obligations extraterritoriales dans le domaine des droits humains.

Dans de nombreuses autres affaires, une approche simpliste de la juridiction (essentiellement identifier la juridiction avec le territoire) a créé des obstacles pour comprendre clairement les OET. Cette approche a profité aux politiciens et aux hommes d'affaire qui ont encore l'impression qu'ils peuvent faire à l'étranger ce qu'ils n'ont pas le droit de faire dans leur propre pays.

Engager la responsabilité des personnes et des organisations qui violent les obligations extraterritoriales demande tout d'abord de mieux comprendre les OET et de les appliquer de

manière cohérente dans les analyses politiques, le travail de cas et les activités de plaidoyer. Dans ce contexte, les réseaux de la société civile, comme le Consortium OET, se révèlent cruciaux. Le Consortium OET a été créé en 2007 et réunit des organisations de défense des droits humains, des instituts universitaires et des experts. Le Consortium accueille de nouveaux membres et invite les lecteurs à suivre les activités du Consortium à l'adresse suivante : [www.fian.org](http://www.fian.org). En travaillant ensemble et en élargissant les réseaux, les États vont comprendre de mieux en mieux que les OET sont une composante nécessaire d'un ordre mondial fondé sur les droits humains<sup>10</sup>.

Une étape importante pour surmonter les obstacles à la responsabilisation repose sur « les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales » ; une opinion juridique d'experts internationaux issue d'une conférence organisée à Maastricht en septembre 2011. Après des années d'étude, 35 experts juridiques internationaux ont finalisé ces Principes à Maastricht. Ils seront présentés par la Commission internationale de juristes (CIJ) et l'Université de Maastricht au début de l'année 2012. Les Principes sur les obligations extraterritoriales devront servir de référence fondamentale pour tout tribunal qui devra aborder les violations extraterritoriales des droits humains. Ils orienteront les États, l'ONU, la communauté des droits humains et le public en général.

8 L'article 1 dispose que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

9 *Bankovic et autres v. Belgique et 16 autres États contractants*, App. No. 52207/99 ECHR, 2001, 41 I.L.M. 517.

10 R. Künnemann, *Les obligations extraterritoriales (OET) pour un ordre mondial fondé sur les droits humains*, FIAN, 2010.



# RAPPORTS NATIONAUX ET RÉGIONAUX : EXERCER UN SUIVI DE L'APPLICATION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

## FAIRE AVANCER L'APPLICATION DU DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

MARTIN WOLPOLD-BOSIEN<sup>1</sup>

En Amérique latine et dans les Caraïbes, il existe une abondante histoire de luttes sociales en faveur de la justice, des droits humains et contre l'impunité. La tradition des mouvements sociaux et des individus qui revendiquent leurs droits dans un contexte d'inégalité profonde et de discrimination institutionnalisée n'a jamais cessé, bien que ces mouvements aient souvent été réduits au silence par des vagues de répression brutale. Grâce à la lutte quotidienne des individus et des peuples qui sont toujours restés fermes dans la défense de leurs droits, des dictatures et des régimes autoritaires ont été renversés dans cette région et l'impunité des responsables de violence systématique et de violations graves des droits humains commence à s'affaiblir.

La lutte contre la faim et ses causes en Amérique latine et dans les Caraïbes est une lutte quotidienne pour des millions de femmes, d'hommes, de filles et de garçons. Au cœur de cette lutte existe la croyance selon laquelle chaque personne a un droit à l'alimentation, qui est étroitement lié au droit à une vie digne. Un segment croissant de la population la plus touchée par la faim et la pauvreté, notamment les communautés paysannes et autochtones, a développé des mouvements pour œuvrer en faveur de l'exigibilité de leurs droits. Les cas étudiés dans les articles sur le Honduras et le Guatemala montrent comment les communautés paysannes et autochtones se sont concentrées sur la

défense et la récupération des terres et des territoires comme un moyen de réaliser leur droit à l'alimentation et de garantir leur accès aux ressources naturelles nécessaires pour leur souveraineté alimentaire. Cependant, nous avons observé avec préoccupation et indignation que beaucoup de ces efforts continuent à être durement réprimés, en violation des droits humains fondamentaux de ces communautés.

Néanmoins, des avancées significatives ont été réalisées, notamment concernant la reconnaissance du droit à une alimentation adéquate dans les cadres juridiques nationaux, comme en Bolivie et en Equateur. La reconnaissance constitutionnelle du droit à l'alimentation constitue un progrès significatif pour son exigibilité et souligne l'importance de la responsabilisation des autorités étatiques. De plus, il a été démontré que l'approche fondée sur les droits humains, notamment la reconnaissance du droit à l'alimentation, a été incorporée dans des politiques nationales et des programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, comme c'est le cas en Haïti. La question se pose donc de savoir comment garantir que de tels cadres institutionnels produisent des résultats tangibles pour les nombreuses personnes qui continuent à vivre dans la pauvreté ?

C'est exactement la question que l'édition de cette année de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition* a identifié comme le principal défi actuel pour l'Amérique latine et les Caraïbes : si la reconnaissance juridique et politique de ces droits augmente, quel en sera l'effet, en pratique, sur les institutions étatiques ? Il est absolument nécessaire que ces institutions

<sup>1</sup> MARTIN WOLPOLD-BOSIEN est le Coordinateur du Programme de Responsabilisation en matière de droit à l'alimentation au Secrétariat international de FIAN. Il est également membre du comité éditorial de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*. Cet article a été traduit de l'espagnol.

# BOLIVIE

deviennent et restent responsables à la lumière de leurs obligations relatives au droit international des droits de l'Homme, tant pour des cas spécifiques que pour leurs politiques publiques. En effet, l'exigibilité de ces droits est uniquement possible par la mise en place de mécanismes de responsabilisation efficaces. À cette fin, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a octroyé des mesures conservatoires qui exigent des États qu'ils suspendent des mégaprojets miniers (comme dans le cas de la mine Marlin au Guatemala). Ce cas a créé un précédent en matière de responsabilité étatique. Bien que les réactions des États à ces mesures n'aient pas été encourageantes, les organisations de la société civile ont reconnu l'importance de ces mesures, étant donné qu'elles renforcent le lien étroit entre les droits légitimement revendiqués et la responsabilité étatique.

L'application du droit à une alimentation adéquate progresse – bien que lentement

– grâce à la mobilisation de la société civile et aux progrès des cadres politiques et juridiques au niveau national et dans le contexte du système régional de protection des droits humains. Toutefois, il est important de remarquer que l'exigibilité est juste une étape dans un processus plus long visant à faire face à un problème fondamental et structurel : l'impunité persistante des violations du droit à l'alimentation, qui engendre la répétition constante de telles violations. Dans ce contexte, la persistance de la malnutrition chronique est tout d'abord une conséquence de l'impunité face aux violations des droits humains. En Amérique latine et dans les Caraïbes, la mobilisation de la société civile a prouvé son efficacité dans la lutte pour la justice et contre l'impunité des violations des droits civils et politiques. Il est impératif qu'une mobilisation similaire se développe dans la lutte contre la faim et ses causes.

## 8a L'application du droit à une alimentation adéquate en Bolivie

AIPE<sup>1</sup>

La Bolivie traverse actuellement une période de grands changements politiques et sociaux. En janvier 2009, une nouvelle Constitution destinée à faire de la Bolivie un « État unitaire social de droit plurinational communautaire » (*Estado Unitario Social de Derecho Plurinacional Comunitario*) a été adoptée par référendum. Cette Constitution est le résultat d'innombrables luttes sociales en cours depuis de nombreuses années, qui ont permis à diverses populations aux identités spécifiques, telles que les peuples autochtones, les colons, les communautés paysannes et rurales, les femmes, les filles, les garçons et les adolescents, d'exercer

<sup>1</sup> Asociación de Instituciones de Promoción y Educación (Association d'institutions de promotion et d'éducation) – AIPE en espagnol ([www.aipe.org.bo](http://www.aipe.org.bo)) – est un réseau pour une réflexion politique composé de vingt institutions laïques et à but non lucratif. Cette organisation est considérée comme un « réseau pour la souveraineté alimentaire » guidée par la dignité, le pluralisme, la complémentarité et la transparence, dans le cadre des droits humains et de la démocratie participative. Le rapport sur la situation du droit à l'alimentation en Bolivie (2009) est disponible sur le CD joint à cette publication. Cet article a été traduit de l'espagnol.



un contrôle social et de se libérer du modèle traditionnel, source d'exclusion et de discrimination, et qui est utilisé par les autorités pour contourner leurs responsabilités à l'égard de ces populations.

Au cours de ces luttes, les acteurs sociaux ont revendiqué plus d'espace pour leur participation dans les processus décisionnels de la vie politique, sociale et économique bolivienne. À cette fin, certains acteurs sociaux se sont organisés en mouvements sociaux qui ont développé une force politique et électorale suffisante pour faire élire le gouvernement d'Evo Morales en 2006 et façonner sa nouvelle approche en matière de développement. Grâce à leurs efforts, ces acteurs sociaux ont réussi à mieux se positionner pour revendiquer leurs droits économiques, sociaux et culturels (DESC) au niveau politique.

La nouvelle Constitution reconnaît une grande variété de droits humains, y compris le droit à une alimentation adéquate à l'article 16 et les droits des peuples autochtones. De plus, la Constitution comporte un « bloc de constitutionnalité » (*bloque constitucional*) qui intègre les traités de droits humains ratifiés par la Bolivie dans le cadre juridique national. Ces éléments contribuent à faire de la Constitution un instrument progressif qui se fonde sur la reconnaissance des droits humains et qui contribue à la mise en œuvre des instruments internationaux.

Néanmoins, malgré cette avancée juridique, les mécanismes de justiciabilité, tels que le recours d'amparo (*acción d'amparo*), ne sont pas encore efficaces pour assurer un recours et une réparation satisfaisante pour les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

En effet, la Bolivie n'a pas encore développé une culture favorable à la justiciabilité des DESC – où les personnes seraient habituées à revendiquer leurs DESC et les juges appliqueraient les normes internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels – et encore moins au droit à une alimentation adéquate. Il est certain que le développement d'une telle culture est un processus qui demande des stratégies à court, moyen et long terme, étant donné que la justiciabilité du droit à l'alimentation demeure virtuellement un terrain inconnu et que de véritables processus d'application efficace (y compris la justiciabilité) dépendent de plusieurs facteurs qui doivent être abordés de manière détaillée et cohérente.

Sans aucun doute, un des obstacles qui a été découvert, au cours de la brève période depuis laquelle le réseau AIPE (*la Red AIPE*) a été créé, est le fait qu'une fois qu'un cas de violation a été identifié, il est difficile de maintenir l'engagement réel et la volonté des victimes à défendre et étayer sérieusement leurs cas. Cela est peut-être dû à leur méfiance envers les mécanismes et les institutions judiciaires existants, dans lesquels les anciennes pratiques demeurent malgré les réformes, mais également au climat de résignation face aux violations flagrantes du droit à l'alimentation et d'autres DESC.

De surcroît, la méconnaissance des normes internationales relatives aux droits humains des autorités judiciaires pose de sérieux obstacles pour les victimes lorsqu'elles présentent leurs revendications. Ces obstacles sont évidents, notamment dans les tribunaux, puisque les juges n'incluent pas dans leurs décisions une analyse fondée sur les droits humains. De plus, la Cour constitutionnelle n'a pas siégé depuis presque deux ans. On retrouve la même

situation dans les institutions de contrôle quasi-judiciaire. La médiatrice (*Defensoría del Pueblo*) examine très peu de cas concernant le droit à l'alimentation et ne souligne pas cette question dans ses décisions et recommandations. Par ailleurs, les recours administratifs existants ne sont pas adaptés à la protection des DESC.

Par ailleurs, nous avons observé que, dans une large mesure, les cas de violations ne sont pas présentés devant les tribunaux et que les juges n'ont pas la capacité ou la motivation de générer de nouvelles jurisprudences et des précédents juridiques qui permettraient d'harmoniser la jurisprudence bolivienne avec celle d'autres pays de la région<sup>1</sup>. De plus, le monde universitaire n'a été ni progressiste ni suffisamment actif pour provoquer des changements sur la perception des avocats concernant les DESC. Dans ce contexte, une tâche urgente pour la société civile est de présenter des cas emblématiques aux autorités judiciaires, dans le cadre d'une stratégie procédurale bien construite, dans le but d'établir de nouveaux précédents. Les organisations ont donc besoin de renforcer leurs capacités afin de garantir que les plaintes soient bien étayées et que les cas soient plaidés de manière stratégique, afin de provoquer une évolution de la jurisprudence ou d'en créer une nouvelle pour le droit à une alimentation adéquate. De même, le renforcement des capacités des avocats, des avocates et des juges dans le domaine de la responsabilisation, y compris de la justiciabilité du droit à une alimentation adéquate, continue à représenter un défi pour les autorités étatiques et la coopération internationale.

Finalement, il est essentiel d'obtenir un soutien politique pour la justiciabilité du droit à l'alimentation de la part de secteurs et de groupes reconnus. Cela demande une stratégie parallèle de plaidoyer qui cible les autorités publiques, les médias, le monde universitaire et d'autres acteurs.

Pour toutes ces raisons, tout en comprenant que l'application du droit à l'alimentation est un processus qui demande une approche intégrale, nous, en tant qu'institutions nationales, travaillons en permanence pour le développement de nos capacités en termes de formation, de travail en réseaux, de construction d'alliances et d'efforts pour améliorer la responsabilisation des détenteurs d'obligation.

---

1 Pour plus d'informations, veuillez consulter le rapport de mission sur le droit à l'alimentation en Bolivie publié par Droits et Démocratie. Une ébauche de ce rapport est disponible sur le CD joint à cette publication. Le rapport final sera disponible sur le site <http://www.dd-rd.ca> en octobre 2011.

## 8b Le droit à une alimentation adéquate dans le nouveau cadre juridique équatorien

ENITH FLORES<sup>1</sup>

La Constitution équatorienne adoptée en 2008 a incorporé le droit à une alimentation adéquate dans l'article 13 sur les « droits au bien vivre » (*derechos del buen vivir*) ou *Sumak Kawsay* en quechua. Il est défini comme « le droit des personnes et des groupes communautaires à un accès sûr et permanent à une nourriture saine, suffisante et nutritive, de préférence produite localement et avec le respect de leurs différentes identités et traditions culturelles ». L'article 13 énonce également que « l'État équatorien doit promouvoir la souveraineté alimentaire ». La Constitution vise donc à faire de l'acceptabilité culturelle de la nourriture une des caractéristiques du droit à une alimentation adéquate – et consacre ce droit dans le cadre des « droits au bien vivre ».

Un autre instrument juridique en vigueur est la loi organique sur le régime de la souveraineté alimentaire (*Ley Orgánica del Régimen de la Soberanía Alimentaria*, LORSA) qui a été adoptée en 2009 et qui est en vigueur depuis le 5 mai de la même année. En se fondant sur une approche multidimensionnelle, intersectorielle et le concept de la participation, cette loi organique garantit, entre autres, l'accès et l'usage de l'eau et de la terre, la protection de la biodiversité, la promotion de la production, de la commercialisation et de la distribution de nourriture ainsi que de la consommation et de la nutrition.

Nonobstant l'existence de ce cadre juridique, la situation *de facto* est très différente : le système alimentaire international est le plus souvent dominé par les multinationales qui sont de plus en plus impliquées dans les modes de production, de traitement et de distribution des aliments en raison de leur contrôle sur les semences, les intrants agricoles, les processus de production et les supermarchés. Cette situation a créé des limitations structurelles problématiques qui entravent la réalisation intégrale du droit à une alimentation adéquate des personnes vivant de la petite agriculture, qui sont victimes de marginalisation voire même d'exclusion.

La généralisation de la production agricole axée sur les exportations a entraîné une grave pénurie d'aliments de base pour la consommation nationale, tels que les céréales, la farine, les produits laitiers, les œufs et d'autres produits d'origine animale. Ce phénomène a laissé les populations locales sans nourriture et les économies rurales complètement vulnérables.

Un autre facteur aggravant est la concentration des terres et de l'eau dans les mains de quelques personnes. Dans le cas de l'Équateur, un quart des unités de production (UPAS en espagnol) occupe uniquement 1% des terres arables, alors que les vastes propriétés supérieures à 100 hectares, qui représentent seulement 2% du total des UPAS occupent plus de 43% de toutes les terres arables utilisées<sup>2</sup>. De même, le secteur agricole exportateur dispose

1 ENITH FLORES est la cheffe du programme de communication de FIAN Équateur qui a été créé en 2006. Elle travaille également avec d'autres organisations actives dans la défense du droit à l'alimentation en Équateur. Cet article a été traduit de l'espagnol.

2 FIAN Ecuador, *El Derecho a la Alimentación en el Ecuador: Balance del Estado Alimentario de la Población Ecuatoriana desde una*

majoritairement de l'eau, en ayant accès à 67% de l'eau d'irrigation, tandis que la grande majorité de la population paysanne (86%) a seulement accès à 22% de l'eau d'irrigation pour leur production agricole. Le secteur agricole exportateur serait également le plus grand pollueur des sources d'eau.

À la lumière de la Constitution actuelle, l'État a initié divers programmes, comme le programme national pour le « bien vivre » (*Plan Nacional para el Buen Vivir*), des programmes alimentaires scolaires et communautaires, et, sur la base du plan d'aménagement des terres et territoire (*Plan Tierras y Territorio*),<sup>3</sup> des politiques relatives à l'accès à la terre et à l'eau. Néanmoins, la société civile doit maintenant s'impliquer dans ces initiatives afin d'incorporer ses réclamations collectives dans ces différentes lois, politiques et programmes.

Ces circonstances ont créé des tensions entre le gouvernement et la société civile. L'absence d'une véritable réforme agraire au profit des personnes engagées dans la petite et moyenne agriculture, élaborée de manière à surmonter les causes de la faim et de la malnutrition a contribué à cette situation. À cela s'ajoute l'absence de régulations conformes aux normes internationales et constitutionnelles relatives aux droits humains pour un accès et une utilisation équitable de l'eau et des terres. Un autre problème concerne la portée restreinte et la qualité limitée des programmes alimentaires, illustrées notamment par les délais observés dans la distribution d'aides aux personnes qui en ont le plus besoin. Un autre aspect litigieux est le manque d'inclusion des propositions de la société civile dans les politiques publiques.

Malgré les garanties judiciaires qui consacrent le droit à l'alimentation dans la Constitution, ces tensions se sont traduites par la persécution des personnes engagées dans la défense des droits humains par le gouvernement national. Cela a conduit certaines organisations à accuser le gouvernement d'uniquement représenter les intérêts des secteurs de la société les plus puissants au niveau économique.

Dans un tel contexte, FIAN Équateur a proposé un certain nombre de recommandations, notamment de modifier la forme de gouvernance et de réorienter le modèle actuel de développement autour du concept du *buen vivir*, de mettre en œuvre une véritable réforme agraire intégrale pour renforcer les économies rurales et assurer la participation constructive et critique de la société civile. L'objectif final est la réalisation du droit à l'alimentation, la souveraineté et l'autonomie alimentaire, ainsi que la création d'un réel État plurinational.

---

*Perspectiva de Derechos Humanos*, marzo de 2010. Ce rapport est disponible en espagnol sur le CD joint à cette publication.

3 Natalia Landivar García, Milton Yulán Morán, *Monitoreo de Políticas de Redistribución de Tierra Estatal y el Derecho a la Alimentación de Posesionarios*, Informe 2010, FIAN Ecuador, Unión Tierra y Vida, Quito, febrero de 2011. Ce rapport est disponible en espagnol sur le CD joint à cette publication.

## 8c Le Guatemala soutient le projet de mine d'or à ciel ouvert au mépris des mesures conservatoires octroyées par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

MARTIN WOLPOLD-BOSIEN ET SUSANNA DAAG<sup>1</sup>

Le 20 mai 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a octroyé des mesures conservatoires pour les membres de 18 communautés autochtones de l'Ouest du Guatemala (Guatemalan Western Highlands), y compris la suspension temporaire des activités de la mine Marlin opérée par l'entreprise canadienne Goldcorp Inc<sup>2</sup>. Une année plus tard, et malgré l'annonce de son accord à la décision en juin 2010, l'État guatémaltèque n'a pas appliqué ces mesures et n'a donc pas respecté ses obligations en vertu du droit international. De plus, l'administration Goldcorp a déclaré à de nombreuses occasions que les mesures conservatoires de la CIDH n'étaient pas justifiées et manquaient de preuves ; elle a donc critiqué ouvertement la conformité de l'État à ces mesures<sup>3</sup>.

La décision de la CIDH a pour origine une pétition soumise en 2007 par 18 communautés Maya Mam au sujet de la participation de l'entreprise minière Montana Exploradora – une filiale de Goldcorp Inc. – dans les abus perpétrés dans les villages de San Miguel Ixtahuacán et Sipakapa à San Marcos, Guatemala. La CIDH a demandé la suspension des activités minières du projet Marlin et la mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir la pollution environnementale jusqu'à ce que la pétition ait été intégralement examinée.

La Commission a également demandé que l'État décontamine les sources d'eau et garantisse l'accès à l'eau pour la consommation humaine, réponde aux problèmes de santé des personnes touchées et prenne des mesures pour garantir la vie et l'intégrité physique des membres des communautés. Il est prévu que ces mesures de protection soient programmées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires.

Comme le Guatemala a ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les droits des peuples autochtones, cet État reconnaît que tout projet affectant le mode de vie et les territoires des communautés autochtones peut seulement être mené avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces communautés. En pratique cependant, le gouvernement du Guatemala n'a pas pris en compte la cinquantaine de

1 MARTIN WOLPOLD-BOSIEN est le Coordinateur du Programme de Responsabilisation en matière de droit à l'alimentation au Secrétariat international de FIAN. Il est aussi membre du comité éditorial de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*.

SUSANNA DAAG est la Secrétaire exécutive du Réseau européen de l'Initiative de Copenhague pour l'Amérique centrale et le Mexique (CIFCA). Elle a participé à la mission de suivi sur le droit à l'alimentation au Guatemala en novembre 2010. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 IACHR, PM 260-07 – *Communities of the Maya People (Sipakapense and Mam) of the Sipacapa and San Miguel Ixtahuacán Municipalities in the Department of San Marcos, Guatemala*, May 2010. Ce document est disponible en anglais et en espagnol sur le CD joint à cette publication et aussi à : <http://www.cidh.oas.org/medidas/2010.eng.htm>

3 Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Goldcorp le 18 mai 2011, seulement 6% des actionnaires ont voté en faveur de la résolution pour le respect de la décision de la CIDH. <http://goldcorpoutofguatemala.com/2011/05/19/goldcorp-asks-shareholders-to-ignore-international-consensus-to-suspend-operations-at-its-marlin-mine-in-guatemala/>

consultations communautaires organisées dans le pays depuis 2005, au cours desquelles les peuples autochtones ont rejeté de manière quasi unanime les projets de mines à ciel ouvert. Lors de la consultation communautaire du 18 juin 2005, 97% de la population Sipakapa a rejeté le projet Marlin. Ce fait a été rappelé en 2010 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, et par un comité d'experts de l'OIT, qui a déclaré que le gouvernement a accordé le permis pour la mine Marlin sans le consentement libre et éclairé des communautés autochtones concernées<sup>4</sup>.

Il existe des solides éléments de preuves concernant l'impact négatif du projet minier sur le droit à l'alimentation et à l'eau des communautés autochtones, premièrement en raison de la pollution et de l'usage excessif de l'eau. Des études indépendantes de surveillance menées par la Commission sur la paix et l'écologie du Diocèse de San Marcos ont indiqué que l'eau de la rivière est polluée par des métaux lourds<sup>5</sup>. L'Université du Michigan a récemment publié une étude qui montre l'existence de niveaux élevés de métaux lourds potentiellement toxiques dans des échantillons de sang et d'urine provenant d'un groupe de personnes vivant près de la mine Marlin<sup>6</sup>.

L'exécution du projet Marlin a été accompagnée par des conflits sociaux croissants et des actes de violence. Des attaques multiples et des actes d'intimidation contre les personnes défendant les droits humains, des représentants communautaires, des chercheurs et des personnes proches de l'église qui ont dénoncé le projet Marlin, ont été documentés<sup>7</sup>.

Le 10 août 2010, le Procureur général du Guatemala a entamé une procédure administrative pour suspendre les opérations de la mine Marlin afin de se conformer au droit international des droits de l'Homme. Néanmoins, presque un an après, le 20 mai 2011, le Ministre guatémaltèque de l'énergie et des mines a informé les communautés que les rapports gouvernementaux démontrent que l'exploitation de la mine ne génère ni pollution ni maladie. Le Président du Guatemala est sur le point de soumettre une résolution à la CIDH qui l'informe de la décision du pays de ne pas suspendre la mine.

Cette décision affaiblit les obligations de droit international de l'État du Guatemala. En effet, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme énonce que les mesures conservatoires sont octroyées avec application immédiate jusqu'à ce qu'une décision finale de la CIDH soit prise sur le cas en question. Si l'affaire n'est pas résolue entre les parties auprès de la CIDH, le cas devra être soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Un jugement de la Cour en faveur des communautés n'enverrait pas seulement un message

4 *Observaciones sobre la situación de los derechos de los pueblos indígenas de Guatemala en relación con los proyectos extractivos, y otro tipo de proyectos, en sus territorios tradicionales*, 4 March 2011, Versión no editada A/HRC/16/XX, <http://unsr.jamesanaya.org/special-reports/observaciones-sobre-la-situacion-de-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas-de-guatemala-en-relacion-con-los-proyectos-extractivos>

5 Les rapports de suivi de COPAE sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.copaeguatemala.org/monitoreo.html>

6 Le rapport des médecins de l'Université de Michigan est disponible à l'adresse suivante: <http://physiciansforhumanrights.org/library/reports/guatemala-toxic-metals-2010-05-18.html>

7 APRODEV, CIDSE, CIFCA, FIAN International (coordinator), FIDH, OBS, OMCT and Via Campesina, *The Right to Food in Guatemala*, Final Report of the International Fact-Finding Mission, March 2010 et APRODEV, CIDSE, CIFCA, FIAN International y Via Campesina, *El Derecho a la Alimentación y la Situación de Defensoras y Defensores de Derechos Humanos en Guatemala*, Informe de Seguimiento, agosto de 2011. Le rapport de suivi est disponible en espagnol sur le CD joint à cette publication.

important concernant la responsabilisation de l'État du Guatemala, mais il constituerait également un précédent important pour la jurisprudence de la région.

## 8d Promouvoir le droit humain à l'alimentation à Haïti : de timides avancées face à des défis considérables

LAUREN RAVON<sup>1</sup>

Avant le tremblement de terre dévastateur qui a frappé Haïti en janvier 2010, les organisations de défense des droits humains, les groupes de paysans et paysannes et certaines institutions étatiques - notamment la Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire (CNSA) – menaient des campagnes de sensibilisation sur le droit à l'alimentation et réclamaient des mécanismes législatifs et institutionnels solides pour protéger, promouvoir et garantir ce droit, qui est consacré à l'article 22 de la Constitution haïtienne. Ils travaillaient en collaboration de plus en plus soutenue avec les acteurs politiques qui cherchaient à faire progresser la sécurité alimentaire et à éradiquer la famine omniprésente dans le pays.

En novembre 2009, une coalition de 16 organisations de la société civile avec à sa tête l'Office de la Protection du Citoyen a soumis un rapport au Conseil des droits de l'Homme dans le contexte de l'Examen périodique universel<sup>2</sup>. Ce rapport souligne particulièrement la question du droit à l'alimentation et à l'eau. De plus, ce document recommande au Parlement haïtien d'adopter une législation-cadre sur le droit à l'alimentation pour améliorer la justiciabilité de ce droit et ainsi renforcer la capacité institutionnelle de l'État pour combattre la faim.

Un peu près au même moment, des organisations de la société civile haïtienne ont lancé une campagne pour que le pays ratifie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Une coalition a été mise en place et des alliances ont été construites avec des fonctionnaires gouvernementaux et des parlementaires pour soutenir cette ratification. Le tremblement de terre a suspendu cette campagne et les élections générales programmées en février 2010 ont été reportées. Dans un tel contexte, le Sénat et la Chambre des députés n'ont pas de quorum pour adopter de nouvelles lois. Alors que le Sénat continue à fonctionner avec dix sénateurs, la Chambre des députés a été dissoute en juin

1 LAUREN RAVON était, au moment de la rédaction de cet article, la chargé de programme pour Haïti à Droits et Démocratie. Droits et Démocratie est une institution canadienne qui fait la promotion des droits humains et du développement démocratique partout dans le monde ([www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca)). Cet article a été traduit de l'anglais.

2 Ce rapport est disponible sur le CD joint à cette publication.

2010. Le système judiciaire, qui avait déjà besoin d'être réformé, s'est littéralement effondré lors du tremblement de terre. Face à ce vide institutionnel, les initiatives de plaidoyer concernant la justiciabilité du droit à l'alimentation ont dû être reportées.

L'économie rurale faisait déjà face à des difficultés considérables qui étaient liées au processus de libéralisation agricole et au manque de mesures de sauvegarde. Les tarifs extrêmement bas appliqués par l'État pour l'importation de denrées alimentaires, même si les accords de l'OMC permettraient des taux plus élevés, ont conduit à une surabondance de nourriture importée à prix réduit dans le pays et à la destruction des moyens de subsistance de nombreux paysans et paysannes. Ainsi, Haïti, qui autrefois était un pays auto-suffisant au niveau alimentaire, produit actuellement significativement moins et dépend des importations pour près de la moitié de la nourriture dont le pays a besoin.

Malgré la situation politique et économique fragile d'Haïti, certains progrès ont été réalisés. Grâce aux efforts de plaidoyer de la société civile, un Plan National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, qui comprend des références spécifiques au droit à l'alimentation, a été élaboré par la CNSA et ensuite avalisé par le Ministère de l'agriculture. Au cours de la conférence annuelle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à la FAO en octobre 2010, le Ministre de l'Agriculture, M. Joanas Gué, a reconnu les progrès réalisés et a fait part de l'intention du gouvernement de maintenir une perspective fondée sur les droits humains pour développer des politiques de lutte contre la faim.

En 2011, un nouveau président est arrivé au pouvoir et une nouvelle législature a été mise en place. Dans ce nouveau contexte, la société civile devrait reprendre ses efforts de plaidoyer pour une politique nationale pour l'alimentation et la nutrition, une législation-cadre et la ratification du PIDESC. Même s'il n'est pas simple de savoir comment le nouveau gouvernement va répondre à ces défis, compte tenu de la faiblesse institutionnelle et des multiples difficultés politiques, ces nouveaux efforts seront certes modestes mais importants pour garantir la responsabilisation de l'État quand au droit à l'alimentation. Nous espérons que ces efforts permettront aux Haïtiens de revendiquer leur droit à une alimentation adéquate.



## 8e Violence et évictions forcées à l'encontre des communautés paysannes du Bajo Aguán, Honduras

SILVIA GONZÁLEZ DEL PINO<sup>1</sup>

Depuis le coup d'état du 28 juin 2009, le respect et la protection des droits humains se sont détériorés au Honduras. La situation s'est aggravée avec la rupture de l'ordre constitutionnel, comme l'ont démontré de multiples missions et des rapports d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains.

Une des régions les plus touchées par ces tensions et la répression a été le Bajo Aguán<sup>2</sup>. Les mouvements paysans de la région vivent dans un climat constant de persécution et d'abus depuis 2000, date à laquelle ils ont initié un processus de récupération de terres qui sont utilisées majoritairement pour la production de l'huile de palme.

Selon les communautés paysannes, un climat constant de peur et de terreur s'est installé en raison de multiples menaces et hostilités. Des enlèvements, des actes de torture et de violence sexuelle ont été perpétrés par des militaires ainsi que par la police et des gardes privés de sécurité. Uniquement entre janvier 2010 et juin 2011, 32 paysans ont été tués dans le contexte du conflit agraire du Bajo Aguán. De plus, il semblerait que les meurtres d'un journaliste et de sa compagne soient liés à ce conflit<sup>3</sup>. D'après les témoignages reçus par les organisations de défense des droits humains, toutes les actions violentes et les violations des droits humains impliquent directement des gardes privés de sécurité qui travaillent pour des entreprises dans la région, avec la complicité de la police et des militaires. Cependant, jusqu'à maintenant (juin 2011), aucune personne n'a été arrêtée ni jugée pour la planification ou la perpétration des actes antérieurement énoncés. En effet, les forces publiques de sécurité ont été entièrement disculpées.

Les évictions forcées sont ordonnées et exécutées de telle manière qu'elles violent les normes internationales des droits humains, notamment celles relatives au droit à l'alimentation et au droit au logement. De plus, certaines évictions s'effectuent sans leur examen préalable par les organes judiciaires compétents. De plus, personne n'a été sanctionné pour la violence commise lors des évictions forcées ou pour la destruction de propriété privée et d'autres biens<sup>4</sup>.

De plus, d'après les organisations locales, les arrestations et les détentions des paysans sont utilisées par les autorités publiques comme une forme de dissuasion et de pression pour

1 SILVIA GONZÁLEZ DEL PINO est spécialiste des droits humains et de l'Amérique latine. Elle a travaillé pour le PNUD Colombie, l'Université Javeriana de Cali (Colombie) et la Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) à Paris. Cet article a été traduit de l'espagnol.

2 Cet article a été rédigé à partir du rapport de mission internationale d'enquête qui a été produit par différents réseaux et organisations internationales qui ont visité Bajo Aguán du 25 février au 4 mars 2011. Ce rapport est disponible en espagnol et en anglais sur le CD joint à cette publication.

3 Voir le rapport de mission internationale d'enquête, chapitre 3.1.

4 *Ibid*, chapitre 3.6.1

tenter d'affaiblir et de terroriser le mouvement paysan, faire taire leurs réclamations, les confiner sur leurs propres territoires et entraver leur mobilisation. Pour les organisations locales, ces détentions en réaction à la résistance paysanne contre les évictions forcées sont arbitraires et violent le droit à être protégé des détentions illégales.

Malgré la gravité et le nombre de ces violations, les autorités judiciaires n'ont pas appliqué la diligence requise pour identifier les responsables de la planification et de l'exécution des tueries, crimes et autres actes de violence commis à l'encontre des communautés paysannes. Par exemple, un point de la situation en février 2011 indique que le Bureau du procureur n'a poursuivi aucun des meurtres de paysans commis en 2010. Le seul cas qui possède un numéro officiel de dossier concerne l'enquête sur les meurtres de cinq paysans à El Tumbador le 15 novembre 2010. Au sujet de la responsabilité quant aux violations des droits humains au cours des évictions, certains procureurs affirment que c'est à la victime de se rendre au Bureau du procureur et de présenter les preuves des destructions et des violations. Ils considèrent que cette démarche n'entre pas dans le champ d'action du Bureau. Ils ont entamé des procédures juridiques contre pas moins de 162 organisations paysannes dans la région du Bajo Aguán, en agissant immédiatement à la demande de propriétaires locaux et en criminalisant ainsi les luttes sociales. Dans ce sens, l'escalade de la violence dans le conflit du Bajo Aguán a pour origine les décisions judiciaires et le manque d'égalité de traitement des paysans et paysannes et leurs organisations de la part du pouvoir judiciaire.

L'inaction du système judiciaire du Honduras violent le principe d'égalité de traitement et laisse les paysans sans défense. Il est important de rappeler que l'impunité face à la violence au Bajo Aguán encourage la répétition de cette violence et la violation systématique des droits humains fondamentaux de la population.

## L'EUROPE DEVRAIT JOUER UN ROLE MAJEUR DANS LA LUTTE CONTRE LA FAIM

STINEKE OENEMA<sup>1</sup>

À l'heure de parler du droit à l'alimentation et à la nutrition et de sa mise en œuvre insatisfaisante, l'Europe n'est pas le premier endroit qui nous vient à l'esprit. Un coup d'œil rapide à la publication phare de la FAO, *L'État de l'insécurité alimentaire dans le monde* (2010)<sup>2</sup>, est suffisant pour voir qu'il n'y a même pas de tableau spécifique sur le nombre de personnes sous-alimentées en Europe. Cependant, cela ne signifie pas que le droit à l'alimentation est une réalité pour tous et toutes en Europe. Par exemple, en Allemagne, les prestations sociales pour les enfants des familles pauvres ne permettent pas un régime alimentaire équilibré, alors qu'en Suisse, l'assistance sociale d'urgence pour les groupes vulnérables n'est pas suffisante pour qu'ils mènent une vie décente. Bien que les chiffres soient bien moins alarmants que ce qui peut être observé dans certains pays en développement, ils montrent néanmoins qu'il y a encore beaucoup de personnes en Europe dont le droit à l'alimentation n'est pas réalisé. De plus, aucun de ces deux pays ne semble reconnaître directement sa responsabilité comme détenteur d'obligation de respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation de sa population. Cette situation est illustrée en Allemagne par une redéfinition du terme de « pauvreté » en « risque de pauvreté », tandis qu'en Suisse, la situation de nombreux demandeurs d'asile est simplement négligée.

Tous les États signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) doivent présenter régulièrement un rapport sur l'état de réalisation des DESC dans leur pays. L'Allemagne a soumis son cinquième rapport en 2008 ; la Suisse ne l'avait pas fait depuis 12 ans et finalement a présenté ses deuxième et troisième rapports combinés en un seul document en novembre 2010. Ces deux rapports ont entraîné une mobilisation importante des organisations de défense des droits humains pour produire des rapports parallèles qui reflètent les réalités locales. Il est frappant de remarquer que dans ces pays, en particulier en ce qui concerne les personnes sans papier et en demande d'asile, le droit à l'alimentation est en danger, d'autant plus dans le contexte de xénophobie croissante que connaît l'Europe. À la fois en Allemagne et en Suisse, des groupes de personnes sont privés de possibilités de gagner leur vie (ils ne sont pas autorisés à travailler) et sont donc contraints d'avoir recours à la charité. Les sommes qui leur sont allouées ne leur permettent pas une alimentation équilibrée.

Au-delà de leur responsabilité envers leurs propres populations, les pays européens et l'Union européenne, en raison de leur infrastructure (commerciale) bien développée, devraient prendre en compte l'impact de leurs politiques, notamment dans le secteur du commerce et de l'agriculture, sur l'alimentation et la situation agricole dans le sud. Étant le plus grand importateur et exportateur mondial de produits agricoles, l'Europe devrait jouer un rôle majeur dans la lutte contre l'insécurité alimentaire au niveau international<sup>3</sup>. L'encadré 9c se concentre sur la

1 STINEKE OENEMA est nutritionniste et économiste avec une ample expérience avec les agences des Nations Unies et des ONGs. Elle travaille actuellement comme conseillère politique en sécurité alimentaire et nutrition à ICCO, Pays-Bas. Depuis 2010, elle préside aussi le Groupe Sécurité alimentaire européen de CONCORD. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde (2010) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/publications/sofi/fr/>

3 *The future of the European Common Agricultural Policy and*

# ALLEMAGNE

Politique agricole commune (PAC), qui est actuellement en révision. La PAC, notamment son aide à l'exportation, a été durement critiquée en raison de son impact sur les systèmes agricoles (petite agriculture) et alimentaires dans les pays du sud, mais également en raison des inégalités dans la distribution des aides de la PAC, et aussi de leur manque de transparence. Si la PAC doit être réformée conformément à une approche fondée sur les droits humains, la PAC devrait tout d'abord respecter les principes de responsabilisation, de transparence et de participation. De plus, sa mise en œuvre ne devrait pas entraver la réalisation du droit à l'alimentation dans d'autres régions du monde. En ce qui concerne la responsabilisation et la transparence de cette politique, l'encadré ci-dessous suggère qu'en termes financiers et pour le Conseil de l'UE qui informe le Parlement européen des principales négociations, la PAC pourrait être

significativement améliorée. Concernant la participation, au-delà de la critique des groupes d'intérêts présentée dans l'encadré, il est important de mentionner l'étude d'impact en cours pour la nouvelle PAC. Les résultats de cette étude d'impact devraient être sérieusement pris en compte et complétés par des études d'impact plus détaillées incluant les contributions des organisations de la société civile qui tentent de participer dans le processus de formulation de la nouvelle PAC. Finalement, une PAC réformée devrait être cohérente avec le cadre européen pour la sécurité alimentaire, en affirmant le droit à l'alimentation ainsi que l'importance de la petite agriculture. Il sera intéressant d'exercer un suivi des États membres de l'UE, en particulier de ceux qui soutiennent fortement les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation* et de leur point de vue concernant la réforme de la PAC.

development, CONCORD European Food Security group, 25 January 2011.

## 9a Pas de pays de cocagne – Le droit à l'alimentation en Allemagne

INGO STAMM<sup>1</sup>

Au cours de l'été 2008, le gouvernement allemand a envoyé son cinquième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), au Comité des Nations Unies. Ce rapport n'a identifié aucun problème grave en Allemagne. Concernant l'article 11 du Pacte – le droit à un niveau suffisant, le ministère responsable a salué ses mesures politiques : certains groupes sont en risque de pauvreté, mais les dispositions du Code social garantissent une vie digne pour toutes les personnes vivant en Allemagne. Cette affirmation résume la position de l'Allemagne exprimée dans son rapport périodique.

<sup>1</sup> INGO STAMM est membre de l'Alliance pour les droits économiques, sociaux et culturels en Allemagne. Il a également contribué au rapport parallèle pour FIAN Allemagne et l'agence de service social de l'Église protestante en Allemagne. Cet article a été traduit de l'anglais.

En mars 2009, le réseau *ad hoc wsk-Allianz* (Alliance pour les droits économiques, sociaux et culturels en Allemagne) a été officiellement établi. Ce réseau est formé de vingt organisations membres, parmi lesquelles FIAN Allemagne, s'est donné l'objectif de produire un rapport parallèle collaboratif au sujet du cinquième rapport du gouvernement. Le but était d'élaborer des contributions pour tous les articles du Pacte et de se concentrer sur la situation des groupes les plus vulnérables. Le rapport parallèle a été achevé fin 2010, après des efforts organisationnels considérables<sup>2</sup>. Il traite un nombre important de questions nouvelles, fournit des informations supplémentaires et énonce une critique du rapport périodique de l'État.

Le droit à l'alimentation fait partie des problèmes cruciaux qui ont été soulevés par le rapport parallèle. Ce point figure dans la Section 9 du rapport, qui aborde le droit à un niveau de vie suffisant, et se concentre principalement sur la réforme du Code de la sécurité sociale en Allemagne. Cette réforme, mieux connue sous le nom de *Hartz-reform*, a conduit à une nouvelle augmentation de la pauvreté en Allemagne. Le rapport parallèle montre que l'Allemagne est encore en train d'essayer de nier ces faits en utilisant des définitions arbitraires de la pauvreté et le terme « risque de pauvreté » au lieu de « pauvre ».

La pauvreté des enfants, par exemple, est devenue un grave problème en Allemagne ces dernières années. En 2010, les enfants dépendants des prestations sociales avaient seulement entre € 2.76 et € 3.68 par jour à leur disposition pour l'alimentation et la boisson. Cela est bien insuffisant au vue du niveau de vie en Allemagne. Déjà en 2007, le *Research Institute of Child Nutrition* de Dortmund avait conclu que les prestations pour les enfants et les jeunes selon le deuxième livre du Code social étaient insuffisantes pour un régime alimentaire équilibré. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) en février 2010 a également critiqué le calcul des prestations pour les enfants. La Cour s'est prononcée en faveur d'un droit fondamental à bénéficier d'un minimum vital conforme à la dignité humaine. La réforme la plus récente qui a abouti en 2011 n'a pas amélioré la situation. L'Alliance demande que la dignité humaine ainsi que le respect et la garantie des droits humains soient les principales considérations lors du calcul des prestations.

Le droit à l'alimentation des personnes en demande d'asile, de celles en possession d'un « visa de tolérance » et des personnes réfugiées en Allemagne est également en danger. Selon la loi relative aux prestations pour les personnes en demande d'asile (AsylbLG), le montant d'argent qu'elles reçoivent pour leurs besoins de base est entre 27% et 47% au-dessous du niveau des prestations du Code social. Les personnes concernées sont totalement dépendantes de ces prestations car elles ne sont généralement pas autorisées à travailler. L'AsylbLG a été introduite en 1993 et n'a pas été réformée depuis. D'ailleurs, les taux de prestations de cette loi sont encore calculés en marks allemands ! Bien que le gouvernement ait récemment déclaré qu'il était en train de réviser le montant des prestations pour les personnes en demande d'asile, il apparaît clairement que les questions d'immigration

2 Le rapport parallèle de l'Alliance et d'autres contributions relatives au droit à l'alimentation sont disponibles sur le CD joint à cette publication et également à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/cescrs46.htm>, où l'on trouve aussi le rapport de l'Allemagne et les rapports parallèles d'autres ONG

sont considérées plus importantes que les droits humains fondamentaux tels que le droit à l'alimentation. Les organisations de l'Alliance appellent à une abrogation immédiate de l'AsylbLG.

En mai 2011, le CDESC a examiné le cinquième rapport périodique de l'Allemagne. Au début de la session, les ONG ont pu prononcer des déclarations. La délégation allemande des ONG était importante – dix personnes sont intervenues et 25 personnes engagées dans la défense des droits humains ont participé à la réunion. Le « dialogue constructif » entre la délégation gouvernementale – principalement des représentants du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales – et le Comité a été ambivalent. Dans sa déclaration d'ouverture, le chef de la délégation allemande a déclaré que l'Allemagne n'allait pas ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC dans un avenir proche. De nombreux membres du Comité ont critiqué cette décision et ont fait appel aux obligations de l'Allemagne compte tenu de son « rôle de modèle » pour d'autres États. Le droit à l'alimentation a fait l'objet de discussions uniquement au sujet des enfants scolarisés ; les membres du Comité ont demandé la distribution de repas gratuits dans les écoles. En guise de réponse, la délégation allemande s'est constamment référée aux dernières réformes du Code social. La situation des personnes en demandes d'asile et réfugiées n'a pas été discutée en détail.

Dans ses observations finales, le Comité a souligné divers aspects importants pour le droit à l'alimentation en Allemagne<sup>3</sup>. Par exemple, il a exhorté l'État partie à garantir un traitement égal pour les personnes en demande d'asile en matière d'accès aux régimes de sécurité sociale non subordonnés au versement de cotisations, au système de santé et au marché du travail. De plus, il a demandé à l'Allemagne de prendre des mesures concrètes pour assurer que les enfants, notamment des familles pauvres, reçoivent de vrais repas, ce qui n'est pas le cas actuellement dans toutes les écoles. En plus des recommandations concernant le droit à l'alimentation au niveau national, le Comité a insisté pour que le gouvernement allemand applique une véritable approche fondée sur les droits humains à ses politiques agricoles et de commerce international, y compris en évaluant l'impact de ses subventions agricoles sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays importateurs de denrées alimentaires. En lien avec cette recommandation, le Comité a attiré l'attention sur les *Directives volontaires de la FAO sur le droit à l'alimentation*. Ces Directives bénéficient du soutien du gouvernement allemand et il sera intéressant de voir comment l'Allemagne appliquera cette recommandation lors de la réforme prochaine de la Politique agricole commune (PAC).

3 Les observations finales du Comité sur l'Allemagne sont disponibles en anglais sur le CD joint à cette publication et également à l'adresse suivante : <http://www2.ohCHR.org/english/bodies/cescr/cescr46.htm>

## 9b La Suisse, pas si bonne élève en matière de droits humains ?

MARGOT BROGNIART<sup>1</sup>

La Coalition suisse romande sur les droits économiques, sociaux et culturels s'est formée en octobre 2009 sous l'impulsion de deux associations : FIAN Suisse et le Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP). L'objectif central de cette coalition a été de faire le point sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en Suisse romande afin de compléter le rapport de la coalition nationale préparé en vue de l'examen de la Suisse par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU en novembre 2010. Une longue campagne de sensibilisation auprès des associations actives dans le domaine des droits humains a été mise en œuvre afin de préparer un rapport parallèle qui soit au plus près de la réalité sur le terrain. Le fruit de ce travail, un rapport participatif auquel plus de trente associations et syndicats ont collaboré, est un outil inter-associatif essentiel qui présente un état des lieux exhaustif de la situation des DESC en Suisse romande<sup>2</sup>.

Bien que la Suisse soit partie au Pacte international relatif aux DESC depuis 1992, les experts du Comité ont souligné les manquements de la Suisse à ses obligations. Ils ont regretté que la Suisse considère toujours la plupart des dispositions du Pacte comme de simples objectifs programmatiques ou buts sociaux et non comme des obligations juridiques contraignantes. La conséquence de cette position implique que certaines dispositions du Pacte ne peuvent ni prendre effet en droit interne ni être directement invoquées devant les différentes juridictions suisses.

Les 35 points sur lesquels les experts ont émis des recommandations illustrent leur préoccupation concernant le sort des personnes en situation irrégulière qui sont exclues de l'aide sociale dans certains cantons et qui doivent, par conséquent, se tourner vers l'aide d'urgence (environ 10 CHF par jour), un montant inconciliable avec la réalisation de leurs droits, notamment le droit à une alimentation adéquate. La situation indigne dans laquelle se retrouvent de nombreuses personnes ayant demandé asile en Suisse a également été soulignée. De même, les inégalités salariales entre hommes et femmes pour un travail à valeur égale, le non respect du droit de grève ou encore les licenciements abusifs en raison de l'appartenance à un syndicat ont alerté les experts. Choqué par la persistance de l'extrême pauvreté en Suisse, le Comité a appelé les autorités à revoir leur stratégie de lutte contre la pauvreté.

La Suisse a également fait l'objet d'un rappel à l'ordre au sujet de ses obligations extra-territoriales lorsqu'elle négocie et conclut des accords commerciaux et d'investissements

1 MARGOT BROGNIART est chargée de programme au sein de FIAN Suisse depuis 2009. Elle coordonne la Coalition suisse romande sur les droits économiques, sociaux et culturels (Coalition DESC). <http://www.fian-ch.org>.

2 Les rapports des coalitions nationale et suisse romande sont disponibles en français et en allemand sur le CD joint à cette publication. Ils sont également disponibles sur le blog créé par la Coalition DESC <http://desc.ifaway.net> ainsi que sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme avec les autres rapports présentés par la société civile <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/cescrs45.htm>.

avec des pays partenaires, puisque certains d'entre eux ont déjà compromis le droit à la santé et le droit à une alimentation adéquate dans des pays tiers. Par ailleurs, le Comité est revenu à plusieurs reprises sur la montée de la xénophobie et de la discrimination en Suisse (et particulièrement à l'égard des Roms) et a demandé aux autorités d'élaborer des stratégies afin de protéger la diversité culturelle. Enfin, il a bien-entendu demandé à la Suisse de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux DESC.

À la suite de l'examen de la Suisse, les coalitions de la société civile se sont attelées à la diffusion des recommandations et ont lancé une campagne de mise en œuvre des recommandations afin que celles-ci ne restent pas lettre morte mais soient portées par la société civile et mise en œuvre par les autorités afin d'assurer la réalisation effective des DESC en Suisse. Cette campagne prévoit l'élaboration d'un manuel de mise en œuvre des recommandations et une série d'ateliers destinés aux autorités.

Parallèlement, une étude sur le droit à l'alimentation à Genève a été réalisée par un groupe d'étudiants de l'Institut de hautes études internationales et du développement (HEID) en partenariat avec FIAN Suisse<sup>3</sup>. Ce rapport décrit la situation du droit à l'alimentation ainsi que certaines lois, politiques et programmes favorisant ou entravant l'exercice du droit à l'alimentation à Genève. Il identifie les groupes vulnérables (chômeurs, familles monoparentales, « working poor », sans papiers) qui ont recours à l'aide alimentaire et propose des recommandations concrètes pour améliorer leur situation. Sur la base de cette étude, FIAN Suisse va également initier une campagne de sensibilisation et de plaidoyer auprès des autorités sur le droit à l'alimentation.

<sup>3</sup> Cette étude est disponible sur le CD joint à cette publication ainsi qu'à l'adresse suivante : <http://desc.ifaway.net/2011/01/19/etude-droit-a-une-alimentation-adequate-geneve/>



## 9c Le droit à l'information et à la participation dans la Politique agricole commune (PAC)

ENRIQUE GONZÁLEZ<sup>1</sup>

Depuis sa mise en œuvre, la Politique agricole commune (PAC) s'est caractérisée par un grave manque de transparence, notamment concernant les questions financières. En dépit du fait que la PAC soit une politique d'investissement de fonds publics, l'Union européenne (UE) refuse l'accès aux informations relatives aux montants et aux destinataires des subventions depuis des décennies. Malgré les critiques et les efforts entrepris pour réformer la PAC afin d'aborder cette question et de renforcer la participation de la société civile, l'Union européenne continue d'éluider le débat. Cet article passe en revue les principales critiques adressées à la PAC, les efforts de réforme et les défis encore à surmonter.

En réaction aux nombreuses critiques sur le manque de transparence entourant l'utilisation des fonds et le besoin d'améliorer la gestion financière, la Commission européenne a adopté en 2008 un règlement qui oblige les États membres à rendre public les noms des bénéficiaires de subventions et le montants déboursés<sup>2</sup>.

Cependant, en 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a restreint la portée de cette réforme en interdisant la divulgation d'information relative aux individus, sous motif de protection de la vie privée. Ainsi, en avril 2011, la Commission a adapté sa méthode conformément à cette décision<sup>3</sup>. Avec cette restriction, la transparence de l'aide s'applique actuellement uniquement aux entités juridiques. Néanmoins, les mesures de transparence ont commencé à révéler de profondes inégalités dans la distribution des subventions de la PAC. En effet, ces inégalités ont été critiquées au cours des dernières décennies par les organisations paysannes et d'autres mouvements et organisations qui défendent le droit à l'alimentation.

Malgré certains progrès en la matière, le Parlement européen, dans une résolution de 2010 concernant la situation de la réforme de la PAC, a confirmé que les conditions ne se sont pas améliorées en ce qui concerne « la transparence, la légitimité et la simplification des moyens financiers alloués à l'agriculture »<sup>4</sup>. En réalité, les difficultés d'accès à l'information ne sont pas limitées aux seules questions financières. Ainsi, dans une résolution relative au commerce agricole, le Parlement européen a déclaré inacceptable de reprendre les

1 ENRIQUE GONZALEZ est chercheur et auteur de publications sur les droits sociaux. Il a travaillé pour plusieurs organisations sociales vénézuéliennes et pour la Defensoría del Pueblo de Venezuela. Il est membre et soutient l'Association nationale des médias communautaires, libres et alternatifs (Asociación Nacional de Medios Comunitarios, Libres y Alternativos, ANMCLA) et de l'Observatoire DESC (Observatori DESC). Cet article a été rédigé à partir de la publication, *La Unión Europea y la crisis alimentaria. Impactos de la Política Agraria Común en el derecho a una alimentación adecuada*, Observatori DESC, 2011, qui est disponible en espagnol sur le CD joint à cette publication. Cet article a été traduit de l'espagnol.

2 Règlement (CE) no 259/2008 de la Commission du 18 mars 2008, Journal officiel de l'Union européenne, L 76/28. 19.3.2008.

3 Règlement d'exécution (UE) no 410/2011 de la Commission du 27 avril 2011, Journal officiel de l'Union européenne, L 108/24. 28.4.2011.

4 UE, Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2010 sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013 (2009/2236(INI)), para. T.

négociations avec le Mercosur « sans rendre publique une évaluation d'impact approfondie et sans engager un véritable débat politique avec le Conseil et le Parlement » et « déplore que la Commission n'ait toujours pas informé le Parlement des négociations visant à la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada alors que ces négociations sont en cours depuis octobre 2009 »<sup>5</sup>.

En termes de participation, la Commission a développé un réseau complexe comprenant des centaines de groupes d'experts et de comités consultatifs. Dans le secteur de l'agriculture, il y a près d'une trentaine de comités, ce qui fait de ce secteur celui qui compte « le plus grand nombre de structures de concertation institutionnalisées ». La plupart de ces comités « constituent de véritables communautés d'intérêt qui sont établies autour de politiques spécifiques, puisque ils sont stables, qu'ils se réunissent régulièrement et que leurs membres sont presque toujours les mêmes »<sup>6</sup>. Ces comités, financés par la Commission européenne, se composent de représentants d'États membres et de consultants indépendants qui représentent des groupes d'intérêt tant privés que publics.

Un clair exemple du pouvoir de ces groupes d'intérêt est l'acceptation par le gouvernement espagnol des cultures génétiquement modifiées. Cette décision est en désaccord avec la position d'autres pays de l'UE qui ont réagi aux risques posés par les organismes génétiquement modifiés sur l'environnement et la santé humaine en interdisant leur utilisation sur leurs territoires. FIAN a dénoncé le manque de garantie du droit à l'information environnementale que représente cette décision qui illustre l'existence « de plus en plus de preuves que l'industrie biotechnologique exerce une influence directe sur les instances de prise de décision du gouvernement espagnol »<sup>7</sup>.

À la lumière du discrédit croissant de la PAC, la Commission européenne a introduit une nouvelle réforme. En 2010, la Commission a initié une consultation publique dont le but supposé était d'influencer l'orientation future de la PAC. Les résultats ont démontré la nécessité d'« introduire la transparence à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, et [de] donner plus de poids aux producteurs »<sup>8</sup>. Cependant, divers acteurs de la société civile européenne se sont plaints du fait que la réforme a jusqu'à présent été guidée par les intérêts des grandes entreprises.

Parallèlement, un représentant du Comité économique et social européen, provenant du milieu syndical, a déclaré que la centralisation croissante du processus d'élaboration de la politique agricole dans les mains de la Commission européenne a soulevé des questions troublantes dans le secteur agricole. En effet, cela signale « un transfert de pouvoir non seulement des autorités législatives européennes mais aussi des partenaires sociaux qui jusqu'à

5 UE, Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur l'agriculture de l'Union européenne et le commerce international (2010/2110(INI)). paras. 46 et 57.

6 Francesc Morata, *Gobernanza multinivel en la Unión Europea*, VII Congreso Internacional del CLAD sobre la Reforma del Estado y de la Administración Pública, Lisboa, Portugal, 8-11 Oct. 2002, p. 4.

7 Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2010, *L'accaparement de terres et la nutrition : Défis pour la gouvernance mondiale*, Allemagne, octobre 2010, p. 73.

8 UE, Commission européenne, *La politique agricole commune après 2013*, Débat public, Synthèse des contributions, p. 8.

maintenant faisaient partie de la consultation obligatoire pour l'élaboration et le suivi de la politique de développement rural »<sup>9</sup>.

En effet, comme cela a été demandé par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), la formulation et la mise en œuvre de stratégies concernant le droit à l'alimentation requièrent le respect des principes de responsabilisation, transparence et de la participation. Dans l'élaboration des lois et des politiques, les autorités « devraient faire participer activement les organisations de la société civile »<sup>10</sup>.

Inverser le démantèlement des mécanismes qui permettent la participation effective et l'accès à l'information des organisations de paysannes et de consommateurs constitue un des défis majeurs de la réforme de la PAC programmée pour 2013. C'est uniquement en faisant participer ces acteurs qu'il sera possible de faire de la politique agricole européenne une politique durable, participative et socialement juste.

---

9 M. Sánchez Miguel, "Adaptación de la PAC al nuevo marco normativo europeo", in *Revista Daphnia*, nro. 54, Madrid: ISTAS (2011). <http://www.istas.net/daphnia/articulo.asp?idarticulo=1066>.

10 ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 12, *Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11), E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, paras. 23 et 29.

## REVENDIQUER LE DROIT À L'ALIMENTATION COMME UN DROIT HUMAIN EN AFRIQUE

HUGUETTE AKPLOGAN-DOSSA<sup>1</sup>

Ce ne sont ni les terres cultivables ni les ressources naturelles qui manquent en Afrique, et pourtant ce continent ne parvient toujours pas à faire face à ses besoins alimentaires. En effet, plus de la moitié de la population n'a pas accès à une alimentation adéquate et, en Afrique subsaharienne, une personne sur trois souffre chroniquement de la faim<sup>2</sup>. La cause principale de cette situation est attribuable à l'abandon du secteur agricole depuis les années 80 tant par les gouvernements que par les politiques mises en œuvre dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, et cela malgré la place prépondérante de ce secteur dans l'économie de la plupart des pays africains.

Cependant, depuis quelques années, l'importance du développement rural, notamment dans la lutte contre l'insécurité alimentaire, est plus largement reconnue et occupe une position plus centrale dans les politiques étatiques. La Déclaration de Maputo de 2003 sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, dans laquelle, les États signataires se sont engagés à allouer au moins 10% de leurs ressources budgétaires nationales à l'agriculture et aux politiques de développement rural, en est un exemple à l'échelon régional. Aujourd'hui, même les principaux bailleurs de

fonds et les partenaires techniques reconnaissent que l'effet sur la réduction de la pauvreté est trois fois plus élevée pour un dollar investi dans l'agriculture que pour ce même dollar investi dans un autre secteur de l'économie<sup>3</sup>.

Même si cette situation paraît encourageante, la mise en place de stratégies de lutte contre la faim qui sont fondées sur les droits humains, en particulier sur le droit à l'alimentation, ne s'est absolument pas généralisée sur le continent. Malgré la ratification par la plupart des États africains d'instruments internationaux (PIDESC) et régionaux (Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) qui inclut le droit à une alimentation adéquate, et l'existence d'institutions comme la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont la juridiction inclut depuis 2005 l'examen de violations de droits humains dans les États membres, le droit à l'alimentation reste largement méconnu et rarement respecté, comme l'ont révélé les rapports d'état des lieux du droit à l'alimentation réalisés dans plusieurs pays membres du Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA) entre 2008 et 2010<sup>4</sup>. Ces rapports ont également permis de constater que les autorités à divers niveaux ne prennent généralement aucune disposition pour intégrer les conventions internationales relatives aux DESC dans le cadre juridique national ni pour assurer leur mise en application.

<sup>1</sup> HUGUETTE AKPLOGAN-DOSSA est la coordinatrice du Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA). Elle assume parallèlement de hautes responsabilités dans plusieurs autres organisations aussi bien au niveau national que régional. Mme Akplogan-Dossa est également présidente de la Commission économie et finance du Conseil économique et social (CES) de la République du Bénin. Le RAPDA collabore avec de nombreuses organisations, telles que FIAN, Pain pour le monde, ICCO, ainsi que des institutions régionales comme la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) pour la reconnaissance et la mise en œuvre des DESC.

<sup>2</sup> FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008 : Prix élevés des denrées alimentaires et sécurité alimentaire – menaces et perspectives*, Rome, FAO, 2008.

<sup>3</sup> FAO, *Regional Strategic Framework for Africa (2010-2015)*, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/013/am054e/am054e00.pdf>

<sup>4</sup> Ces rapports peuvent être consultés en ligne sur le site du RAPDA : <http://www.rapda.org/>

# CAMEROUN

Cet état de fait est souvent dû au manque de planification et de moyens de la part de l'administration et du pouvoir judiciaire, comme l'illustre cet article avec les cas du Cameroun, du Togo et du Niger. Dans de telles conditions, il demeure difficile de revendiquer ses droits, notamment face à l'ampleur de phénomène d'accaparement de terres que connaît l'Afrique, comme le démontre l'encadré sur l'Ouganda.

Afin d'engager la responsabilité des autorités pour les cas de violations du droit à l'alimentation, il est avant tout nécessaire de procéder à une diffusion active d'informations à ce sujet et de plaider pour l'intégration de ce droit à tous les niveaux. C'est précisément dans cette optique que travaille le RAPDA qui a pour mission d'œuvrer à la réalisation du droit à une alimentation adéquate pour chaque personne en Afrique.

À travers ses objectifs, ses stratégies, ses sessions de formations et ses actions de plaidoyer, le RAPDA s'efforce d'éveiller la conscience tant de la population que des gouvernements au sujet du respect du droit à l'alimentation. Le Réseau entreprend également le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'état des lieux afin d'amener les gouvernements concernés à prendre des mesures coercitives en cas de violations du droit à l'alimentation. De plus, en décembre 2010, le Réseau a lancé l'appel de Bamako invitant les États africains à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC et appelant les organisations de la société civile et les mouvements sociaux à se mobiliser pour accompagner leurs pays respectifs dans ce processus.

## 10a De nouveaux défis et de nouvelles possibilités en faveur du droit à l'alimentation au Cameroun

RAPDA-CAMEROUN ET VALENTIN HATEGEKIMANA<sup>1</sup>

Le Cameroun possède une forte population rurale très active dans le secteur agricole, qui est capable de produire suffisamment de nourriture pour la nation en raison de conditions générales favorables. Les communautés locales et les petits producteurs et productrices fournissent plus de 80% de la production alimentaire nationale et emploient plus de 60% de la population active. Cette situation est de bon augure pour que la mise en œuvre du droit à l'alimentation soit possible dans le pays.

Pendant, l'évaluation de la situation du droit à l'alimentation au Cameroun à la lumière des Directive de la FAO de 2004 indique que le cadre juridique et institutionnel ainsi que le développement et la mise en œuvre des politiques agricoles constituent des contraintes importantes sur la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

<sup>1</sup> VALENTIN HATEGEKIMANA est le Coordinateur Afrique au Secrétariat International de FIAN. Il a rédigé cet article en s'appuyant sur l'état des lieux du droit à l'alimentation qui a été préparé en 2010 par la Coalition nationale du Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA) au Cameroun. Ce rapport est disponible sur le CD joint à cette publication et sur le site de RAPDA : <http://www.rapda.org/>. Cet article a été traduit de l'anglais.

Le Cameroun a ratifié divers instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains qui protègent le droit à l'alimentation, mais ces instruments n'ont pas encore été incorporés dans la législation nationale. Ce processus ne devrait pas être seulement limité à l'adoption de législation spécifique ; il est aussi nécessaire de mettre en place des processus d'application effective des lois qui permettrait des recours juridiques en cas d'abus. À cet égard, l'instrument juridique le plus contraignant dans l'ordre juridique camerounais, la Constitution de 1996, ne fait aucune référence spécifique au droit à l'alimentation et il n'existe aucune législation qui traite explicitement de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation. La prochaine révision du Règlement sur la propriété foncière au Cameroun qui date de 1974 sera l'occasion idéale d'incorporer des éléments des récentes *Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts*<sup>2</sup>.

En général, les détenteurs d'obligations au Cameroun sont sensibles aux intérêts des détenteurs de droits lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques publiques. Cependant, les autorités ne promeuvent pas suffisamment le droit à une alimentation adéquate. Les ministères de l'agriculture, du développement rural et de l'élevage ont mis en place plus de 70 projets et programmes depuis 2007, mais ces efforts n'ont pas apporté un changement significatif au niveau de la pauvreté et de la faim dans le pays. Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), qui a été préparé en anticipant la qualification du Cameroun pour bénéficier de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ), a servi de feuille de route, notamment pour le développement des secteurs agricoles et ruraux, et a fixé des objectifs à atteindre comme les ODM.

Fin 2009, le gouvernement a publié un nouveau document politique : le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi. Également connu comme Horizon 2035, sa mise en œuvre vise à faire du Cameroun une nation émergente dans 25 ans. De plus, le gouvernement a élaboré le Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural qui fournit des directives.

Malgré l'existence de ces documents et programmes politiques, les systèmes de suivi sont faibles, leur mise en œuvre est modérément effective et la participation citoyenne est réduite au-delà du niveau local bien que des communautés aient joué un rôle important dans ces processus. Leurs perspectives et intérêts ne sont généralement pas pris en compte lors des processus de consultation et ne sont pas véritablement reflétés dans les documents finaux. De plus, les opinions recueillies lors de la phase de collecte des informations tendent à être diluées dans des systèmes hautement centralisés et bureaucratiques en raison des intérêts de ceux qui mettent en œuvre le projet. Les processus réflexifs, de transparence et de responsabilisation sont très verticaux avec peu ou pas d'initiatives visant à construire une appropriation locale des programmes.

Au Cameroun, plus de 17 ministères sont impliqués dans les plans, programmes et projets liés à l'agriculture et au développement rural. Malheureusement, l'interaction entre ces

2 Pour de plus amples informations concernant *Directives Volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts*, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://www.fao.org/cfs/cfs-home/land-tenure/en/>

# NIGER

acteurs est très limitée. Les rôles attribués se chevauchent, ce qui conduit à des redondances qui créent souvent des négligences. Il existe aussi un manque de synergie entre les différents acteurs clés dans le secteur du développement rural et agricole. Cette situation, combinée à l'insuffisance de personnel qualifié dans le Ministère de l'agriculture et dans d'autres agences gouvernementales, est une des raisons principales de la difficulté du Cameroun à garantir effectivement le droit à l'alimentation.

La mise en œuvre au Cameroun du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera examinée à l'occasion de la 47<sup>ème</sup> session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (14 novembre – 2 décembre 2011). C'est l'occasion pour les activistes de la société civile de réitérer les obligations de l'État à respecter, protéger et garantir les droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans les instruments internationaux, y compris les Observations générales. La session du Comité abordera également des questions importantes, telles que la crise actuelle liée à l'accaparement de terres qui a conduit à l'éviction de communautés paysannes de leurs terres. Cet examen représentera également une chance unique pour rappeler aux détenteurs de droits et aux détenteurs d'obligations l'importance de faire participer les détenteurs de droits dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques visant à la réalisation du droit à une alimentation adéquate au Cameroun.

La création du Mouvement pour le droit à l'alimentation au Cameroun, affilié au RAPDA, offre une opportunité importante d'interagir avec les détenteurs d'obligations et d'unir leurs forces pour élaborer une politique de référence en matière de promotion du droit à l'alimentation. Une forte mobilisation des acteurs de la société civile sur plusieurs fronts est nécessaire pour demander au gouvernement de faire du droit à l'alimentation une réalité pour la population camerounaise dans son ensemble.

## 10b Un nouvel espoir pour le droit à l'alimentation au Niger<sup>1</sup>

### RAPDA-NIGER

Le Niger, un des pays les plus pauvres au monde, est confronté à une instabilité politique constante et à des pénuries alimentaires chroniques depuis des décennies. Du fait que le pays se caractérise par un terrain aride et une agriculture rudimentaire presque exclusivement

<sup>1</sup> Cet article est un résumé du rapport sur le Niger préparé par la Coalition nationale du Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA) au Niger et l'ONG SOS-FEVF, qui est disponible sur le CD joint à cette publication, et d'un article publié par Integrated Regional Information Networks (IRIN) : *Niger: Chasing Food Security*, 29 March 2011. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d9572a3c.html>

dépendante des pluies, la sécurité alimentaire a évidemment été un des sujets de préoccupation principale des différents gouvernements successifs. Néanmoins, avec l'élection et l'entrée en fonction d'un nouveau président, le moment est peut-être venu de promouvoir une stratégie pour la sécurité alimentaire fondée sur le droit à l'alimentation comme une possible solution à long terme pour répondre aux famines récurrentes que connaît le Niger.

Après le coup d'État de février 2010, le gouvernement militaire intérimaire a élaboré une nouvelle Constitution qui mentionne le droit de chaque personne à une alimentation saine et suffisante dans son article 12. Par ailleurs, le nouveau gouvernement a organisé des élections lors du premier trimestre 2011. Des mesures ont également été prises pour développer une stratégie pour la sécurité alimentaire en instituant une Haute autorité à la sécurité alimentaire et par l'organisation en mars 2011 d'une Conférence internationale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (CISAN). La CISAN a pour objectif de bâtir un processus participatif dans lequel tous les acteurs concernés par la sécurité alimentaire, y compris les politiciens, les autorités locales, les experts techniques et scientifiques, les représentants du secteur de l'agro-alimentaire, les ONG et la société civile peuvent partager leurs connaissances et leurs expériences afin de proposer des stratégies pour faire face à l'insécurité alimentaire<sup>2</sup>.

Pour développer une véritable stratégie de lutte contre la faim, la première priorité doit être de remédier au manque de ressources financières et d'appui au secteur rural. Bien que l'agriculture (essentiellement l'agriculture de subsistance) contribue à plus de 40% du PIB et emploie la majorité de la population, les prêts et les investissements sont inaccessibles au secteur rural depuis la fin des années 80, période à laquelle la plupart des systèmes de crédit agricole ont fait faillite et l'État s'est désengagé. En 2003, en signant la Déclaration Maputo, le Niger s'est engagé à allouer au moins 10% de son budget national à la mise en œuvre d'une politique de développement agricole et rural. Néanmoins, le pays n'a pas réussi à atteindre cet objectif aux cours des dernières années. Ces promesses concrètes d'engagement doivent être rappelées aux autorités par une campagne de plaidoyer dynamique de la société civile. Par ailleurs, clarifier la propriété foncière représente un défi supplémentaire à relever, en raison de la persistance du droit coutumier dans le pays. Dans de telles circonstances, l'annonce récente du nouveau président, Mahamadou Issoufou, concernant son projet d'investir environ deux milliards de dollars américains dans l'irrigation est encourageante<sup>3</sup>.

Cependant, le manque de sensibilisation et d'information, notamment en matière de droits humains, est un autre sujet majeur de préoccupation. Les organisations locales des droits humains ont ouvert un centre de documentation qui organise des formations, mais au niveau de l'État, le Ministère du développement agricole n'offre que des formations occasionnelles sur les techniques agricoles. Cette situation est partiellement responsable de la participation quasi inexistante des paysans et des paysannes à la planification des programmes de développement rural.

2 "Conférence Internationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle : Mettre fin à l'insécurité alimentaire", *Sahel Dimanche*, 25 mars 2011. <http://nigerdiaspora.net/journaux/saheldimanche-25-03-11.pdf>

3 Reuters, 27 avril 2011. <http://uk.reuters.com/article/2011/04/27/us-niger-challenges-idUKTRE73Q39F20110427>



Parallèlement, le cadre juridique en vigueur au Niger doit être renforcé. Le pays est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) depuis 1986 mais il ne s'est pas acquitté de ses obligations internationales. Selon le Professeur Narey Oumarou, chercheur en droit et en économie à l'Université de Niamey, incorporer les instruments internationaux qui reconnaissent le droit à l'alimentation dans le cadre juridique national, en autorisant les tribunaux à les invoquer directement lorsqu'ils statuent sur des cas de violations du droit à l'alimentation, pourrait accroître significativement l'effectivité des programmes de sécurité alimentaire.

En conclusion, bien que les politiques et les programmes gouvernementaux se limitent actuellement à des mesures préventives à court et moyen termes, le plus souvent liées aux situations d'urgence causées par les famines récurrentes, des progrès significatifs ont été accomplis pour développer des stratégies plus cohérentes et participatives afin de répondre à l'insécurité alimentaire. Les détenteurs d'obligations devraient améliorer la coordination des efforts des différents acteurs et adopter une perspective plus large fondée sur le droit à l'alimentation et les instruments y afférents, comme des mécanismes permettant aux victimes de demander des comptes au gouvernement quant à la réalisation de ce droit. Alors que la nouvelle administration civile s'installe, une nouvelle opportunité se présente aux Nigériens et Nigériennes pour la revendication de leur droit à l'alimentation.

## 10c Défis pour la garantie du droit à l'alimentation et la responsabilité de l'État au Togo<sup>1</sup>

### RAPDA-TOGO

Actuellement à la sortie d'un processus de démocratisation relativement long et mouvementé, le Togo a récemment vu ses autorités œuvrer pour une amélioration de son bilan (historiquement mauvais) en matière de droits humains, par une série de politiques et de programmes, dont certains concernent directement le droit à l'alimentation. Si l'on considère son potentiel de production agricole, le Togo devrait être auto-suffisant en termes de production de denrées alimentaires. Cependant, l'insécurité alimentaire et la malnutrition chronique y affectent malgré tout une partie élevée de la population, surtout dans les régions les plus pauvres, essentiellement rurales, au nord du pays. Ce sont aussi ces populations

<sup>1</sup> Cet article a été écrit à partir du rapport d'état des lieux du droit à l'alimentation préparé en 2010 par la Coalition nationale du Réseau africain pour le droit à l'alimentation (RAPDA) au Togo. Ce rapport est disponible sur le CD joint à cette publication et sur le site du RAPDA : <http://www.rapda.org>

qui pourraient bénéficier le plus de politiques de développement rural axées sur le droit à l'alimentation.

La Constitution togolaise ne contient aucune référence explicite au droit à l'alimentation. Cependant, l'article 140 stipule que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Le Togo est donc tenu d'appliquer notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ou encore la Convention relative aux peuples autochtones et tribaux.

Dans les faits, la transposition de ces traités dans le droit national reste problématique. Les principales lois régissant le droit foncier sont désuètes<sup>2</sup>, ce qui les rend virtuellement inapplicables, et elles devront impérativement faire l'objet de révisions pour tenir compte des réalités socio-économiques actuelles. Le régime foncier demeure largement gouverné par le droit coutumier. L'héritage constitue le principal mode d'accès à la terre et les femmes en sont pour la plupart exclues. L'absence fréquente d'actes écrits certifiant la propriété foncière provoque des conflits et des évictions forcées. De plus, la vitesse de l'accaparement de terres cultivables par des citoyens puissants et nantis met en danger l'agriculture togolaise. Les ressortissants étrangers n'ont légalement pas le droit d'acquérir des terres au Togo mais les communautés suspectent que des terres soient achetées par des Togolais pour ensuite être mises à disposition de ressortissants étrangers. À ce rythme, les communautés rurales se retrouveront bientôt dépossédées de leurs terres au profit d'immenses propriétés privées.

Plusieurs cas de harcèlements et même d'assassinats de paysans autochtones qui revendiquaient leurs droits aux ressources naturelles et productives ont été signalés, mais ne sont que rarement examinés par la justice. De plus, le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant tout projet sur leurs territoires et terres traditionnelles a été particulièrement bafoué dans le cadre de l'exploitation des mines de phosphates et de la mine de fer de Bangeli. Compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles travaillent les organisations de la société civile au Togo, ces cas de violations manquent de documentation et les communautés peinent à se mobiliser pour réclamer leurs droits.

Le manque de responsabilisation et de réaction de l'État devant ces cas de violations des droits humains s'explique en partie par le manque de moyens (économiques et techniques) et de personnel compétent dont disposent les autorités, en particulier dans le domaine de la justice. À cela s'ajoute un niveau de corruption relativement élevé au sein des institutions. Dans de telles conditions, une application efficace des droits humains, y compris du droit à l'alimentation, demeure difficilement réalisable, d'autant plus que ce dernier reste méconnu de la majorité des fonctionnaires et responsables des institutions compétentes. Il en va de même pour ce qui concerne la mise en place de mécanismes de plaintes et d'appels à l'encontre de décisions administratives ayant des incidences sur le droit à l'alimentation.

---

2 Par exemple, le décret réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique date de 1945.

Dans le cadre d'un programme de modernisation de la justice, l'État a prévu la formation de magistrats supplémentaires, mais la mise en place d'une véritable stratégie de communication sur le droit à l'alimentation serait nécessaire pour mieux informer non seulement les fonctionnaires chargés de la réalisation de ce droit, mais aussi les populations et les individus qui en sont titulaires. Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) prévoit également une redéfinition de la politique foncière de manière à intégrer les droits d'origine coutumière dans un cadre juridique qui protégerait les droits des groupes vulnérables<sup>3</sup>.

Le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) initié en 2008 et inscrit comme prioritaire dans les politiques nationales et dans le DSRP, consacre le droit à l'alimentation comme un pilier central de la stratégie de réalisation de la sécurité alimentaire. Si le document reste flou quand aux mesures prévues pour garantir et appliquer les différentes dimensions du droit à l'alimentation, il est tout de même encourageant que les autorités étatiques reconnaissent son importance.

Le gouvernement a également adopté en 2007 le Programme intérimaire de protection et de promotion des droits de l'Homme (PIPPDH) qui comprend, entre autres, un programme de formation sur les droits humains et la création d'un centre de documentation et d'information. Il a également pour objectif d'augmenter les capacités d'action des organisations de la société civile ainsi que la participation des mouvements sociaux à la vie politique et économique. Par ailleurs, une Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) existe depuis plus de 20 ans et est responsable de promouvoir les droits humains, notamment par des formations destinées aux catégories professionnelles particulièrement concernées.

Il est toutefois regrettable que ces politiques ne mettent pas l'accent sur la mise en œuvre concrète des engagements que le gouvernement togolais a pris en matière de droits humains en ratifiant des traités internationaux comme le PIDESC. De même, il est urgent que le droit à l'alimentation s'inscrive dans une réelle stratégie globale de promotion des droits humains et de responsabilisation de l'État, s'appuyant sur la décentralisation des décisions et l'implication réelle des communautés dans le processus de mise en œuvre.

Les principaux défis consistent dès lors à assurer la mise en œuvre des traités garantissant le droit à l'alimentation ratifiés par le Togo, à concilier le droit coutumier et le droit écrit et à changer les mentalités des décideurs et aussi des populations afin que le droit à l'alimentation soit enfin considéré comme un droit exigible et garanti à chaque personne.

3 FMI, Togo: *Document complet de stratégie de réduction de la pauvreté 2009–2011*, p. 50. <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2010/cr1033f.pdf>

## 10d Évictions forcées en Ouganda et le recours aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour demander des comptes : l'expérience des victimes

ANTON PIEPER<sup>1</sup>

En août 2001, l'armée ougandaise a expulsé par la force plus de 2000 personnes de leurs terres dans le district de Mubende pour permettre l'installation d'une vaste plantation de café exploitée par Kaweri Coffee Plantation Ltd., une filiale du Groupe Neumann Kaffee basé à Hambourg en Allemagne. D'après les témoignages recueillis par FIAN, les maisons des populations concernées ont été rasées au bulldozer, les champs ont été saccagés et toutes leurs possessions ont été pillées. Les personnes expulsées ont dû quitter leurs terres sous la menace des armes<sup>2</sup>. Jusqu'à ce jour, les personnes expulsées continuent à souffrir de leur manque de terres.

Depuis l'éviction, la plupart de la population déplacée vit aux abords de la plantation dans des abris de fortune qu'ils ont eux-mêmes construit. Pour assurer leurs moyens d'existence, certaines personnes expulsées ont pu utiliser des terres voisines pour des petites exploitations agricoles, mais cela est insuffisant pour fournir la nourriture nécessaire. De plus, en raison du manque de revenus comme conséquence de cette situation, le nombre d'enfants qui peut aller à l'école a diminué.

Depuis 2002, les citoyens déplacés ont porté plainte à l'encontre du gouvernement ougandais et de la plantation Kaweri Coffee à plusieurs reprises pour demander des compensations et la restitution de leurs terres. Cependant, le procès auprès de la Haute Cour de Nakawa (Kampala) a été systématiquement retardé. En neuf ans, les enquêtes de la Cour n'ont pas fait de progrès significatifs et le cas est toujours en attente.

Le 15 juin 2009, les personnes expulsées, regroupées sous le slogan *Wake Up and Fight for Your Rights*, ont porté plainte avec le soutien de FIAN auprès du Point de contact national (PCN) des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ils ont allégué que le Groupe Neumann Kaffee avait enfreint les Principes directeurs de l'OCDE en raison de sa participation dans la destruction de propriétés sans verser de compensation aux personnes concernées, de son refus de dialoguer avec les victimes et de son obstruction à la procédure judiciaire et aux tentatives d'obtenir un accord extra judiciaire.

Près d'un an et demi s'est écoulé après le dépôt de la plainte avant la tenue de la première et (étonnamment) unique réunion entre le PCN, le Groupe Neumann Kaffee et les personnes expulsées. L'entreprise n'a pas participé aux pourparlers initiés en 2010 par le

1 ANTON PIEPER travaille pour FIAN Allemagne et pour le Secrétariat International de FIAN. Il coordonne la campagne *Hungry for Justice* qui réunit des partenaires africains et européens. Cet article a été traduit de l'anglais.

2 Gertrud Falk, Wolfgang Sterk, *The Case Mubende*, FIAN International, March 2004. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fian.org/resources/documents/others/the-case-mubende/pdf>

Procureur général de l'Ouganda pour négocier un accord extra judiciaire et ses représentants ne se sont pas présentés aux deux dernières audiences.

En avril 2011, le PCN a annoncé la clôture de la procédure contre le Groupe Neumann Kaffee. Une telle annonce est inappropriée car il est nécessaire de maintenir l'attention internationale sur ce cas pour encourager la médiation entre les parties prenantes qui pourrait conduire à une solution équitable et durable.

La Déclaration finale est clairement en faveur du Groupe Neumann Kaffee, et pour aggraver les choses, le PCN a demandé à *Wake Up and Fight for Your Rights* et à FIAN de mettre un terme à leur campagne de critiques à l'encontre des évictions forcées et de leurs conséquences.

Les personnes expulsées et FIAN refusent de cesser de divulguer au public l'information concernant les violations des droits humains concernant cette affaire. Par conséquent, la campagne va continuer pour permettre de sensibiliser l'opinion publique aux graves violations des droits humains liées aux évictions forcées à Mubende et aux conséquences sur le droit à l'alimentation de la population concernée. Diverses activités ont visé à accroître la pression sur le gouvernement ougandais et sur le Groupe Neumann Kaffee en 2011<sup>3</sup>. Des efforts locaux et internationaux sont orientés vers le même objectif qui fait l'objet de *l'Observatoire sur le droit à l'alimentation et à la nutrition 2011*, à savoir, soutenir les individus et les communautés dans la revendication de leurs droits en engageant la responsabilité des États et des acteurs privés à la lumière du droit international des droits de l'Homme.

Nous espérons que cela encouragera les détenteurs de droits à ne pas abandonner leur lutte pour la justice et finalement conduira à des procédures justes et équitables qui leur assureront une compensation adéquate et la restitution de leurs droits fonciers.

---

3 Voir la Déclaration de FIAN d'avril 2011, disponible sur le CD joint à cette publication.

## LA RESPONSABILISATION QUANT AU DROIT À L'ALIMENTATION EN ASIE

CAROLE SAMDUP<sup>1</sup>

L'Asie abrite plus de la moitié de la population mondiale ainsi que la majorité des personnes souffrant de la faim. Selon la FAO, 578 millions de personnes souffrent de la faim chronique et de la malnutrition dans cette région, c'est-à-dire beaucoup plus que sur les autres continents<sup>2</sup>. Parallèlement, l'Asie se vante d'avoir atteint un des niveaux les plus élevés de richesses et de croissance économique et elle produit une grande partie des denrées alimentaires mondiales, notamment 90% du riz<sup>3</sup>. Pourquoi donc la famine persiste-t-elle en Asie ?

La réponse à cette question s'explique par des réalités historiques et politiques complexes. Le manque de responsabilisation des États est un facteur important qui contribue à cette situation. Cette section de l'*Observatoire* présente les cas de la Chine, de la Malaisie, du Népal et du Pakistan – qui décrivent les efforts déployés par la société civile et les mouvements sociaux pour revendiquer le droit à l'alimentation en utilisant des procédures judiciaires et administratives au niveau national. Ces histoires dévoilent une dure réalité dans laquelle les mécanismes de recours nationaux sont trop souvent inefficaces. Même quand des procédures administratives sont engagées, comme c'est le cas en Chine, ou quand des tribunaux nationaux statuent sur des cas spécifiques comme en Malaisie, des délais et des interférences politiques limitent leur efficacité

et peuvent mettre en danger les plaignants<sup>4</sup>. Lorsque les revendications se fondent sur des dispositions constitutionnelles comme au Népal et au Pakistan, les décisions des tribunaux ne sont pas systématiquement mises en œuvre et la nature des obligations étatiques est souvent mal interprétée.

À la différence des Amériques, de l'Europe et de l'Afrique, l'Asie ne dispose pas de mécanisme régional de protection des droits humains qui pourrait fournir une alternative lorsque les voies de recours nationales ont été épuisées. Les accords de coopération régionale existent dans le domaine du commerce et de la sécurité – notamment dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Organisation de coopération de Shanghai (SCO). Néanmoins, ces organismes ne prévoient pas de mécanisme de suivi ou d'arbitrage en matière de droits humains. La Commission intergouvernementale sur les droits humains de l'ASEAN a été inaugurée en 2009 mais elle n'est pas indépendante et n'a aucune autorité punitive. De plus, cette Commission a été largement critiquée par la société civile en raison de son inefficacité<sup>5</sup>.

En l'absence de mécanisme national et régional de recours en Asie, c'est auprès du système international de protection des droits humains que les violations du droit à une alimentation adéquate ont été reportées. Les personnes que défendent les droits humains ont

<sup>1</sup> CAROLE SAMDUP est conseillère principale pour les droits économiques et sociaux au Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Droits et Démocratie) au Canada. [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca). Cet article, ainsi que tous ses encadrés, ont été traduits de l'anglais.

<sup>2</sup> FAO, *L'état de l'insécurité mondiale 2010*. En comparaison, la FAO signale 239 million de personnes souffrant de la faim en Afrique subsaharienne. <http://www.fao.org/docrep/013/i1683e/i1683e.pdf>

<sup>3</sup> Asia Rice Foundation. [www.asiarice.org](http://www.asiarice.org)

<sup>4</sup> Pour un cas particulier plus prometteur, voir l'article sur l'Inde par Biraj Patnaik (Encadré 4d).

<sup>5</sup> Forum-Asia, *Hiding Beyond its Limits: Performance Report on the First Year of the AICHR 2009-2010*. [http://www.forum-asia.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=2658&Itemid=42](http://www.forum-asia.org/index.php?option=com_content&task=view&id=2658&Itemid=42)

# CHINE

fait recours à la procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme et aux mécanismes de contrôle des différents organes de traité en leur soumettant des rapports parallèles et en participant aux sessions des comités<sup>6</sup>. Dans certains cas, ils ont même demandé justice aux institutions internationales financières. Par exemple, des petits paysans de Malaisie et d'Indonésie ont réussi à obtenir un moratoire sur le financement par la Banque mondiale d'une production d'huile de palme

en se fondant sur les violations des droits des peuples autochtones<sup>7</sup>. Malheureusement, de tels succès sont rares et insuffisants. Comme le démontrent clairement les quatre histoires ci-dessous, garantir la responsabilisation des États quant aux violations du droit à l'alimentation en Asie va demander des efforts constants et un travail collectif de la part de la société civile, des mouvements sociaux et des experts juridiques dans l'ensemble de la région.

6 Par exemple, en 2009, des défenseurs des droits humains en Chine ont mis en doute les déclarations du gouvernement sur la réduction de la malnutrition. Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CNSession4.aspx>

7 Le moratoire a été levé en avril 2011 après avoir été en vigueur uniquement pendant dix-huit mois. Voir <http://in.reuters.com/article/2011/04/01/idINIndia-56064820110401>. Le moratoire a été le résultat d'un audit interne de la Banque mondiale. Il est disponible à l'adresse suivante: [http://www.cao-ombudsman.org/uploads/case\\_documents/Combined%20Document%201\\_2\\_3\\_4\\_5\\_6\\_7.pdf](http://www.cao-ombudsman.org/uploads/case_documents/Combined%20Document%201_2_3_4_5_6_7.pdf)

## 11a La lutte pour la terre et le droit à l'alimentation dans la Chine rurale<sup>1</sup>

Malgré les bouleversements qu'a connus la Chine ces dernières décennies, les communautés rurales du pays sont restées au bas de l'échelle du développement. Alors qu'actuellement la Chine affirme sa quasi autosuffisance en matière de production alimentaire, la disparité croissante entre les communautés urbaines et les communautés rurales a entraîné une vulnérabilité croissante de millions de personnes qui dépendent de la petite agriculture pour leur alimentation et leur nutrition de base, notamment dans les régions de l'extrême ouest du pays. Alors que la Chine urbaine a été transformée par la croissance économique, les paysans et paysannes des régions rurales doivent encore supporter un fardeau considérable ou, selon la traduction littérale de l'adage chinois, « manger l'amertume » (*chi ku*).

Dans la Chine rurale, l'accès à une alimentation adéquate est inextricablement lié à l'accès à la terre. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, la Chine a perdu 8.2 millions d'hectares de terres arables depuis 1997. Même si cette perte a été en partie causée par le changement climatique et les catastrophes naturelles,

1 Cet article est un résumé de la recherche faite par Droits et Démocratie au cours des dernières années. Droits et Démocratie est une institution canadienne pour la promotion des droits humains et du développement démocratique dans le monde. [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca) Pour plus d'informations sur la situation du droit à l'alimentation en Chine, veuillez consulter les observations préliminaires et les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation après sa mission en Chine en décembre 2010 sur le CD joint à cette publication. Le rapport intégral de cette mission sera disponible en mars 2012 sur le site Internet du Rapporteur : <http://www.srfood.org>.

il est également vrai que des pans entiers de terres agricoles ont été transformés par des politiques étatiques qui encouragent l'urbanisation et le développement industriel et des infrastructures. Ainsi, selon des sources officielles, plus de cinquante millions de paysannes et paysans ont été déplacés de leurs terres au cours des vingt dernières années. Les terres sont soit réquisitionnées par l'État (*zheng di*) soit occupées (*zhan di*) par le secteur industriel, le plus souvent illégalement. Les acquisitions de terres spéculatives par des fonctionnaires gouvernementaux sont également répandues, motivées par la hausse de la valeur des terres en Chine. Les compensations pour celles et ceux qui ont été expulsés sont presque toujours insuffisantes car elles sont calculées en fonction des rendements agricoles et non de la valeur marchande des terres. Les désaccords au sujet des confiscations de terres et des modalités de compensation sont courants et souvent violents.

Dans ce contexte, l'accès à la justice pour les petits paysans et paysannes est extrêmement difficile. Bien que la Chine soit partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la capacité des communautés paysannes à défendre leurs intérêts et à revendiquer leurs droits est limitée par leur manque de droits politiques et civils ainsi que par la pauvreté et les inégalités sociales. De nombreux agriculteurs ne possèdent pas de documents suffisants pour prouver leur droit sur leur terre ce qui rend les recours juridiques illusoire. Par ailleurs, il n'existe pas de pouvoir judiciaire indépendant en Chine et peu de personnes expulsées peuvent se permettre de payer des frais d'avocat. Même si une personne dispose de fonds suffisants pour saisir la justice, de nombreux obstacles doivent encore être surmontés, comme par exemple, convaincre le tribunal de déclarer l'admissibilité du cas, démêler la myriade de règles complexes en matière de compensation et réussir à ce que les fonctionnaires locaux n'interfèrent pas dans la procédure.

Face à de telles circonstances, les paysans et les paysannes se sont souvent tournés vers la présentation de pétitions (*xinfang zhidu*) pour revendiquer leurs droits. Présenter une pétition est une procédure – prévue à l'article 41 de la Constitution chinoise – par laquelle les citoyens, individuellement ou collectivement, font appel directement auprès des autorités pour obtenir réparation en cas de griefs ou de plaintes à l'encontre de fonctionnaires locaux. Théoriquement, le droit de pétition est considéré comme une sorte de mécanisme de contrôle (*check and balance*) qui permet un certain degré de responsabilisation de l'État. Cependant, en pratique, ce système est lent et inefficace. De plus, quand les paysans et les paysannes font appel aux autorités centrales de Beijing, ils font face à des délais bureaucratiques et au harcèlement. De plus, on fait pression sur eux pour qu'ils ramènent leur réclamation au niveau local, c'est-à-dire là où ils seront confrontés à la vengeance des fonctionnaires qui se montrent fréquemment violents avec les « fauteurs de troubles ».

Malgré cela, les paysans et les paysannes en Chine continuent à défendre leurs droits en démontrant un courage, une ténacité et une imagination incroyable dans des circonstances extrêmement difficiles. Leur lutte pour sécuriser leurs droits d'usage des terres est une lutte pour leur droit à l'alimentation mais également pour la stabilité et la viabilité de la Chine rurale.



## 11b La protection du droit à l'alimentation des communautés autochtones au Sarawak, Malaisie : Le défi de la responsabilisation

IRÈNE FERNANDEZ<sup>1</sup>

L'île de Bornéo abrite une des dernières forêts vierges au monde qui alimente les peuples autochtones de l'île depuis des siècles. Au cours des trente dernières années, la forêt vierge a été continuellement coupée et transformée en vastes plantations qui produisent approximativement 90% de la production mondiale d'huile de palme.

L'État le plus grand de Malaisie, le Sarawak, est situé au nord-ouest de la côte de Bornéo. Cet État jouit d'un degré élevé d'autonomie en ayant pleine autorité sur la gestion foncière et les politiques y référant. Le chef du gouvernement du Sarawak est en poste depuis 28 ans et a été accusé de népotisme et de corruption en relation avec l'attribution de permis fonciers et de concessions aux entreprises produisant de l'huile de palme<sup>2</sup>. Ces concessions foncières ont déplacé les peuples autochtones de leurs terres et territoires.

Approximativement 67% de la population du Sarawak est autochtone. Pendant des siècles, les communautés autochtones ont pu se nourrir dans la forêt vierge grâce à la chasse, à la cueillette et à la pêche. En réduisant leur accès à la forêt vierge, on a donc limité l'accès à leurs aliments traditionnels. En Malaisie, les droits coutumiers des peuples autochtones sont juridiquement protégés par la Constitution. Cependant, en pratique, ces droits peuvent expirer moyennant le paiement d'une compensation, quelle qu'en soit le montant ou les conditions même si elles sont absurdes. Ainsi, la survie des communautés autochtones dans la forêt vierge continue d'être menacée par la production de l'huile de palme à grande échelle.

L'expansion des plantations d'huile de palme est facilitée par le gouvernement du Sarawak qui octroie des "baux provisoires" aux entreprises. Ces arrangements exigent généralement que les communautés autochtones renoncent à leurs droits pendant soixante ans. Pour cette période, le gouvernement du Sarawak devient l'administrateur (*trustee*) des terres. Bien que le gouvernement octroie la location provisoire directement aux entreprises, les communautés doivent négocier seules les conditions de leur compensation et sont souvent victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part des autorités locales. Cette situation aboutit à des accords inégaux en vertu desquels des communautés renoncent à nombre de leurs droits qui sont pourtant constitutionnellement protégés. Dans un exemple documenté, il avait été demandé à une communauté de renoncer par écrit à toutes revendications sur leurs terres "à perpétuité" en échange d'une compensation de \$50 par famille.

<sup>1</sup> IRENE FERNANDEZ est la Directrice fondatrice de Tenaganita, une organisation non-gouvernementale basée à Kuala Lumpur en Malaisie. Tenaganita lutte pour protéger les droits des pauvres en Malaisie, y compris des femmes, des travailleurs et travailleuses du monde agricole et de l'industrie du sexe et des immigrants. Au cours de ses dix ans d'activisme en droits humains, Irene a reçu plusieurs prix y compris le *Right Livelihood Award* (le "prix Nobel alternatif") en 2005. [www.tenaganita.net](http://www.tenaganita.net). Cet article a été traduit de l'anglais.

<sup>2</sup> [www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com), 24 August 2009.

# NÉPAL

De surcroît, l'accord obligeait la communauté à assumer l'entière responsabilité des actes de protestation qui pourraient se produire à l'avenir, même si leurs auteurs n'étaient pas concernés par l'accord compensatoire. De plus, bien que l'accord permette à la communauté d'accéder à la forêt pour chasser et pêcher, une demande d'autorisation d'entrée dans la zone doit être soumise en avance aux forces de sécurité de l'entreprise<sup>3</sup>.

Diverses organisations autochtones, y compris l'Association Sarawak Dayak Iban et l'Association des avocats autochtones du Sarawak, ont fait recours contre de telles pratiques par le biais des instances judiciaires. Bien que les tribunaux du Sarawak aient réitéré que les droits fonciers autochtones sont des droits préétablis fondés sur la coutume et qu'une décision du Tribunal fédéral ait explicitement reconnu ces droits, près de 200 recours contre des accords de concessions sont actuellement en attente de jugement. Par ailleurs, parmi les cas qui ont été entendus, les décisions favorables aux communautés n'ont pas été mises en œuvre. La Commission des droits de l'Homme de la Malaisie a également le pouvoir d'examiner des plaintes mais elle n'a pas les moyens de mettre en œuvre ses recommandations. De plus, la Commission est un organe fédéral alors que le gouvernement du Sarawak est l'unique détenteur d'autorité juridique quant à la gestion des terres dans son État.

Pour les peuples autochtones du Sarawak, le défi de la responsabilisation reste entier et le nombre de conflits entre les communautés et les entreprises continue d'augmenter. À moins que le gouvernement du Sarawak mette un terme à sa pratique d'octroyer des concessions foncières et fasse un effort pour résoudre l'arriéré dans l'examen des plaintes en cours, les peuples autochtones du Sarawak continueront à faire l'objet de violations de leurs droits à l'alimentation, à la terre et aux ressources génétiques.

3 Certains extraits de cet accord peuvent être consultés en anglais sur le CD joint à cette publication.

## 11c Le jugement de la Cour suprême népalaise sur le droit à l'alimentation

BASANT ADHIKARI<sup>1</sup>

Le 19 mai 2010, en réponse à une plainte d'intérêt public présentée par un groupe d'avocats spécialisés dans les droits humains, la Cour suprême (CS) du Népal a adopté une décision historique en faveur de la justiciabilité du droit à l'alimentation. Au nom de Pro Public (une ONG népalaise d'intérêt public), les pétitionnaires ont analysé les violations de droits

1 BASANT ADHIKARI est un avocat népalais spécialisé en droits humains. Il travaille pour le PNUD à Katmandu à l'élaboration d'une constitution népalaise participative. Par le passé, il a participé à un certain nombre de recherches et d'études sur des questions juridiques liées aux droits économiques, sociaux et culturels et à leur justiciabilité. Il est également membre de FIAN Népal.

humains sur la base de faits rapportés par les médias et d'études sur la situation de la sécurité alimentaire. Leur étude a révélé que sur les 75 districts que comptent le pays, 32 d'entre eux sont en situation avérée d'insécurité alimentaire et 16 y sont extrêmement vulnérables. Cependant, le gouvernement n'a entrepris aucune action pour remédier à cette crise ; ce qui équivaut à une violation du droit à l'alimentation.

Dans ce contexte, les pétitionnaires ont invoqué la juridiction extraordinaire de la CS du Népal pour obliger le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'accès aux denrées alimentaires dans les districts touchés. La pétition était fondée sur les dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit fondamental à la souveraineté alimentaire et le droit à une vie digne et se référait aux instruments internationaux pertinents en matière de droits humains. En examinant cette plainte, la Cour s'est concentrée sur l'interprétation du droit à l'alimentation et à la liberté d'être à l'abri de la faim à la lumière des engagements du Népal en vertu des instruments internationaux en matière de droits humains et des dispositions constitutionnelles en vigueur. Elle a également fait référence au droit à la vie et à la liberté personnelle. Elle a aussi observé, à juste titre, qu'un certain nombre de droits, comme la liberté d'exercer une activité professionnelle, le droit au travail et à la sécurité sociale, le droit à la souveraineté alimentaire, ainsi que les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la santé et à l'éducation, sont des conditions préalables à la jouissance du droit à une vie digne. De plus, la Constitution intérimaire du Népal de 2007 reconnaît tous ces droits comme des droits fondamentaux. Ainsi, tout individu devrait avoir accès à une nourriture suffisante pour pouvoir vivre dignement.

Un des aspects les plus intéressants et les plus importants de la décision de la CS est la conclusion selon laquelle le gouvernement du Népal est juridiquement lié par les traités internationaux pertinents en matière de droits humains dont il est partie<sup>2</sup> et a, par conséquent, l'obligation de garantir à sa population le droit à une alimentation adéquate. À la lumière de ces traités, la CS a déterminé que le droit à l'alimentation et à la liberté d'être à l'abri de la faim est étroitement lié à de nombreux autres droits, notamment les droits au travail, à la sécurité sociale et aux besoins vitaux de base, et qu'il est dès lors du devoir du gouvernement de garantir la réalisation progressive du droit à l'alimentation.

Toutefois, la Cour a observé que garantir le droit à l'alimentation n'équivaut pas à fournir de la nourriture gratuitement à chaque individu. La Cour a conclu que l'État a l'obligation de prendre des mesures spécifiques pour améliorer le niveau de vie, ce qui comprend la réalisation du droit à l'alimentation. Elle a également noté que la disponibilité de la nourriture n'est pas suffisante pour réaliser le droit à l'alimentation ; alors qu'il est primordial que la population bénéficie de l'accès physique à la nourriture à un prix abordable. Pour y parvenir, l'État doit agir comme facilitateur, régulateur ou gardien, en permettant aux individus de satisfaire leurs besoins alimentaires par eux-mêmes.

En interprétant l'article 18 de la Constitution intérimaire du Népal, la Cour a clairement

---

2 En particulier, le Pacte international relatif aux DESC, notamment Article 6(2), Article 9 et Article 11, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration sur le Progrès et le développement social dans le domaine social de 1969.

# PAKISTAN

observé que les droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'éducation et à la sécurité sociale sont des droits humains fondamentaux et que l'État a l'obligation de garantir leur réalisation progressive. En se fondant sur l'Observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la CS a souligné l'obligation du gouvernement népalais de garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation de la nourriture pour satisfaire les besoins alimentaires des individus en tenant en compte de leur âge, de leurs conditions de vie, de leur santé, de leur sexe, etc. Par conséquent, l'État doit assurer un approvisionnement régulier de denrées alimentaires au profit des districts qui sont vulnérables à l'insécurité alimentaire. Par ailleurs, la Cour a noté que le gouvernement avait exécuté l'ordonnance de référé que la Cour avait prononcé en septembre 2008 sur la même affaire.

Avec cette décision, véritable tournant historique, la Cour suprême du Népal n'exige pas seulement aux autorités d'être bien préparées pour faire face efficacement aux futures crises alimentaires, mais surtout elle réaffirme l'obligation constitutionnelle de l'État de garantir la réalisation du droit à une alimentation adéquate pour toutes et tous.

## 11d Le défi de la responsabilisation au Pakistan – Un cadre juridique pour le droit à l'alimentation

SHAFQAT MUNIR<sup>1</sup>

Au Pakistan, où presque la moitié de la population n'a pas accès à une quantité suffisante de nourriture pour mener une vie active et saine, le droit à l'alimentation a rapidement émergé comme un défi pour la responsabilisation en matière de gouvernance alimentaire. Dès lors, un cadre juridique contraignant, qui fait actuellement défaut, est nécessaire pour que la population puisse revendiquer ce droit. C'est le défi actuel des personnes qui défendent les droits humains au Pakistan.

Ces dernières années, le Pakistan a dû faire face à deux désastres majeurs, le tremblement de terre en 2005 et les inondations brutales en 2010, qui ont poussé des millions de personnes au bord de la famine. Le Programme alimentaire mondial des Nations Unies, d'autres agences des Nations Unies, l'Union européenne et les bailleurs de fonds internationaux ont apporté aux victimes de l'aide alimentaire humanitaire. Cependant, ce type d'intervention n'encourage pas la réalisation du droit fondamental à l'alimentation. En effet, les trois piliers de la sécurité alimentaire - disponibilité, accès et utilisation - constituent une base pour promouvoir le droit à l'alimentation, mais ils ne sont pas suffisants à moins de les établir comme des droits.

<sup>1</sup> SHAFQAT MUNIR est analyste politique, activiste en droits humains et éditeur. Il est également membre du groupe FIAN Pakistan.

L'article 38, paragraphe (d) de la Constitution pakistanaise stipule que : « L'État doit pourvoir aux besoins de base, tels que la nourriture, les vêtements, le logement, l'éducation et les soins médicaux, de tous les citoyens et citoyennes qui ne sont pas capables, de manière permanente ou temporaire, de gagner leur vie en raison d'une infirmité, maladie et chômage, et cela indépendamment de leur sexe, de leur caste, de leur croyance ou de leur race ». Par ailleurs, le Pakistan est signataire de plusieurs conventions internationales relatives à l'alimentation et au problème de la faim.

Malgré ces engagements internationaux et l'obligation de l'article 38 de la Constitution, le Pakistan ne possède pas de mécanisme juridiquement contraignant à travers lequel les individus peuvent revendiquer leur droit à l'alimentation. La mise en place d'un tel mécanisme ne semble pas être prévue à court ou long terme.

Actuellement, la nourriture est considérée comme une marchandise et les prix des aliments varient en fonction des cours du marché. En raison de la récente inflation des prix des produits alimentaires, qui a fait doubler leur prix et de la destruction des cultures du fait des inondations et du rythme lent de la reconstruction, 6.94 millions de personnes sont tombées dans la pauvreté. Il est à craindre qu'elles doivent sauter leur unique repas quotidien, voire leur moitié de repas. Ces personnes ont peu d'argent pour acheter de la nourriture sur les marchés, et en l'absence d'un cadre qui garantit l'alimentation comme un droit fondamental, elles sont incapables de se procurer même les produits essentiels. Les gouvernements aux niveaux fédéral et provincial ont mis en place des systèmes de subvention pour la provision des denrées alimentaires de base, mais seulement de manière *ad hoc* et sans aucun cadre juridique.

I.A. Rehman, Directeur de la Commission des droits de l'Homme du Pakistan, a lancé un appel en faveur du droit à l'alimentation lorsqu'il a affirmé qu'il était nécessaire d'en faire un droit exigible au Pakistan : « La population doit avoir les moyens de revendiquer ce droit auprès des tribunaux en présentant une requête juridique. Chaque personne au Pakistan devrait être bien alimentée. Nous ne devrions pas avoir de personnes souffrant de la faim »<sup>2</sup>.

En juillet 2011, FIAN Pakistan a organisé la première conférence nationale sur le droit à l'alimentation pour souligner les défis à surmonter pour mettre en place un cadre juridique qui permettrait d'engager la responsabilité du gouvernement pour garantir le droit à une alimentation adéquate. FIAN Pakistan a lancé une campagne pour donner suite aux résultats de cette conférence.

Cette campagne en faveur d'une véritable législation durera trois ans, au cours desquels de l'information sur le droit à l'alimentation et sur l'obligation du gouvernement de réaliser ce droit sera apportée à la population. Cette campagne devra sensibiliser et mobiliser les citoyennes et citoyens afin qu'ils mettent la pression sur le gouvernement pour qu'il établisse un cadre juridique qui garantira la disponibilité et l'accès aux aliments comme des droits.

2 Voir l'entretien dans : Rana Tanweer, *Roti before kapra and makan: Fighting for food as a basic right*, *The Express Tribune*, 28 March 2011. <http://tribune.com.pk/story/138653/roti-before-kapra-and-makan-fighting-for-food-as-a-basic-right-lhr-city/>

# CONCLUSION

## REVENDIQUER LES DROITS HUMAINS – LE DÉFI DE LA RESPONSABILISATION

**Quelles sont les principales conclusions que nous pouvons tirer de l'édition de cette année de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition?**

**Premièrement, un véritable mouvement mondial pour le droit à l'alimentation est en train d'émerger.** Les articles et les encadrés de l'*Observatoire* témoignent de l'existence d'une grande variété d'acteurs qui se sont engagés à revendiquer leurs droits humains, en particulier le droit à l'alimentation. Ces efforts se fondent sur la conviction selon laquelle leurs droits, bien que souvent niés dans le passé, sont réels et peuvent être revendiqués. La plupart des luttes sont générées par des communautés et des groupes sociaux qui sont touchés ou menacés par des violations du droit à une alimentation adéquate et d'autres droits humains. Les mouvements sociaux et les autres groupes de la société civile ont pris l'initiative de remédier à l'injustice en réclamant des actions de la part des acteurs étatiques, interétatiques et privés visant à respecter, protéger et donner effet aux droits humains. Aujourd'hui, le mouvement mondial pour revendiquer le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à la nutrition, le droit à la terre et défendre les territoires des peuples autochtones, lutter pour des salaires décents pour les travailleurs urbains et ruraux, mettre un terme à la discrimination de genre, à l'exclusion sociale, à la répression et à la criminalisation, est une réalité. Le mouvement est divers en nature mais puissant, car il réussit à rassembler de plus en plus de groupes et de communautés du niveau local au niveau mondial.

**Deuxièmement, la lutte contre la faim implique l'accès à la justice.** Les auteurs montrent clairement les différents moyens par lesquels l'accès à la justice est dénié en cas de

revendications du droit à une alimentation adéquate. Presque tous les articles illustrent les efforts déployés par les communautés et les groupes sociaux pour que leurs droits soient réalisés. Les intérêts économiques, les limites juridiques ou simplement les rapports de force inégaux sont des facteurs qui empêchent ou entravent ces efforts. Bien qu'il existe une variété d'obstacles à la réalisation des droits humains, ils ont tous un dénominateur commun : le défi fondamental d'exiger le respect des obligations des acteurs concernés. La capacité de pouvoir exercer ses droits repose sur l'application effective des obligations en jeu. Le facteur principal qui détermine le succès ou l'échec d'une revendication en matière de droits humains dépend de la possibilité d'engager la responsabilité des auteurs des violations de ces droits.

**Troisièmement, il existe un besoin urgent d'accroître la responsabilisation quant au droit à l'alimentation.** C'est le message qui ressort des articles de la présente édition de l'*Observatoire*. En bref, le raisonnement est le suivant : la première condition *sine qua non* pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate (et de tous les autres droits humains) consiste à ce que les détenteurs de droits connaissent leurs droits et sont en mesure de les revendiquer. Ensuite, si les obligations des acteurs concernés sont clairement définies et si un véritable système de responsabilisation qui inclut des recours judiciaires est en place, le droit en question peut être efficacement revendiqué. Sans un tel système de responsabilisation, qui constitue une seconde *conditio sine qua non*, l'exigibilité des obligations en matière des droits humains dépend des

attitudes individuelles des acteurs concernés et de leur volonté de respecter les normes relatives aux droits humains. C'est la raison pour laquelle les acteurs du secteur privé préfèrent les mécanismes d'autorégulation aux mécanismes de responsabilisation qui sont fondés sur les droits humains.

**Quatrièmement, le manque de responsabilisation et l'impunité qui prévaut actuellement entraînent une famine chronique.** Il n'est pas exagéré d'affirmer que jusqu'à maintenant, 99% des violations du droit à une alimentation adéquate ont abouti à des situations d'impunité. Cette tendance perdure, car les violations ne font généralement pas l'objet d'enquêtes et les auteurs de ces violations ne sont pas poursuivis par la justice ni punis. Combien de personnes qui ont été identifiées comme les auteurs de violations traditionnelles du droit à l'alimentation, comme les évictions forcées des communautés de leurs terres ou la dégradation systématique de la sécurité alimentaire dans les pays du sud par le biais du dumping des exportations des denrées alimentaires par les pays du nord, ont été tenues responsables de ces violations ? Combien d'entre elles ont été poursuivies, jugées et condamnées ? Différents articles sur cette question signalent le fait que le droit à l'alimentation a progressé vers sa reconnaissance comme un droit justiciable auprès des tribunaux nationaux et des organes régionaux de protection des droits humains. Néanmoins, les décisions de justice historiques ont besoin d'être mises en œuvre et les États ont été réticents à se conformer aux obligations clairement définies par le droit international des droits de l'Homme.

Deux manières de faire s'offrent à nous : renforcer la responsabilisation ou permettre à l'impunité de prévaloir, ce qui encouragerait la répétition des violations des droits humains. Les politiciens ont sans aucun doute raison quand ils affirment que le droit à une alimentation

adéquate est le droit le plus violé dans le monde. Mais qu'est ce qui est fait pour remédier à cette situation ? Un engagement commun pour garantir la responsabilisation en matière de droit à une alimentation adéquate est nécessaire. Lors de la formulation de déclarations mondiales comme les Objectifs du Millénaire pour le Développement en 2000, les gouvernements n'ont pas défini de mécanismes efficaces de responsabilisation dans le cas où les Objectifs ne sont pas atteints. Que diront les politiciens en 2015 ? Ils vont regretter qu'en raison des échecs politiques de leurs prédécesseurs entre 2000 et 2010, le premier OMD n'aura pas été atteint. Sans renforcer la responsabilisation, les actions contre la faim chronique ne peuvent pas être efficaces.

**Cinquièmement, quelles sont les étapes clés d'un programme visant à renforcer la responsabilisation quant au droit à l'alimentation ?** À partir des articles de l'*Observatoire*, les éléments essentiels suivants peuvent être identifiés comme une base pour une discussion plus large :

- La lutte des communautés et des groupes sociaux les plus touchés par la faim et la malnutrition a besoin de soutien et les violations de leurs droits doivent être documentées et rendues publiques. Il est important que les parties prenantes à cet effort reconnaissent clairement le rôle moteur des détenteurs de droits tels que les paysans, les éleveurs, les pêcheurs, les travailleurs - hommes et femmes mais aussi les peuples autochtones, les groupes ethniques, les femmes, les jeunes et les autres mouvements sociaux. Construire à partir des initiatives de la société civile et des mouvements sociaux, qui sont enracinées et ont pris forme dans le contexte de conflits très durs à tous les niveaux représente un potentiel immense pour travailler en réseaux, unir ses forces et intensifier la lutte

mondiale en faveur du droit à une alimentation adéquate.

- Les lacunes dans les systèmes actuels de responsabilisation en matière du droit à l'alimentation doivent être identifiées aux niveaux local, national, régional et international à la lumière des processus politiques analysés dans l'*Observatoire*. Cela inclut, par exemple, des révisions constitutionnelles et législatives, des évaluations des stratégies nutritionnelles mondiales, des efforts pour surmonter la discrimination de genre et renforcer les droits des paysans et paysannes, des études d'impact des projets d'extraction minière sur les peuples autochtones, le suivi des effets de l'accaparement de terres, l'expansion des agrocarburants et des investissements dans l'agriculture, la révision des politiques et des modèles agricoles, des évaluations du fonctionnement et du démantèlement des systèmes de protection sociale, l'identification des restrictions aux efforts pour la justiciabilité du droit à l'alimentation, la définition précise des obligations extraterritoriales des États et, en particulier, des lacunes en matière de responsabilisation quant au droit à l'alimentation dans le contexte des activités des entreprises multinationales.
- Il convient de formuler un programme mondial commun à toute la société civile afin de garantir la responsabilisation en matière de droit à une alimentation adéquate. Il devra répondre aux lacunes identifiées et faciliter les initiatives en cours telles qu'elles ont été présentées

dans les contributions à la présente édition de l'*Observatoire* et dans les éditions précédentes. Ce projet implique un travail intense et demander une coopération entre les différentes stratégies de responsabilisation en matière de droit à l'alimentation et entre tous les différents acteurs aux niveaux régional et international. Le programme devrait commencer par des campagnes sur diverses questions importantes, telles que progresser en matière de justiciabilité et promouvoir la ratification du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; se mobiliser contre l'expansion mondiale de l'accaparement de terres et les agrocarburants ; promouvoir l'égalité des genres concernant les ressources naturelles, les revenus et la nutrition ; contribuer à la construction d'un cadre stratégique global pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle fondé sur les droits humains ; discuter du problème actuel des stratégies nutritionnelles ; encourager l'application des obligations extraterritoriales ; et renforcer le suivi par la société civile des politiques nationales et internationales dans le cadre de l'*Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*.

Assurer la responsabilisation en matière de droit à l'alimentation va demander des efforts importants et complexes. Pourtant, nous devons relever un tel défi et unir nos forces mondialement si nous souhaitons faire des progrès substantiels pour vaincre la faim.



# TABLE DES MATIÈRES DU CD

## REVENDIQUER LES DROITS HUMAINS : LE DÉFI DE LA RESPONSABILISATION

### Documents additionnels en relation avec les articles :

- 02 **Faire du lobbying auprès de l'ONU pour promouvoir les droits des paysans**  
La Via Campesina, **Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans**, Document adopté par la Commission de Coordination Internationale de Via Campesina à Séoul en mars 2009.  
Français | Anglais | Espagnol
- 4b **Brésil**  
CONSEA, **A segurança Alimentar e Nutricional e o Direito Humano à Alimentação Adequada indicadores e monitoramento, da constituição de 1988 aos dias atuais**, Brasília, CONSEA, 2010.  
Portugais
- 4c **Colombie**  
César Rodríguez-Garavito y Diana Rodríguez-Franco, **Cortes y Cambio Social: Cómo la Corte Constitucional Transformó el Desplazamiento Forzado en Colombia**, Bogotá, Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad, Dejusticia, 2010.  
Espagnol
- 07 **Responsabilités pour les violations au-delà des frontières**  
CESCR, **Statement on the obligations of States Parties regarding the corporate sector and economic, social and cultural rights**, E/C.12/2011/1, 46th session, Geneva, 2-20 May 2011.  
Anglais

## RAPPORTS NATIONAUX ET RÉGIONAUX : EXERCER UN SUIVI DE L'APPLICATION DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

### Documents additionnels en relation avec les articles :

- 8a **Bolivie**  
AIPE, **Informe de la Sociedad Civil sobre el Derecho Humano a la Alimentación en Bolivia 2008-2009**, febrero de 2011.  
Espagnol  
Droits et Démocratie, **Le droit à l'alimentation en Bolivie**, Compte-rendu de mission (brouillon), août 2011.  
Français | Anglais | Espagnol
- 8b **Équateur**  
FIAN Ecuador, **El Derecho a la Alimentación en el Ecuador: Balance del Estado Alimentario de la Población Ecuatoriana desde una Perspectiva de Derechos Humanos**, Quito, marzo de 2010.  
Espagnol

Natalia Landivar García, Milton Yulán Morán, **Monitoreo de Políticas de Redistribución de Tierra estatal y el Derecho a la Alimentación de Posesionarios**, Informe 2010, FIAN Ecuador, Unión Tierra y Vida, Quito, febrero de 2011.

### Espagnol

- 8c **Guatemala**  
IACHR, **PM 260-07 – Communities of the Maya People (Sipakepense and Mam) of the Sipacapa and San Miguel Ixtahuacán Municipalities in the Department of San Marcos**, Guatemala, May 2010.  
Espagnol | Anglais  
APRODEV, CIDSE, CIFCA, FIAN International y Via Campesina, **El Derecho a la Alimentación y la Situación de Defensoras y Defensores de Derechos Humanos en Guatemala**, Informe de Seguimiento, agosto de 2011.  
Espagnol
- 8d **Haïti**  
Coalition des organisations non gouvernementales et de l'Institution nationale des droits humains en Haïti, **Soumission à l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des Droits de l'Homme**, mai 2010.  
Français | Anglais | Espagnol
- 8e **Honduras**  
APRODEV, CIFCA, FIAN, FIDH, Rel-UITA, LVC, **Honduras: Human Rights Violations in Bajo Aguán**, International Fact Finding Mission Report, July 2011.  
Espagnol
- 9a **Allemagne**  
Alliance for Economic, Social and Cultural Rights in Germany (wsk-allianz), **Parallel Report**, Germany, 2011.  
Anglais  
FIAN Germany, **Germany's Human Rights Obligations in Development Cooperation: Access to Land and Natural Resources and Germany's support of the Land Sector in Cambodia**, Additional information presented to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 46th session, 2 May 2011.  
Anglais  
Brot für die Welt, FIAN Deutschland, Gegen Strömung, Deutsche Kommission Justitia et Pax, MISE-REOR, Urgewald, **Extraterritorial State Obligations**, Parallel report in response to the 5th Periodic Report of the Federal Republic of Germany on the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, March 2011.  
Anglais

- CESCR, **Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights**, E/C.12/DEU/CO/5, 46th session, Geneva, 2-20 May 2011.  
Anglais
- 9b Suisse  
Coalition suisse romande sur les droits économiques, sociaux et culturels, **Rapport parallèle au 2ème et 3ème rapports de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, novembre 2010.  
Français
- National NGO-Report on the second and third periodic reports of Switzerland**, Bern, September 2010.  
Anglais
- CDESC, **Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, E/C.12/CHE/CO/2-3, Genève, 1-19 novembre 2010.  
Français | Anglais | Espagnol
- FIAN-Suisse, Laurence Deschamps-Léger, Ladina Knapp, Arnaud Waeber, **Le droit à une alimentation adéquate à Genève : Résultats d'enquête et recommandations aux autorités genevoises**, The Graduate Institute, Genève, 2010.  
Français
- 9c Union européenne  
Enrique González, Observatori DESC, **La Unión Europea y la crisis alimentaria. Impactos de la Política Agraria Común en el derecho a una alimentación adecuada**, Observatori DESC, junio de 2011.  
Espagnol
- 10a Cameroun  
National Coalition ANoRF-Cameroon, **Country Report on the Right to Food in Cameroon**, Yaoundé, 2010.  
Anglais
- 10b Niger  
Coalition nationale RAPDA-Niger, ONG SOS-FEWF (Amadou, M. et Moussa, M.), **Droit à l'alimentation au Niger : État des lieux de l'application de quelques directives volontaires de la FAO**, Niamey, avril 2010.  
Français
- 10c Togo  
Coalition nationale RAPDA-Togo, **État des lieux du droit à l'alimentation adéquate au Togo**, Lomé, 2010.  
Français
- 10d Ouganda  
FIAN International, **Statement by FoodFirst Information and Action Network (FIAN) regarding the closure of the Mubende-Neumann case by the National Contact Point (NCP) for OECD Guidelines for Multinational Enterprises**, Heidelberg, April 2011.  
Anglais
- 11a Chine  
Mandate of the Special Rapporteur on the Right to Food, **Mission to the People's Republic of China**, Preliminary Observations and Conclusions, Beijing, 23 December 2010.  
Anglais
- 11b Malaisie  
**Excerpts of an agreement between a community and a company.**  
Anglais
- Observatoire 2011  
Français | Anglais | Espagnol
- Observatoire 2010  
Français | Anglais | Espagnol
- Observatoire 2009  
Français | Anglais | Espagnol
- Observatoire 2008  
Anglais

Visiter notre site Internet [www.rtfn-watch.org](http://www.rtfn-watch.org) pour des informations supplémentaires, y compris:

- Les éditions des années précédentes de l'Observatoire
- Les commentaires d'acteurs internationaux majeurs sur les éditions précédentes
- Des documents complémentaires en relation avec les articles
- La possibilité de s'inscrire au bulletin d'information et de participer aux discussions sur notre forum en ligne sur les derniers développements en matière du droit à l'alimentation et à la nutrition
- Des informations supplémentaires sur les membres du Consortium de l'Observatoire
- Et beaucoup plus !

La responsabilisation est actuellement le défi le plus urgent dans la lutte pour le droit à l'alimentation et à la nutrition. Faute de mécanismes clairs de responsabilisation, les déclarations purement politiques restent inefficaces pour combattre la faim et la malnutrition. Les droits humains et les obligations étatiques sont les deux faces de la même médaille : sans responsabilités, il n'y a pas de mise en application des principes des droits humains et les droits ne sont donc pas réalisés. Pire encore : c'est le manque de responsabilisation qui permet l'impunité face aux violations des droits humains et qui entraîne donc leur incessante répétition. *L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2011* envoie un message clair : il est urgent de renforcer les mécanismes de responsabilisation pour le droit à l'alimentation aux niveaux local, national, régional et mondial.

# 2011

*L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition* cherche à évaluer les politiques de sécurité alimentaire et de nutrition selon la perspective des droits humains afin de détecter et de documenter les violations de ces droits et les situations qui augmentent le risque de violation. L'objectif est également d'identifier les manquements aux obligations en matière de droits humains et les défaillances des politiques publiques. *L'Observatoire* fournit une plateforme aux experts des droits humains, aux militants de la société civile, aux mouvements sociaux, aux médias et aux universitaires pour échanger leurs expériences afin de déterminer les meilleures stratégies, entre autres, en matière de lobbying et de plaidoyer, pour faire avancer la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition.